24e Année — N° 1 — Janvier 1906

REVUE
DES
Grands Procès
CONTEMPORAINS

Paraissant mensuellement

SOUS LA DIRECTION DE

ÉMILE DE SAINT-AUBAN

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS

SOMMAIRE

LE CRIME DE NEUILLY. — *L'Affaire Galley.* — Cour d'assises de la Seine. — **Plaidoirie de Me Georges Claretie.**

LES HÉRITIERS DE NÉGRELLI CONTRE LA COMPAGNIE DU CANAL DE SUEZ. — Première chambre de la Cour d'appel de Paris. — Un épisode du percement de l'isthme de Suez. — Requête civile. — **Plaidoirie de Me Tézenas.**

ABONNEMENT D'UN AN
PARIS et DÉPARTEMENTS . . **15** fr. — UNION POSTALE . . **16** fr. **50**
LA LIVRAISON : **1** fr. **50**

PARIS
LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
Ancienne Librairie Chevalier-Marescq et Cie et ancienne Librairie F. Pichon réunies
F. PICHON ET DURAND-AUZIAS, ADMINISTRATEURS
Librairie du Conseil d'État et de la Société de législation comparée
20, RUE SOUFFLOT (5e ARRt)

15R7/172

REVUE

DES

Grands Procès

CONTEMPORAINS

SOUS LA DIRECTION DE

ÉMILE DE SAINT-AUBAN

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS

TOME XXIV — ANNÉE 1906

PARIS

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

Ancienne Librairie Chevalier-Marescq et Cie et ancienne Librairie F. Pichon réunies

F. PICHON ET DURAND-AUZIAS, ADMINISTRATEURS

Librairie du Conseil d'État et de la Société de législation comparée

20, RUE SOUFFLOT (5e ARRt)

LES HÉRITIERS DE NÉGRELLI

CONTRE

LA COMPAGNIE DU CANAL DE SUEZ

COUR D'APPEL DE PARIS (Première Chambre)

Présidence de M. FORICHON

Audience du 8 novembre 1905.

Le procès intenté à la Compagnie de Suez par les héritiers du chevalier de Négrelli de Moldelbe est un épisode de l'histoire du percement de l'isthme de Suez.

M. de Négrelli, célèbre ingénieur autrichien, a joué un rôle considérable dans cette entreprise : membre de la première Société d'études créée, à Paris, par les Saint-Simoniens, en 1846, il fut choisi par M. de Lesseps, devenu fondé de pouvoirs du vice-roi d'Egypte, pour représenter l'Autriche dans la commission scientifique internationale des quatre ingénieurs chargés d'étudier sur place le tracé du canal. C'est lui qui fit adopter, malgré la vive résistance de ses collègues, le système du canal libre et sans écluses qui existe actuellement.

En récompense de ses services, il fut nommé, par le vice-roi d'Egypte, inspecteur général des travaux de l'isthme, et, à deux reprises, membre fondateur de la future Société universelle du canal de Suez, avec attribution, chaque fois, d'une part entière de fondateur sur 100.

A sa mort, survenue en 1858, quelques mois avant la constitution de la Société, M. de Lesseps fit donation à sa veuve d'une somme de 20.000 francs et d'une demi-part de fondateur. Cette demi-part, d'abord immatriculée au nom de Mme veuve de Négrelli, fut ensuite transférée au nom des héritiers de son mari.

En 1891, ces derniers mirent en doute la validité de ce transfert opéré, disaient-ils, à l'insu de Mme veuve de Négrelli et au mépris de la donation personnelle qui lui avait été consentie. La demi-part ainsi transférée ne pouvait servir à la fois, prétendaient-ils, à payer une donation irrévocable faite à la veuve et à remplir les héritiers des droits beaucoup plus importants concédés à leur auteur, de son vivant, en sa qualité de membre fondateur : ils assignèrent devant le Tribunal Civil de la

Seine la Compagnie de Suez en délivrance des parts de fondateur représentant ces droits non liquidés.

La Compagnie de Suez répliqua qu'en 1858, et malgré l'ambiguïté des termes employés dans la correspondance, M. de Lesseps avait entendu régler définitivement avec Mme veuve de Négrelli, qu'il considérait comme représentant l'hoirie de Négrelli, les droits appartenant à son défunt mari, et non point lui faire une donation personnelle que rien ne justifiait. D'ailleurs, ajoutait la Compagnie, M. de Négrelli n'avait reçu de son vivant, que des promesses, subordonnées à la ratification du vice-roi ; et, ces promesses, le vice-roi lui-même les avait réduites à une demi-part de fondateur, en approuvant, en 1861, une liste définitive de membres fondateurs sur laquelle était omis le nom de M. de Négrelli et sur laquelle figurait, avec attribution d'une demi-part seulement, le nom de Mme veuve de Négrelli de Moldelbe. Il ne restait qu'à s'incliner devant cette manifestation authentique de la volonté souveraine du vice-roi.

Par jugement du 8 mai 1894 confirmé par arrêt du 24 mai 1896, le Tribunal Civil de la Seine et la Cour de Paris admirent la thèse de la Compagnie et déboutèrent les héritiers de Négrelli de leur demande.

Mais, en 1901, Mme veuve Groix, [illegible] fille du chevalier de Négrelli, porta plainte en faux et usage de faux contre le ou les auteurs de la prétendue liste de fondateurs de 1861, dont l'original avait disparu et dont la Compagnie de Suez n'avait produit, au cours des débats antérieurs, qu'un extrait en copie.

Une instruction criminelle fut ouverte. Elle se termina, en 1903, par un arrêt de la Chambre des mises en accusation qui faisait échec à la thèse de la Compagnie de Suez en attribuant à M. de Lesseps et non au vice-roi d'Egypte l'omission du nom du chevalier de Négrelli sur la liste de 1861, mais qui concluait néanmoins à un non-lieu, cette omission ne paraissant pas avoir été commise avec intention de nuire.

S'appuyant sur cet arrêt, les héritiers de Négrelli ont attaqué les décisions judiciaires précédemment rendues contre eux par la voie extraordinaire de la requête civile en invoquant le faux, le dol personnel, et la découverte de pièces nouvelles.

A la suite de longs débats qui ont occupé huit audiences, la première Chambre de la Cour de Paris vient de refuser d'admettre cette requête civile, pour des motifs de droit, tirés du Code de procédure civile.

Me Tézenas et M. le Bâtonnier Chenu ont soutenu les droits des requérants.

Plaidoirie de Me Tezenas

Messieurs,

L'affaire que nous allons avoir l'honneur de plaider devant vous est exceptionnellement grave à plus d'un point de vue ; l'étude en sera forcément des plus laborieuses ; mais, grâce au concours que veut bien me prêter notre éminent et cher bâtonnier, Me Chenu, la charge n'en pèsera pas sur moi seul, et à coup sûr la seconde partie des plaidoiries vous dédommagera de la première.

Ce procès, Messieurs, tend à l'admission d'une requête civile introduite par notre cliente, Mme veuve Groix, née Marie de Négrelli, contre un arrêt de cette même Chambre rendu le 22 mai 1896. Bien entendu, Messieurs, la consultation préalable prescrite par l'article 495 du Code de Procédure a été fournie, et je dois dire dès à présent à la Cour que les trois ouvertures invoquées par ma cliente, Mme de Négrelli, sont : 1° le faux ; 2° le dol ; 3° la découverte de pièces nouvelles. La Cour voit par cette simple énumération que les trois ouvertures visent non la forme mais le fond même de l'arrêt attaqué, d'où la nécessité absolue, malheureusement, avant d'aborder l'examen de la requête civile, proprement dite, d'un long historique dont je suis plus précisément chargé. Que la Cour d'ailleurs se rassure : je prends l'engagement de ne rien dire qui ne soit strictement utile, indispensable même à la discussion postérieure de la requête civile. Mon rôle va proprement consister à vous faire connaître par quelle série d'enquêtes et de recherches Mmes de Négrelli mère et fille sont parvenues à déterminer d'une façon précise l'étendue des droits qui avaient été concédés à M. de Négrelli, leur mari et père dans l'entreprise du canal de Suez, droits dont nous prétendons que ses héritiers ont été lésés après sa mort ; tout le procès est là.

Je devrai donc suivre Mmes de Négrelli étape par étape dans le chemin qu'elles ont parcouru, dans les découvertes successives qu'elles ont faites et qui les ont mises, lentement il est vrai, mais enfin qui les ont mises en possession de ce que nous prétendons être la vérité.

J'aurai enfin, et ce sera la fin de ma tâche, à vous exposer dans quelles conditions le procès s'est engagé pour la première fois devant la justice française, et, cet indispensable préliminaire accompli, M. le Bâtonnier établira nos trois ouvertures : le faux, le dol et les pièces nouvelles ; il le fera, je puis vous le dire par avance, avec une documentation incomparable, et en vérité on ne saurait décider qui a le plus contribué à réunir cette documentation, d'un hasard quasi-providentiel ou d'une inlassable volonté.

Et maintenant, Messieurs, un mot encore ; si, au cours de ces débats et malgré nous, des faits sont révélés profondément attristants dont on croyait que les morts avaient emporté avec eux le souvenir, si des dossiers voient le jour de l'audience que l'on pensait ensevelis à jamais dans la poussière d'un demi-siècle, la Compagnie de Suez, j'imagine, ne devra s'en prendre qu'à elle seule. Elle avait, à notre sens tout au moins, un beau rôle à jouer, elle pouvait jeter le voile sur les faits d'autrefois dont elle n'est peut-être pas moralement responsable, elle pouvait réparer le mal qui avait été fait et l'injustice qui a été commise, elle pouvait enfin donner loyale satisfaction aux plus respectables intérêts ; elle ne l'a pas voulu, et ce procès se plaide...

Je vais, Messieurs, accomplir ma tâche avec cette indépendance absolue qui est notre privilège et notre honneur, mais je vais le faire aussi avec la modération et la réserve que je dois à la Cour et que je me dois à moi-même ; les sévérités des faits seront les seules que les adversaires auront peut-être à craindre.

Messieurs, c'est le 1er octobre 1858 que mourait à Vienne, en Autriche, à l'âge de

60 ans, M. le chevalier de Négrelli. Le chevalier de Négrelli était un ingénieur distingué, conseiller impérial et royal, qui occupait auprès de son Gouvernement une grande situation, car au moment de sa mort il était à la fois directeur des travaux publics en Autriche et inspecteur général de tous les chemins de fer autrichiens.

M. de Négrelli laissait une veuve et huit enfants, trois d'un premier lit, lesquels étaient déjà majeurs, au moment de sa mort, et cinq d'un second lit, lesquels étaient encore mineurs au moment de son décès.

La veuve de M. de Négrelli n'ignorait point, à coup sûr, le rôle prépondérant et, à de certaines heures sur lesquelles j'aurai à revenir, décisif qu'avait joué son mari dans la grande entreprise du canal de Suez. Elle savait, par exemple, que, depuis plus de vingt années, c'est-à-dire depuis l'an 1840, M. de Négrelli s'occupait de cette œuvre grandiose ; elle savait qu'il avait échangé à cet égard des correspondances énormes avec toutes les notabilités d'Europe ; elle savait qu'il avait fait à ce sujet de nombreux voyages tant en France qu'en Egypte ; elle savait qu'il s'était occupé de cette œuvre de Suez avec deux de ses meilleurs amis, le prince de Metternich, d'une part, et M. le ~~Comte~~ de Bruck d'autre part. Ce sont des noms un peu oubliés, mais qui faisaient éclat à l'heure où il faut nous reporter. M. le ~~Comte~~ de Bruck était un ministre autrichien qui avait commencé par être internonce, c'est-à-dire ambassadeur, à Constantinople et était devenu à Vienne ministre des finances.

Mme veuve de Négrelli savait aussi que son mari avait fait partie de la première société d'études du canal de Suez constituée à Paris, vous vous en souvenez peut-être, par les Saint-Simoniens en 1846, — car ce sont les Saint-Simoniens qui ont été en réalité les promoteurs véritables de l'œuvre de Suez, ce qui ne diminue en rien d'ailleurs le rôle joué par M. de Lesseps. Elle savait aussi que M. de Négrelli avait fait procéder ou avait procédé lui-même à des travaux d'ordre technique longs et considérables ; enfin, dans un autre ordre d'idées, elle savait aussi que son mari avait été la cheville ouvrière de toutes les négociations d'ordre diplomatique et financier qui avaient précédé l'œuvre de Suez. Elle savait que jusqu'à sa mort M. de Négrelli avait joui de la confiance entière — vous la verrez proclamée — à la fois du Gouvernement autrichien et du vice-roi d'Egypte ; elle savait enfin qu'au cours de ses vingt dernières années de labeur, son mari avait su se concilier l'estime et l'affection de M. Ferdinand de Lesseps dont il avait été toujours le collaborateur assidu et dévoué, de M. de Lesseps qui dans toutes ses lettres le proclame son très cher ami, de M. de Lesseps qui acceptait l'hospitalité familiale de M. de Négrelli quand il passait à Vienne, et qui par contre lui offrait la sienne à Paris quand M. de Négrelli venait en France ; à telles enseignes, Messieurs, que M. de Lesseps, à un moment donné — je l'indique de suite à la Cour, car cela est utile — avait donné à son mari M. de Négrelli la mission, le mandat de confiance de lui désigner celui qui devrait jouer dans la suite, en Autriche, le rôle important d'agent financier de la Compagnie de Suez. M de Négrelli avait quelque temps hésité dans la désignation si honorable pour lui qu'il avait à faire, puis il avait proposé et fait accepter par M. de Lesseps comme agent financier de la Compagnie en Autriche un banquier important de Trieste, fort riche, M. le chevalier de Revoltella, qui devint plus tard vice-président du conseil d'administration de la Compagnie de Suez, et dont tout à l'heure nous verrons le rôle se préciser.

En un mot, Messieurs, et sans pousser plus loin cette énumération, Mme de Négrelli connaissait à merveille tout le côté actif, et je dirai glorieux, de la collaboration de son mari à l'œuvre de M. de Lesseps et à l'œuvre de Suez.

Par contre, elle ne connaissait guère.... il est plus exact de dire qu'elle ne connaissait pas les droits que M. de Négrelli avait pu acquérir en échange d'une si longue et si fructueuse collaboration ; d'autant que, Messieurs, veuillez le remarquer, la société de Suez n'était pas encore constituée et ne devait l'être en fait que quelques mois après le décès de M. de Négrelli, et que ces droits n'avaient pu se traduire, de son vivant tout au moins, par des résultats matériels et tangibles, ce qui explique dans une assez large mesure l'ignorance où était Mme de Négrelli des droits précis concédés dans la Compagnie de Suez à son mari.

C'est cette ignorance où elle était de ces droits, c'est aussi la douleur qui l'absorbait, c'est encore la pleine confiance qu'elle avait par ailleurs dans l'amitié de M. de Lesseps, qui firent qu'aucun soupçon ne traversa l'esprit de Mme veuve de Négrelli quand, au lendemain même de la mort de son mari, elle fut l'objet d'une démarche fort singulière, à y réfléchir après coup, faite auprès d'elle par son propre frère, un certain M. Weiss.

Quelle était cette démarche ? M. Weiss se présentait à Mme de Négrelli de la part de M. de Lesseps et de M. de Revoltella ; il venait lui demander la permission de reprendre tous les papiers du défunt qui se référaient à l'entreprise de Suez et qui, ajoutait-on, ne pouvaient désormais avoir pour elle aucun intérêt. On venait enfin lui demander de remettre tous ces papiers immédiatement et sans examen préalable à l'ami de la famille, à celui que M. de Négrelli avait désigné à la bonne volonté de M. de Lesseps : à M. de Revoltella.

Cette permission, Mme de Négrelli s'empressa de l'octroyer sans aucune défiance, et tous les papiers concernant Suez passèrent ainsi par l'intermédiaire de M. Weiss entre les mains de M. de Revoltella. C'est, Messieurs, ce qui explique qu'aucun de ces papiers, qui sont plus tard rentrés dans nos mains dans des conditions que je vous ferai connaître, ne se trouve visé dans les inventaires que vous trouverez à mon dossier, dressés le 30 juin 1858 et le 10 avril 1860, lesquels inventaires entre parenthèse — cela trouvera son intérêt tout à l'heure — font ressortir comme actif de la succession 129.161 florins, soit 322.922 francs — la Cour voit que M. de Négrelli laissait à ses enfants et à sa veuve une situation qui n'était nullement voisine de la misère.

Néanmoins, Messieurs, cette succession n'était point encore liquidée, on procédait aux opérations de compte, liquidation et partage, et Mme de Négrelli, en attendant la liquidation, ayant à faire face à de gros frais — les frais de dernière maladie, qui avait été très longue, et les frais d'enterrement — se disposait à emprunter quelques milliers de florins à la banque Rothschild de Vienne, où elle et son mari étaient bien connus, quand elle en fut dissuadée par M. de Revoltella qui la pria d'attendre quelques jours encore avant de contracter un emprunt ; elle fut assez sur-

prise du conseil qui lui était ainsi donné, et dont elle ne pouvait pas alors apercevoir les raisons, mais elle s'inclina. Le 28 février 1859, Mme veuve de Négrelli eut une surprise fort agréable : elle recevait de M. de Revoltella la lettre que voici et qui est une des pièces importantes du procès :

Trieste, le 28 février 1859,

Madame,

En ma qualité de vice-président du conseil d'administration de la Compagnie universelle pour le percement de l'isthme de Suez, je suis heureux de pouvoir vous communiquer que le conseil d'administration, sur ma proposition, lors de mon dernier séjour à Paris, a arrêté de vous destiner — c'est-à-dire de vous accorder — à vous, très estimable dame, 5 actions de fondateur de ladite entreprise, comme également la somme de 20.000 francs à titre de donation personnelle, pour les services si appréciés de votre éminent et défunt mari, M. le chevalier de Négrelli, en faveur de ladite entreprise. Je suis très heureux d'avoir pu vous donner ainsi une preuve nouvelle des sentiments de considération distinguée, avec lesquels j'ai l'honneur d'être, etc.

Vous remarquerez, Messieurs, que les termes de cette lettre sont fort clairs, et qu'il s'agit là d'une *donation personnelle* faite à Mme de Négrelli. La Cour remarquera aussi dès à présent que cette lettre est une lettre officielle au premier chef, écrite à Mme de Négrelli par le vice-président du conseil d'administration et au nom de la Société qu'elle engage.

Voilà donc Mme de Négrelli personnellement dotée de 5 actions ou de 5 parts de fondateur sur 1.000 qui existaient; je dis 5 actions ou 5 parts de fondateur, car beaucoup plus tard il a été démontré par une expertise ordonnée par justice que actions ou parts de fondateur, c'était exactement la même chose; dans la lettre que je viens de vous lire on emploie les mots actions de fondateur; dorénavant j'emploierai le terme de parts de fondateur; mais encore une fois c'est la même chose.

Mme de Négrelli est donc pourvue, elle personnellement, à titre de donation personnelle, de 5 parts de fondateur de la Compagnie de Suez sur 1.000 qui existaient alors. Ces 5 parts de fondateur qui lui avaient été ainsi, en conformité de la lettre que je viens de vous lire, données personnellement, furent naturellement immatriculées, vous le verrez plus tard, au nom de Mme de Négrelli qui en était seule attributaire; mais en fait elles n'avaient point encore la valeur énorme qu'elles ont acquise par la suite; ou plus exactement à l'heure où nous sommes elles ne valaient rien, et momentanément tout au moins Mme de Négrelli laissa ses parts entre les mains du vieil ami, du meilleur défenseur de ses intérêts, le chevalier de Revoltella; elle reçut seulement les 20.000 francs en espèces qui lui servirent à payer les frais de dernière maladie de son mari et les funérailles, et elle reçut ces 20.000 francs sur sa seule quittance à elle, veuve de Négrelli.

Puis, deux ans et demi s'écoulent, et nous arrivons à la fin de 1861. A cette époque, M. de Revoltella la fait prier par un tiers de vouloir bien — et tous les mots portent

— lui faire parvenir à lui, de Revoltella, tous les renseignements nécessaires pour faire immatriculer au nom des héritiers de Négrelli 5 parts de fondateur de la Compagnie de Suez qui avaient été de son vivant attribuées à leur père.

Cette nouvelle communication, je dois vous en faire l'aveu, ne fut pas sans causer à Mme de Négrelli quelque chose comme une certaine émotion ou une certaine inquiétude. Que la Cour m'entende bien : Mme de Négrelli se demanda si ces 5 parts, qui appartenaient à son mari et que l'on allait immatriculer au nom des héritiers, ne se confondaient pas dans l'esprit de la Compagnie de Suez avec les 5 parts qui lui avaient été personnellement données à elle et immatriculées à son nom. Elle fit immédiatement ce que tout le monde aurait fait à sa place : sur l'heure, elle fit part de ce doute et de cette inquiétude au vice-président de la Compagnie de Suez, M. de Revoltella qui, le 25 octobre 1861 s'empressa de rassurer pleinement Mme de Négrelli en lui confirmant les termes de sa première lettre; et voici, Messieurs, la seconde lettre qui appartient également aux documents très importants de la cause, que le 25 octobre 1861 M. de Revoltella écrivait à Mme de Négrelli; vous allez voir s'il est possible qu'un doute subsiste :

Très estimée Madame,

Relevant de votre lettre très estimée que l'avis donné par moi à Monsieur votre frère vous a été une cause d'inquiétude, je m'empresse de vous tranquilliser, vous faisant observer qu'il ne s'agit en aucune façon des actions du canal de Suez et des 20.000 francs perçus par vous, lesquels vous étaient dévolus et dont il n'est plus question. Ceci établi pour votre tranquillité. Je dirai plutôt que je m'étais adressé à Monsieur votre frère comme étant plus pratique de faire pour arriver à une plus prompte compréhension. Maintenant je vais vous expliquer de nouveau l'objet, et vous verrez qu'au lieu d'un préjudice pour vous, il s'agit au contraire d'un droit, lequel, s'il est infructueux pour le moment, pourrait devenir de quelque utilité par la suite.

Monsieur votre défunt époux, mon très cher ami, figure du reste parmi les membres fondateurs de la Société pour le canal de Suez. Aussitôt que ce canal sera ouvert, il sera prélevé chaque année sur le produit net de l'entreprise 10 o/o qui seront partagés entre les membres fondateurs. Si le chevalier de Négrelli eût été alors vivant, il lui fût revenu cinq parts d'un millième sur les recettes nettes. Je suppose que celles-ci se seraient élevées à 100.000 francs, il lui serait revenu 500 francs. Le chevalier de Négrelli étant actuellement décédé, on ne veut pas frustrer ses héritiers de ses droits qui ne requièrent ni dépense, ni obligation, ni engagement quelconque de leur part. La Société du canal délivre maintenant aux divers membres fondateurs un certificat.

Suit l'indication des formalités que Mme de Négrelli aura à remplir, et la lettre se termine par ces mots :

J'espère, très estimée Madame, que vous reconnaîtrez dans mon empressement pour la question une preuve de la sincère amitié qui m'unissait au défunt Monsieur votre mari, et

vous verrez, très estimable personne, que par ce sentiment je continue à vous assurer tout ce qui pourra vous revenir, mais dans un avenir pas très rapproché.

Ainsi, aucun doute, l'attribution faite à la succession de M. de Négrelli en vertu des droits acquis par M. de Négrelli de son vivant, était absolument indépendante de la donation personnelle bénévolement faite à Mme veuve de Négrelli.

Il arrive, Messieurs — et je n'apprends rien à la Cour ni surtout à mon éminent contradicteur — que, quand un homme a rendu de grands services à une société, on fasse une libéralité à sa veuve en dehors des droits qui peuvent appartenir à ses héritiers; j'ajoute qu'une libéralité de cette nature était spécialement permise à la Compagnie de Suez par l'article 63 de ses statuts.

Vous remarquerez que cette lettre, qui coupe court par avance à toute équivoque et qui semble couper court à toute difficulté, émane officiellement du vice-président du conseil d'administration.

Voilà donc Mme de Négrelli pleinement rassurée en ce qui concerne ses 5 parts à elle : elles lui sont attribuées, comme le disait M. de Revoltella, de la façon la plus définitive ; sa tranquillité peut être complète ; il ne s'agit en aucune façon de ces parts de fondateur-là qui lui sont dévolues à elle personnellement, il s'agit de 5 nouvelles parts de fondateur qui constituaient un droit au profit de M. de Négrelli de son vivant, qui en conséquence appartiennent à sa succession et qu'il s'agit d'immatriculer au nom de ses héritiers. Aussi, pleinement rassurée en ce qui la concerne, allons-nous voir Mme de Négrelli prêter tout son concours pour permettre à M. de Revoltella de faire inscrire au nom des héritiers de son mari les 5 parts de fondateur qui leur appartiennent. Elle s'empressa de remplir les formalités que réclamait d'elle M. de Revoltella, et elle lui fit savoir que M. le baron de Hart, avocat à Vienne, avait été choisi comme mandataire par tous les héritiers de Négrelli.

A cette époque, une lettre adressée par M. de Revoltella à Mme de Négrelli, qui porte la date du 23 juin 1862, offre un intérêt tout particulier, car elle nous apprend pour la seconde fois que M. de Négrelli figurait sur la liste des membres fondateurs de la Compagnie de Suez ; voici le passage intéressant de cette lettre :

Trieste, 23 juin 1862,

Me sont parvenus de la part de l'avocat de Hart les documents nécessaires pour le retrait des cinq certificats, chacun pour un millième, dans le dixième des bénéfices de l'entreprise du canal de Suez qui est la part attribuable aux fondateurs de ladite entreprise parmi lesquels figurait Monsieur votre défunt époux et mon très cher ami le chevalier de Négrelli.

Suivant l'attribution héréditaire, ces titres appartiennent maintenant à neuf héritiers de M. de Négrelli, vous-même Madame comprise, lesquels ont tous élu comme mandataire et dépositaire ledit avocat de Hart, de sorte que je délivrerai ces titres à l'avocat de Hart, puisque précisément ces titres me sont parvenus de Paris aujourd'hui même.

M. de Revoltella, deux jours après, insistait encore, le 28 juin, sur cette idée qu'il fallait que les 5 parts de fondateur appartenant de son vivant à M. de Négrelli fussent

remises directement par lui de Revoltella entre les mains de M. de Hart, représentant tous les héritiers ; voici ce qu'il dit à cet égard, vous allez voir dans quels termes il insiste sur ce point :

L'avocat de Hart, de Vienne, désigné à la Société du canal de Suez en sa qualité de dépositaire des dits titres, aura à prélever les revenus quand il y aura des revenus, comme je me plais à l'espérer, pour ensuite les distribuer à tous les héritiers ; il me semble naturel que les certificats soient transmis au dit avocat de Hart, et à moins de recevoir de vous, Madame, un prompt contre-ordre, c'est à lui que je les transmettrai.

A ce moment, vous entendez bien que Mme de Négrelli ne pouvait voir aucune espèce d'inconvénient à ce que les 5 parts de fondateur appartenant à la succession fussent transmises non pas à elle mais à M. de Hart qui représentait tous les héritiers. En effet, le 7 juillet 1862, M. de Revoltella annonçait enfin à Mme de Négrelli qu'il avait expédié tous les titres appartenant à la succession au baron de Hart, avocat à Vienne :

Trieste, 7 juillet 1862,

Rien ne s'y opposant de votre part, j'ai expédié aujourd'hui à l'avocat de Hart de Vienne les cinq certificats de la Société du canal de Suez pour qu'il les tienne à la disposition des héritiers du défunt chevalier de Négrelli qui l'ont à cet effet nommé leur mandataire et dépositaire, et vous, très honorée Madame, ayant adhéré par votre signature à ladite procuration, je tiens la chose comme parfaitement en règle, vous remerciant de la confiance que vous avez bien voulu placer en moi.

Vous remarquerez que ces 5 parts de fondateur appartenant à l'hérédité passaient ainsi directement des mains de M. de Revoltella, vice-président du Suez, aux mains de M. de Hart, représentant la succession de M. de Négrelli, sans que Mme de Négrelli les ait eues un seul instant en sa possession et ait pu prendre connaissance de leur libellé ; elle apprenait seulement, quelques jours après, de M. de Hart, l'avocat autrichien, que, conformément à la loi autrichienne, lui de Hart, avait déposé le 11 juillet 1862 au Tribunal impérial et royal de Vienne pour être versé de là au Bureau des consignations ce titre qui intéressait des mineurs en tutelle.

Pour finir sur ce point et pour alléger un peu cet historique extrêmement touffu, il faut que vous sachiez de suite que plus tard, au début de 1876, les 5 parts appartenant aux héritiers, au sujet desquelles je viens de m'expliquer, furent vendues d'un commun accord entre les héritiers et Mme de Négrelli ; elles le furent, ainsi que cela résultera pour vous d'une correspondance que vous trouverez dans mon dossier, toujours par les soins de M. le baron de Hart ; cette fois encore, les titres ne passèrent ni sous les yeux ni dans les mains de Mme de Négrelli qui continua d'en ignorer complètement le libellé et de croire — je vous supplie de le noter — que ces parts étaient inscrites comme elles auraient dû l'être au nom des

héritiers de Négrelli, et qu'elles avaient toujours été ainsi libellées exclusivement et dès le principe.

Les droits de la succession de M. de Négrelli étant ainsi réglées, Mme de Négrelli attendit que le vieil ami de son mari, M. de Revoltella, lui remit les 5 parts de fondateur qui lui avaient été données à elle personnellement. Elle attendait patiemment, et comment n'aurait-elle pas attendu patiemment ? Elle était confiante en M. de Revoltella qui semblait en effet lui avoir témoigné depuis la mort de son mari tant d'intérêt et de dévouement ; elle était confiante en M. de Revoltella qui réunissait vis-à-vis d'elle, veuillez le remarquer, la triple qualité d'ancien ami de son mari, de son propre banquier à elle, et enfin de vice-président de la Compagnie internationale du canal de Suez.

Cependant, plus tard, le 27 juin 1867, ayant à faire part à M. de Revoltella d'un deuil qui venait de la frapper, Mme de Négrelli crut convenable de profiter de ce qu'elle entrait ainsi en relations épistolaires nouvelles avec lui pour lui demander quelques renseignements au sujet des 5 parts qui lui avaient été données personnellement à elle et que détenait pour son compte M. de Revoltella. Immédiatement, sans aucun embarras apparent tout au moins, M. de Revoltella répondit à Mme de Négrelli :

Trieste, 3 juillet 1867,

J'ai constamment en vue votre part de fondateur dans l'entreprise du canal de Suez, qui vous attribuait une participation aux futures recettes dudit canal ; celui-ci intérimairement n'est ouvert qu'aux faibles transports, alors que son exercice ne battra que dans quelques années son plein ; c'est à peine alors que nous pourrons espérer quelques revenus. Il est bien vrai qu'il est question de la cession de l'œuvre au Gouvernement égyptien, lequel dans ce cas devrait régler nos droits ; mais, comme il a déjà été dit, ce n'est qu'un bruit vague. De toute façon, chère Madame, je ne perds pas cet objet de vue, et ce que je ferai pour ma part, je vous conseillerai aussi de le faire pour la vôtre, de sorte que, dès que quelque chose de positif viendra à ma connaissance, je ne manquerai pas de vous le communiquer, mais il est possible que bien des mois s'écoulent encore auparavant.

Que comprit Madame de Négrelli après la lecture de cette lettre ? Elle comprit ce que tout autre aurait compris à sa place : elle comprit ce que la Cour elle-même vient de comprendre à coup sûr : que M. de Revoltella, comme il le disait, avait entre ses mains ses 5 parts à elle en même temps que ses parts à lui, qu'il ferait au mieux de leurs intérêts communs, ce qui était absolument adéquat avec les relations qui existaient entre les deux parties. Mme de Négrelli trouva cela tout naturel de la part d'un ami aussi fidèle que l'avait été M. de Revoltella et elle n'insista pas.

Mais Messieurs, deux ans après, au milieu de l'année 1869, Mme de Négrelli apprenait que M. de Revoltella qui détenait ses parts personnelles était gravement malade ; immédiatement elle lui écrivit, pour s'informer à la fois de l'état de sa santé d'abord, et aussi des titres qu'il avait à elle et de ce qu'ils devenaient. Ce ne fut pas M. de Revoltella qui répondit, il était paraît-il trop malade, ce fut son associé, celui

qui devait devenir plus tard son exécuteur testamentaire, un certain M. Maroussik qui répondit à la lettre dans les termes que voici :

Trieste, 29 juillet 1869,

Très estimée Madame,

M. le baron de Revoltella se trouvant depuis quelque temps déjà indisposé, je me fais un devoir de répondre à votre lettre du 22 juillet.

Les cinq certificats de jouissance dans l'entreprise du canal de Suez ont été transmis, à la suite de votre ordre et des ordres des héritiers du défunt chevalier de Négrelli, à l'avocat de Hart de Vienne en sa qualité de mandataire et de dépositaire.

Comment ! Mme de Négrelli parlait à M. de Revoltella de ses titres à elle, de ceux qui lui avaient été donnés à titre de donation personnelle, et on lui répondait en lui fournissant des renseignements, qu'elle connaissait d'ailleurs parfaitement, au sujet des titres dévolus à la succession de son mari ! Il y avait à coup sûr une confusion involontaire de la part de M. de Revoltella. Elle insista, et alors, le 7 août 1869, non pas M. de Revoltella, mais son associé lui répondit ce qui suit :

Trieste, 7 août 1869,

Madame,

En réponse immédiate à votre estimée du 5, je dois vous dire que toute donnée quelconque me manque au sujet des actions de fondateur que vous affirmez vous avoir été promises par la Société du canal de Suez. Je suis certain que vous confondez ces actions avec les certificats destinés comme unique prime de fondateur ; mais si vous possédez des écrits qui prouveraient le contraire, veuillez m'en donner avis. Le baron de Revoltella continue à être dans le même état de santé et vous salue avec toute son estime.

Ainsi, Messieurs, pour la première fois, dans cette lettre de l'associé de M. de Revoltella en date du 7 août 1869, on va essayer de prétendre que les 5 parts de fondateur données à la veuve dans les conditions si claires et si nettement précisées que vous connaissez se confondent et ne font qu'un avec les 5 parts de fondateur auxquelles M. de Négrelli avait eu droit de son vivant, parts qui, vous vous en souvenez, avaient été régulièrement dévolues à ses héritiers en 1862.

Je n'ai pas besoin de dire à la Cour quelle stupéfaction fut celle de Mme de Négrelli en recevant cette lettre de M. Maroussik ; elle l'attribua, bien entendu, à ce que M. Maroussik n'était pas au courant du véritable état des choses et qu'il avait fait une confusion que n'aurait pas pu faire M. de Revoltella, et encore moins la Compagnie de Suez ; aussi que fit-elle ? Dans sa naïveté, elle prit la copie des lettres que lui avait écrites le vice-président du canal de Suez, M. de Revoltella, et elle envoya ces copies à M. Maroussik en disant : Vous vous trompez, il y a en effet 5 parts qui appartiennent aux héritiers de mon mari, et puis il y a 5 parts dont la Compagnie m'a

gratifiée à titre de donation personnelle ; ce sont celles-là que j'ai laissées entre les mains de notre vieil ami et banquier, M. de Revoltella.

Alors, M. Maroussik, évidemment très embarrassé d'une mise en demeure aussi claire, répondit par une longue lettre que vous trouverez dans mon dossier, alambiquée à faire sourire, ou mieux, absolument incompréhensible. J'ai cru démêler, en la relisant un grand nombre de fois, que M. Maroussik essayait dans un curieux amphigouri de prétendre, de démontrer qu'il n'avait point été fait de donation à la veuve. Mais alors il se trouvait en face des termes précis des deux lettres du vice-président de la Compagnie de Suez, et il donnait des lettres de M. de Revoltella une interprétation absurde et qui manifestement en viole le texte ; je me hâte d'ajouter : interprétation tellement absurde que plus tard elle a été complètement abandonnée et par la Compagnie de Suez et par M. de Lesseps ; c'est pour cela que je n'y insiste pas.

Quoi qu'il en soit, Mme de Négrelli n'eut guère le temps de protester contre cette interprétation, car, quelques jours après, M. de Revoltella, déjà très malade, vous le savez, décédait.

Plus tard, en 1876, l'attention de Mme de Négrelli se porta à nouveau sur les parts de fondateur de Suez ; pourquoi ? Parce qu'il faut bien comprendre qu'au début, ces parts, c'était du papier ; vous vous souvenez dans quels termes mélancoliques M. de Revoltella écrivait à Mme de Négrelli : Oui, nous avons là des parts, elles vaudront quelque chose un jour, mais dans un temps bien éloigné. Mais, Messieurs, les années avaient passé, les événements s'étaient précipités, les parts de fondateur de Suez semblaient être à la veille de prendre une certaine valeur et de devoir promettre des dividendes. L'attention de Mme de Négrelli fut de nouveau attirée par les circonstances mêmes sur cette partie de son petit patrimoine ; elle reprit les lettres de M. de Revoltella, elle relut les deux lettres que vous connaissez. Enfin, voyons, il s'agissait cependant bien, comme le lui avait écrit M. de Revoltella, vice-président, en ce qui la concernait, elle la veuve, d'une donation à elle faite personnellement d'une façon gracieuse, et il s'agissait bien en ce qui concernait, non plus elle, mais les héritiers, non plus d'une donation, mais d'une dévolution héréditaire en vertu de droits préexistants et appartenant à leur père. Enfin, aucune confusion n'était possible entre ces deux ordres d'idées : donation d'une part, dévolution héréditaire d'autre part. On ne pouvait davantage, n'est-il pas vrai, prendre la veuve pour les héritiers, d'autant que, veuillez le noter, dans l'espèce les héritiers étaient non seulement les enfants de cette veuve mais encore des enfants de son mari nés d'un premier lit, c'est-à-dire des héritiers qui lui étaient à elle complètement étrangers. Aucune confusion n'était donc possible entre les deux attributions faites à des personnes si étrangères les unes aux autres.

Il y avait là un mystère ; Mme de Négrelli voulut l'éclaircir, et elle écrivit à M. de Lesseps deux lettres successives que vous trouverez dans mon dossier, lettres extrêmement respectueuses. Le 11 janvier 1876, M. Charles de Lesseps, prenant la place de son illustre père, répondait une lettre que nous avons trouvée à la page 45 du rapport Loubery ; cette lettre, la voici :

Madame,

J'ai reçu vos deux lettres que vous avez fait l'honneur d'adresser à mon père. Je vous transmets aujourd'hui les renseignements dont vous avez besoin sur les cinq parts de fondateur qui avaient été attribués originairement à M. le chevalier de Négrelli. En vertu de pièces régulières produites par la succession de M. de Négrelli, chacune de ces parts a été attribuée ainsi qu'il suit en juin 1862.

Suit l'énumération des huit héritiers.

Conformément à la prescription donnée par les héritiers, les cinq parts ont été remises en janvier 1862 à l'avocat de ~~Hart~~, par M. de Revoltella.

Signé : Charles de Lesseps.

Ainsi donc, tout comme l'associé de M. de Revoltella, voilà M. de Lesseps qui, interrogé par Mme de Négrelli sur une donation à elle consentie en tant que veuve, répond lui aussi en parlant d'une chose toute différente, en donnant des renseignements sur des droits ayant appartenu à M. de Négrelli et en conséquence dévolus après la mort de ce dernier à ses héritiers.

Plus émue que lorsqu'il s'agissait de M. Maroussik d'une confusion que les circonstances de fait rendaient si invraisemblable, Mme de Négrelli écrivit une troisième lettre que nous avons retrouvée à la page 253 du rapport de l'expert Loubery, dans laquelle Mme de Négrelli signalait à M. Charles de Lesseps l'extraordinaire confusion dans laquelle il tombait, et, pour dissiper d'une façon définitive cette confusion, elle lui envoyait la lettre de M. de Revoltella, vice-président du conseil d'administration, en date du 28 février 1859, lettre par laquelle on lui attribuait à titre de donation personnelle cinq parts.

M. Charles de Lesseps se trouva — pardonnez-moi l'expression — absolument mis au pied du mur ; on voyait qu'il n'était pas possible que la confusion que l'on avait voulu créer se produisît dans l'esprit de la veuve ; on voyait qu'elle était absolument documentée par la copie des lettres si importantes qu'elle envoyait ; et c'est dans ces conditions que M. Charles de Lesseps se résigna à écrire à Mme de Négrelli une seconde lettre en date du 24 janvier 1876 dont voici les termes :

Madame,

La dernière lettre que vous m'avez adressée relativement aux parts de fondateur dont il était question dans vos précédentes lettres me montre qu'il s'est fait une confusion dans votre esprit au sujet de ces parts. Vous paraissez croire que cinq parts avaient été attribuées à M. de Négrelli, votre mari, cinq autres parts à vous personnellement, ce qui ferait dix parts, dont cinq appartiendraient aux héritiers de votre mari et les cinq autres à vous en particulier. Il n'en est rien ; une seule attribution de cinq parts a été faite à M. de Négrelli qui seul y avait droit, mais, comme il était mort, l'attribution qui lui était destinée avait été portée au nom de Mme de Négrelli, sa veuve, alors seul représentant apparent et connu par la Compagnie. Ce sont ces mêmes cinq parts qui plus tard, après des déclarations judiciaires

qui ont fait connaître ses véritables représentants, ont dû être attribuées définitivement aux héritiers de M. de Négrelli et ont été remises pour eux à M. de Hart, leur mandataire et le vôtre. Les expressions dont s'est servi M. de Revoltella dans la lettre qu'il vous a adressée le 28 février 1859 ont pu, à la vérité, occasionner à cette époque la confusion dans laquelle vous êtes tombée et qu'il m'est pénible d'avoir à vous signaler, mais je dois la faire cesser.

Il semble d'ailleurs que ni M. de Revoltella, qui vous a servi d'intermédiaire à vous et aux héritiers en 1862 pour obtenir la délivrance des parts, ni vous-même qui avez pendant quinze années gardé le silence, ne pouviez plus depuis lors conserver d'illusion à ce sujet.

Signé : Charles de Lesseps.

Vous voyez, Messieurs, que M. Charles de Lesseps prenait, lui aussi, le parti de soutenir, malgré la lettre de M. de Revoltella, que les cinq parts de fondateur, présentées comme donation à la veuve, par la lettre du 28 février 1859, se confondaient et ne faisaient qu'un avec les cinq parts de fondateur auxquelles M. de Négrelli avait eu droit de son vivant et qui avaient été attribuées à ses héritiers en 1862 même.

La lettre de M. de Lesseps contenait deux indications infiniment précieuses pour nous. D'abord, vous avez remarqué — et j'y ai insisté par le ton que j'ai essayé de donner à ma lecture — que M. Charles de Lesseps renonçait complètement à la théorie Maroussik, il renonçait à donner à la lettre de M. de Revoltella de 1859 l'interprétation purement absurde qu'avait tentée M. Maroussik, l'associé de M. de Revoltella, il renonçait à en fausser le sens, comme avait fait M. Maroussik, et M. de Lesseps n'hésitait pas à reconnaître que la lettre de M. de Revoltella du 28 février 1859 avait pu et dû, par les termes dans lesquels elle était conçue, induire en erreur Mme veuve de Négrelli et lui faire croire en effet à une donation personnelle, puisque les termes de « donation personnelle » étaient ceux-là mêmes dont la lettre s'était servie. M. de Lesseps, en un mot, reconnaît que Mme de Négrelli a été trompée.

En écrivant ainsi, M. de Lesseps ignorait que cette lettre du 28 février 1859 écrite par M. de Revoltella à Mme de Négrelli, lettre dont lui, de Lesseps, faisait si bon marché, n'était pas unique; il ignorait que M. de Revoltella, interrogé un jour par Mme de Négrelli sur la question de savoir si les cinq parts attribuées aux héritiers de son mari, ne se confondaient pas par hasard avec les cinq parts qui lui avaient été données, M. de Revoltella, agissant es-qualité, vice-président du Conseil de la Compagnie internationale du canal de Suez, avait répondu à Mme de Négrelli, qu'il avait interprété et confirmé sa première lettre, et qu'il avait fait cela dans une deuxième lettre du 25 octobre 1861 ; et il avait dit à Mme de Négrelli : « N'ayez aucune crainte, il n'y a rien de commun entre les deux attributions ; c'est comme vice-Président de la Compagnie de Suez que je vous le déclare ».

Et d'autre part, M. Charles de Lesseps ne prenait pas garde qu'en adoptant le système auquel il semblait donner sa préférence, il ne faisait rien moins qu'être en contradiction directe avec des lettres officielles écrites par le vice-président du Conseil

de la Compagnie de Suez, c'est-à-dire M. de Revoltella, et que M. de Revoltella avait écrites officiellement au nom de la Compagnie. Et M. Charles de Lesseps ne s'apercevait pas qu'il reniait un engagement régulièrement pris au nom de la Compagnie de Suez et qu'en conséquence, il s'engageait sur un terrain véritablement bien dangereux.

Enfin, Messieurs, la lettre de M. de Lesseps que je viens d'avoir l'honneur de vous lire contenait un deuxième aveu et nous faisait connaître une chose que nous ne soupçonnions pas, à savoir que les cinq parts remises aux héritiers de Négrelli en 1862 étaient celles-là même qui avaient été portées originairement et par erreur, disait-il, au nom de Mme veuve de Négrelli. Mais, alors, comment M. de Lesseps, qui est l'esprit souple et puissant que nous connaissons, expliquait-il que ces cinq parts de fondateur qui — d'après lui — avaient toujours appartenu uniquement aux héritiers de Négrelli, avaient été, après la mort de M. de Négrelli, portées non pas au nom de l'hérédité, au nom des héritiers de Négrelli, mais au nom d'une personne juridique absolument différente, au nom de Mme veuve de Négrelli ? Ah ! Messieurs, c'est bien simple ; c'est, disait M. Charles de Lesseps, que, à ce moment, Mme de Négrelli, la veuve, était apparue à la Compagnie de Suez comme le seul représentant connu de l'hérédité. Alors on avait eu le tort évident, on avait commis l'erreur, au lieu de faire immatriculer les parts au nom de ceux à qui elles appartenaient, c'est-à-dire au nom des héritiers, de les faire immatriculer au nom de Mme de Négrelli. Voilà ce que disait M. Charles de Lesseps.

Or, Messieurs, en dehors de ce qu'une telle explication avait de fantaisiste au point de vue juridique (et je n'ai pas à y insister), nous ne pouvons cependant pas oublier en fait que M. de Lesseps connaissait intimement toute la famille de Négrelli ; que (et vous voyez Messieurs, qu'aucun des détails que je vous donne n'est inutile ; en voici un exemple) que lorsque M. de Lesseps allait à Vienne, il descendait dans la famille, dans l'appartement de M. de Négrelli ; que lorsque par contre M. de Négrelli allait à Paris, il descendait dans la maison, dans l'appartement de M. de Lesseps. L'intimité était complète et des plus honorables entre les deux hommes éminents. Par conséquent, Messieurs, pouvait-on dire qu'après la mort de M. de Négrelli, on ignorait quels étaient les héritiers de M. de Négrelli, qu'on ignorait l'existence de ses enfants que M. Ferdinand de Lesseps avait connus tout petits, qu'il avait vu grandir, auxquels il avait donné de nombreuses preuves d'intérêt dans la correspondance, auxquels il fait constamment allusion, car presque toutes ses lettres se terminent par ces mots : « Déposez, je vous prie, aux pieds de Mme de Négrelli l'hommage de mon respect, et n'oubliez pas les chers petits... » ? Ce sont ces chers petits dont on avait totalement oublié l'existence au jour du décès? Alors, ignorant quels étaient les héritiers de M. de Négrelli, on s'était résolu à la plus mauvaise des solutions, on avait momentanément attribué les parts à Mme veuve de Négrelli !

Voilà l'explication qui fut donnée par M. Charles de Lesseps dans la lettre que, Messieurs, je viens d'avoir l'honneur de vous lire. Nous verrons plus tard que cette fâcheuse explication avait en quelque sorte été, il faut le reconnaître, imposée à

M. de Lesseps par le libellé même des titres, libellé demeuré, vous le savez, absolument inconnu de Mme veuve de Négrelli, ma cliente.

Messieurs, la résistance de M. de Lesseps, je dois le dire, découragea beaucoup Mme de Négrelli. Vous trouverez dans mon dossier une correspondance fort intéressante (je suis obligé d'abréger beaucoup, la Cour le comprend et de ne lire que des choses essentielles) une correspondance très curieuse échangée entre Mme de Négrelli et son avocat d'alors à Vienne, où elle disait : « Voilà l'extraordinaire prétention de M. Charles de Lesseps vis-à-vis de moi. Ne pensez-vous pas qu'on pourrait lui faire un procès ? » Et vous verrez l'avocat de Vienne répondant : « Madame, prenez garde ! Faire un procès à M. de Lesseps, faire un procès à la Compagnie de Suez, c'est une bien grosse affaire, et quoique toutes les vraisemblances soient que vous ayez le bon droit pour vous, je n'oserai ni vous le conseiller ni surtout en prendre la charge ». Et on comprend, Messieurs, qu'en présence d'avis semblables, d'avis donnés par une personnalité qui semblait compétente, on comprend que Mme de Négrelli ait été découragée et qu'elle mourût le 19 janvier 1889 sans avoir osé faire un procès, mais avec la conviction qu'ont connue tous ceux de son entourage qu'elle avait été dépouillée.

Et, remarquez, Messieurs, que, si elle mourut avec cette conviction, elle ignorait, ce que devait révéler l'avenir à sa fille, notre cliente d'aujourd'hui, qu'elle seule n'avait pas été dépouillée, que les héritiers de Négrelli eux aussi avaient été dépouillés et dépouillés dans des conditions infiniment plus graves qu'elle-même.

Messieurs, la défunte appartenait par son mari, à une vieille, noble et très honorable famille de l'aristocratie autrichienne. Parmi ses enfants et ses héritiers, Mme veuve de Négrelli laissait une fille remarquablement instruite, douée par surcroît d'une intelligence d'élite et d'une perspicacité peu commune. Cette fille, c'est Mme veuve Groix, née Marie de Négrelli... Dorénavant, je vous demanderai la permission de ne plus appeler Mme Groix, la fille de Mme de Négrelli, que Mme de Négrelli, du nom très glorieux de son père, qu'elle porte avec une incomparable dignité ; et, Messieurs, si elle n'a pas droit à la sympathie des adversaires, elle aura droit, j'en suis sûr à leur respect.

Messieurs, Mme veuve Groix (je dirai Mme de Négrelli, et vous ne la confondrez pas avec sa mère) Mme de Négrelli, après la mort de son mari, s'était retirée à Salsbourg où elle s'était constituée la garde de son oncle, Mgr de Negrelli, vieillard de 87 ans. Sa sœur, Mme la baronne de Mandelsloh lui avait apporté, pour occuper ses loisirs, les quatre volumes de l'ouvrage publié par M. Ferdinand de Lesseps, sous le titre : « Percement de l'Isthme de Suez ». Mme de Négrelli, sans avoir d'ailleurs la pensée d'y trouver quelque chose d'utile à ses intérêts, mais par une curiosité qui est à son honneur, lut ces quatre volumes avec avidité, et elle ne le regretta pas, car elle y trouva, sur le rôle joué par son père dans l'entreprise du canal de Suez, des précisions qu'elle avait ignorées jusqu'alors. Vous trouverez, Messieurs, dans mon dossier l'indication des volumes et des pages auxquels il conviendra de se référer.

Elle vit entre autres, dans l'ouvrage de M. de Lesseps, que son père, M. de

Négrelli se trouvait, avec Stephanson et Paulin Talabot, c'est-à-dire avec les Saint-Simoniens, à la tête de la Société constituée, dès 1846, pour les études du canal de Suez. Elle y trouva qu'en 1847, M. de Négrelli avait fait un projet complet de tracé direct du canal de Suez, connu sous le nom de canal sans écluses. Ce projet avait été conçu, étudié et dressé par lui. Tout cela, Mme de Négrelli le savait déjà ou le savait à peu près. Mais voici ce qu'elle ne savait pas et qu'elle trouva dans l'ouvrage de M. Ferdinand de Lesseps qui est à mon dossier.

Elle y trouva qu'en 1855 avait été constitué ce qu'on a appelé la Grande Commission internationale dont le rôle fut prépondérant dans l'œuvre de Suez. La Grande Commission internationale, pour lui laisser son nom, fut composée de quatre hommes qui furent considérés comme étant les premiers ingénieurs de France, d'Angleterre, d'Autriche et de Hollande. M. le baron de Bruck, alors Ministre des affaires étrangères d'Autriche, fut chargé par M. Ferdinand de Lesseps, de désigner l'ingénieur qui lui semblerait le plus capable de représenter à la fois avec compétence et avec honneur la part de l'Autriche dans cette grande œuvre ; et le baron de Bruck fit à M. de Négrelli l'honneur de le désigner comme étant le premier ingénieur autrichien qui pouvait remplir ce rôle ; et bien entendu M. de Négrelli fut accepté par M. de Lesseps sur la recommandation du baron de Bruck.

Mme de Négrelli vit aussi, dans les volumes auxquels je fais allusion, que le rôle de M. de Négrelli dans la grande commission des quatre, fut considérable, et qu'il avait fait partie des quatre membres de cette commission spécialement désignés pour se rendre en Egypte près du Vice-Roi, en novembre 1855.

Elle vit encore, ce qu'elle ignorait totalement, qu'à la séance de la Grande Commission qui se tint à Paris le 24 juin 1856, ce fut le projet du canal sans écluses dressé en 1847 par M. de Négrelli qui fut définitivement adopté, malgré, je dois le dire, l'opposition d'ingénieurs très éminents, les uns préconisant comme seul faisable le canal avec écluses successives, les autres, comme Paulin Talabot tenant pour le tracé à travers l'Egypte, au lieu du tracé à travers l'isthme. Mais, Messieurs, toutes ces objections furent brisées par le talent de M. de Négrelli, par les explications qu'il donna et, je vous le répète, ce fut son projet, le projet de canal sans écluses, projet qui, par la suite, M. de Lesseps l'a déclaré, a fait réaliser à la Compagnie une économie de 54 millions, ce fut ce projet, conçu, réalisé, terminé en 1847 par M. de Négrelli qui fut adopté par la Grande Commission dans sa séance du 24 juin 1856.

Vous voyez quelle avait été l'ampleur du rôle tenu par M. de Négrelli dans l'œuvre de Suez.

Ce ne fut pas tout. Mme de Négrelli trouva encore dans ces quatre volumes des documents officiels du plus rare intérêt, car ce furent ceux-là qui, vous allez le voir, permirent à Mme de Négrelli de déterminer d'une façon exacte l'importance des droits ayant appartenu à son père en tant que fondateur de Suez. Voici en effet ce qu'elle trouva.

Un premier mandat avait été donné par le vice-roi à M. de Lesseps le 19 mai 1855 ; ce mandat était intitulé « Firman de Concession », et il portait dans son article 11 les phrases que voici :

Les statuts de la Société nous seront ultérieurement soumis par le Directeur de la Compagnie et devront être revêtus de notre approbation. Les modifications qui pourraient être introduites plus tard devront préalablement recevoir notre sanction. Lesdits statuts mentionneront les noms des fondateurs, dont nous nous réservons d'approuver la liste. Cette liste comprendra les personnes dont les travaux, les études, les soins ou les capitaux auront antérieurement contribué à l'exécution de la grande entreprise du canal de Suez.

Ainsi, Messieurs, il devait y avoir des fondateurs proprement dits de Suez et voilà quels ils devaient être : c'étaient ceux qui, par leurs travaux, leurs études, leurs soins ou leurs capitaux, avaient participé antérieurement à l'exécution de la grande entreprise de Suez.

Or nous savons qu'avec tous autres (je ne parle pas de M. Ferdinand de Lesseps) plus, je crois que tous autres, M. de Négrelli avait contribué par ses travaux et ses études à l'exécution de la grande entreprise de Suez.

Puis, continuant l'examen des documents officiels, Mme de Négrelli trouva dans les volumes de M. de Lesseps un rapport qui avait été présenté par M. de Lesseps au vice-roi le 30 avril 1855, et dans ce rapport la phrase que voici, sur laquelle j'appelle toute votre attention :

Votre Altesse — disait M. de Lesseps s'adressant au vice-roi — a déjà dressé une première liste de 60 membres fondateurs remplissant les conditions prévues par l'article 11 du Firman. V. A., qui me laisse le soin de compléter cette liste par l'adjonction de personnes qui m'auront aidé en Europe et en Amérique, dans la fondation de l'œuvre, a désiré que le nombre total des fondateurs ne s'élevât pas, autant que possible au delà de 100.

Enfin un décret musulman portant la date du 3 Radaman 1271, approuvait le rapport qui précède de M. de Lesseps, dans les termes que voici :

A mon dévoué ami de haute naissance et de rang élevé, M. Ferdinand de Lesseps,
J'ai pris connaissance du rapport que vous m'avez adressé le 30 avril, et j'ai approuvé ce document qui devra dorénavant vous tenir lieu d'instruction.

Ainsi, dès avant le 30 avril 1855, date du rapport, le vice-roi avait déjà arrêté la première liste des 60 membres fondateurs, et il avait laissé à M. Ferdinand de Lesseps la faculté de compléter cette liste, mais seulement jusqu'au nombre maximum de 100 membres fondateurs, se réservant d'ailleurs d'approuver les choix supplémentaires qui pourraient être faits par M. Ferdinand de Lesseps.

Il paraissait donc certain *a priori*, et le droit de M. de Négrelli n'est pas contesté en principe, que M. de Négrelli avait été inscrit parmi les fondateurs, par le vice-roi, sur la première liste des 60. Cela paraissait certain *a priori*, et je n'y insiste pas ; vous allez voir que plus tard cela a été confirmé par les faits.

Mme de Négrelli vit encore autre chose dans les volumes qu'elle avait sous les yeux ; elle y trouva la précision des avantages qui avaient été réservés aux fondateurs

de la Compagnie de Suez. Ces avantages avaient été précisés dans un document intitulé : « Acte de concession et cahier des charges », portant la date du 15 janvier 1856 et délivré à M. de Lesseps. Dans son article 19, ce cahier des charges disait ceci, et c'est ce qui va créer les droits des membres fondateurs de Suez :

La liste des membres fondateurs qui ont concouru par leurs travaux, leurs études et leurs capitaux à la réalisation de l'entreprise, avant la fondation de la Société, sera arrêtée par nous. Après le prélèvement stipulé au profit du Gouvernement égyptien par l'article 18 des statuts, il sera attribué, dans le produit net annuel de l'entreprise, une part de 10 o/o aux membres fondateurs ou à leurs héritiers et ayants cause.

Et en effet, Messieurs, ne faisant que confirmer et que concréter ce que je viens de lire, les statuts définitifs de la Compagnie, approuvés par le vice-roi le 5 janvier 1856, disaient dans leur article 53 :

Les produits nets ou bénéfices de l'entreprise sont répartis de la façon suivante :
1° 15 o/o au Gouvernement égyptien...

Puis, aussitôt après cette allocation première :

10 o/o aux membres fondateurs ; 3° 3 o/o aux administrateurs ; 4° 2 o/o pour la constitution d'un fonds destiné à pourvoir aux retraites, secours, gratifications accordés suivant qu'il y a lieu par le Conseil ; enfin, 5° 70 o/o comme dividende à répartir entre les actions amorties et non amorties indistinctement.

J'arrive ici, Messieurs, à une des bases mêmes de ce procès, et grâce à Dieu ! elle se présente à vous avec une extrême simplicité ; je suis sur le terrain le plus solide du monde.

Il résulte du document officiel dont je viens de rappeler les passages essentiels, que les fondateurs de Suez avaient droit ensemble à 10 o/o des produits nets de l'entreprise ; et comme, d'autre part, ils devaient être au nombre maximum de 100, il s'ensuit que chaque fondateur de Suez pris séparément avait droit à 1/100 de la portion de bénéfice réservée aux fondateurs.

Tel fut, Messieurs, le pacte social. Pour représenter ces droits, on créa d'abord — et c'était l'idée la plus naturelle qui devait venir à l'esprit — 100 parts de fondateur ; on en remit une à chaque fondateur. Chaque fondateur ayant ainsi une part avait droit au 1/100 de la portion de bénéfice réservée aux fondateurs. Seulement, plus tard et à mesure du succès de l'entreprise, chacune de ces 100 parts premières, que j'appellerai parts entières, fut divisée en 10 parts, ce qui fit qu'il y eut désormais 1000 parts de fondateur, et chaque fondateur eut droit dès lors à 10 parts sur 1000.

En conséquence, Messieurs, je vous prie de vouloir bien noter avec soin dès maintenant que M. de Négrelli, en tant que membre fondateur du canal international de Suez, et après lui ses héritiers, bien entendu, avait droit, par le seul fait qu'il était porté sur la liste des membres fondateurs, à 10 parts sur 1000.

Et maintenant, Messieurs, que nous connaissons d'une façon certaine par les documents officiels, qui ne peuvent prêter à aucune discussion ni même à aucune équivoque, les droits des héritiers Négrelli, les conséquences vont s'en déduire d'une façon bien simple et bien directe.

Les héritiers de Négrelli avaient droit à 10 parts sur 1000, ou une part sur 100. Qu'ont-ils reçu ? Voilà le droit ; quel a été le fait ?

Admettons d'abord pour un instant la thèse de la compagnie, à savoir qu'il n'y a pas eu de donation personnelle faite à la veuve et que la succession seule avait des droits : qu'ont reçu dans ce cas les héritiers de Négrelli ? Après la mort de leur auteur (sur ce point-là seulement nous sommes d'accord avec mon éminent contradicteur), la compagnie a attribué aux héritiers de Négrelli 5 parts sur 1000. Or ils avaient droit non pas à 5 parts, mais à 10, sur 1000. En conséquence, les héritiers de Négrelli ont été, dans cette première hypothèse, la plus favorable à la compagnie, frustrés de la moitié de ce qui leur revenait. Cela, Messieurs, je vous le répète, c'est de l'arithmétique... C'est du moins ce qui devait, à l'époque à laquelle je suis arrivé de mon historique, apparaître à Mme de Négrelli, dans l'état de son enquête, car nous verrons plus tard que la vérité de demain n'a pas été celle d'hier ; nous verrons que les héritiers de Négrelli ont été frustrés en réalité, dans cette hypothèse, non pas de la moitié, mais des trois quarts de ce qui leur revenait. Pourquoi ? Parce que nous établirons plus tard qu'il avait été attribué au total au chevalier de Négrelli de son vivant non pas seulement 10 parts sur 1000, mais 2 parts entières, c'est-à-dire 20 parts sur 1000.

Et maintenant, Messieurs, si nous cessons d'admettre, restant dans la vérité même, dans la vérité judiciaire, la thèse de la Compagnie de Suez, si, comme il ressort des lettres de M. de Revoltella, Président de la Compagnie de Suez, le Conseil d'administration de cette grande compagnie, a bien fait donation personnelle à Mme de Négrelli, des 5 parts de fondateur qui lui revenaient, quelle sera alors la situation des héritiers ? C'est bien simple : ils seront alors frustrés non seulement de moitié ou des trois quarts de ce qui leur revenait, mais de la totalité de ce à quoi ils avaient droit. Pourquoi ? C'est qu'il est clair que, si d'une part la compagnie n'entend remettre en tout et pour tout qu'une seule fois 5 parts de fondateur, et que si d'autre part ces 5 parts appartiennent bien à Mme de Négrelli à titre de donation, il ne restera rien pour les héritiers. J'ai donc le droit de dire que, dans cette seconde hypothèse que je crois être la vraie, les héritiers ont été frustrés non pas seulement des trois quarts, mais de la totalité de ce à quoi ils avaient droit.

C'est d'ailleurs ce que M. de Lesseps écrivait à Mme de Négrelli dans sa lettre du 24 janvier 1876. Voici ce qu'il lui disait :

> Si vous pensez, Madame, que vous avez seule droit à ces titres, vous auriez à faire valoir ce droit à l'encontre des héritiers, et nous nous empresserions de faire transférer les titres à votre nom.

C'est bien simple ! M. de Lesseps dit à Mme de Négrelli : « Adressez-vous aux héritiers, cela ne nous regarde pas ».

Par conséquent, si l'action que M. de Lesseps conseille lui-même à Mme de Négrelli était admise, s'il est admis qu'il a été fait donation personnelle à Mme de Lesseps, il ne restera plus rien aux héritiers qui seront dépouillés de la totalité de ce à quoi ils avaient droit.

Je viens, Messieurs, de vous faire connaître quelles étaient les clartés et les précisions que Mme de Négrelli avait trouvées dans l'examen des quatre volumes publiés par M. Ferdinand de Lesseps sur le canal de Suez.

En présence de ces premières constatations et sans tâtonner, Mme de Négrelli résolut d'aller jusqu'au bout de l'œuvre qu'elle avait entreprise et de ne rien laisser dans l'ombre.

De ce jour, à la suite de cette lecture, elle conçut le plan d'une vaste enquête. Elle s'y attela, Messieurs, avec une énergie et je dois ajouter avec une méthode et une lucidité qui n'ont pas connu une minute de défaillance au cours des années dernières et qui ont fait véritablement l'admiration de tous ceux qui en furent témoins.

Ses recherches du début furent d'une grande difficulté. Puis, sur des résultats laborieusement acquis qui purent servir de base, Mme de Négrelli édifia d'autres enquêtes qui accumulèrent de plus importantes découvertes. Enfin, à partir d'un certain moment, ce fut en quelque sorte le phénomène de la boule de neige, chaque jour apportait à Mme de Négrelli un dossier nouveau, chaque jour lui apportait une pièce et Mme de Négrelli arriva à un résultat que je puis appeler inespéré.

Mme de Négrelli se préoccupa d'abord de rentrer en possession des documents que M. Ferdinand de Lesseps et M. de Revoltella avaient fait reprendre à la succession de son père, après la mort de ce dernier, par l'intermédiaire de M. Weiss. Mme de Négrelli s'est dit, non sans raison : Si je pouvais ravoir toutes les pièces que ma mère a remises à M. Weiss et qui ont été données à M. de Revoltella au moment de la mort de mon père, j'y trouverais peut-être des choses intéressantes.

Eh bien, Messieurs, Mme de Négrelli est arrivée à remettre la main sur toutes ces pièces. Elle y est arrivée... je n'ai aucune raison d'en faire mystère, la Cour trouvera dans mon dossier toute la correspondance justificative... elle y est arrivée par l'intermédiaire bienveillant et autorisé de la Chambre de commerce de Trieste. Je ne sais par suite de quel miracle ces pièces étaient entre les mains de la Chambre de commerce de Trieste, peu importe, elles y étaient, et, par l'intermédiaire de la Chambre de commerce de Trieste, tous ces documents sont rentrés au bercail, dans la succession de Négrelli, plus exactement entre les mains de Mme de Négrelli que je représente.

Les dossiers ainsi restitués à Mme de Négrelli par la Chambre de commerce de Trieste étaient au nombre de sept. Ils comprenaient entre autres l'énorme correspondance de M. de Négrelli relative à Suez depuis 1845 jusqu'à l'année 1858, c'est-à-dire la correspondance échangée entre diverses personnes et M. de Négrelli relativement à Suez pendant treize années.

Je vais être obligé de faire une analyse très courte de cette correspondance.

Je vous prie de noter dès à présent que l'envoi qui fut fait de ces documents par la Chambre de commerce de Trieste à Mme de Négrelli fut fait sans que la Compagnie

de Suez s'en doutât et sans que M. de Lesseps le sût. Cela expliquera certaines anomalies en présence desquelles nous nous trouverons plus tard dans mon historique. M. de Lesseps croyait, jusqu'à une date relativement récente, que les pièces concernant Suez et ayant appartenu au chevalier de Négrelli étaient à jamais ensevelies dans les archives de la Chambre de commerce de Trieste; or nous les avions.

Je vous ai dit que ces dossiers comprenaient la correspondance de M. de Négrelli depuis 1845. Si je prends le premier dossier, de 1845 à 1846, voici ce que j'y trouve... j'analyse :

On connaissait déjà les longs efforts entrepris pour Suez par les Saint-Simoniens. Cela remonte à 1833. Dès cette année 1833, les Saint-Simoniens avaient poussé les choses très loin, car à ce moment le père Enfantin était parti pour l'Egypte emmenant avec lui cinquante élèves de l'Ecole polytechnique ou techniciens habiles.

Eh bien, la correspondance de M. de Négrelli pendant les années 1845 et 1846 montre la part très active qu'avait prise M. de Négrelli dans la constitution à Paris même de la première Société d'étude dite du Canal de Suez dont il a été membre fondateur.

En effet — il est indispensable que je vous indique cela d'un mot seulement — un accord était intervenu à cette époque, en 1846, entre trois hommes : M. Paulin Talabot, ingénieur français, M. Stephenson, ingénieur anglais, et M. de Négrelli, ingénieur allemand, chacun de ces trois hommes, éminents les uns et les autres, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de divers personnages de leurs pays respectifs. C'est dans ces conditions qu'une société civile fut constituée le 30 novembre 1846 à Paris; c'est la société des Saint-Simoniens qui est connue au point de vue légal sous le nom de « Société d'études du canal de Suez ». Le siège était à Paris au domicile même du père Enfantin. Son capital de 150.000 francs était à fournir un tiers par chacun des trois groupes français, anglais et allemand. Dans cet acte de société je trouve le début suivant :

> Les soussignés ont conçu le projet de former une société pour étudier les travaux d'un canal destiné à établir une libre communication entre la mer Rouge et la mer Méditerranée.
>
> Les soussignés ont cru qu'il convenait qu'une entreprise de cette importance, dont les résultats doivent tourner plutôt encore au profit de l'intérêt général que de l'intérêt particulier, fût rendue commune aux grandes nations européennes et dans cette vue ils ont décidé de diviser cette Société d'études entre trois groupes principaux : anglais, français et allemand.

Vous voyez, Messieurs, dans quel esprit extrêmement élevé les Saint-Simoniens avaient conçu cette œuvre.

Il était stipulé dans le document que j'analyse rapidement que le jour où une société non plus d'études mais une société d'exécution viendrait à se constituer, la participation, quelle qu'elle fût, qui serait accordée à la première société, c'est-à-dire à la société d'étude par la société d'exécution, serait divisée en cent parts égales et

sur ces cent parts cinq devaient être attribuées à chacun des trois ingénieurs Négrelli, Paulin Talabot et Stephenson.

Le dossier de l'année 1847, Messieurs, contenait, lui, 113 lettres; il établissait qu'au cours de cette année 1847, qui est l'année du premier plein fonctionnement de la société d'études, M. de Négrelli avait montré une rare activité ; il avait obtenu l'adhésion de cinq grandes corporations autrichiennes à l'idée du canal de Suez, il avait, d'accord avec le Lloyd autrichien, fait procéder à des sondages de la Méditerranée et à cette époque M. de Négrelli avait envoyé en Egypte une brigade d'ingénieurs à sa solde qui terminèrent leur rapport dès le 30 juillet 1847.

Puis, nous tombons dans l'année 1848. Ici nous pouvons aller vite car les dossiers des années 1848 à 1854 prouvent qu'à partir d'octobre 1848 les grands bouleversements européens qui se sont produits à cette époque n'ont pas permis de suivre utilement l'œuvre commencée. M. de Négrelli et ses collègues, sans perdre de vue la grande entreprise, avaient dû interrompre leurs travaux par suite des événements politiques que vous connaissez.

Nous arrivons donc à 1854. Ah ! c'est plus intéressant !

Je viens, à grandes lignes très rapidement esquissées, de faire connaître l'origine même de l'œuvre de Suez dont on est redevable surtout aux Saint-Simoniens ; mais en 1854 nous voyons pour la première fois apparaître cette grande figure qu'on a appelée Ferdinand de Lesseps.

Je crois, Messieurs, que je ne dirai absolument rien qui puisse blesser en quoi que ce soit les héritiers de M. Ferdinand de Lesseps en affirmant, ce qui est à la connaissance de tous et ce qui en tant que de besoin ressortirait des correspondances que j'ai sous les yeux, que c'est la Société des Saint-Simoniens, la société d'étude du canal de Suez, qui a mis le pied à l'étrier à M. Ferdinand de Lesseps et qui lui a communiqué à Lyon, à une date que j'ai dans mon dossier, avant son départ pour l'Egypte, tous les travaux préalables considérables auxquels cette société d'étude s'était déjà livrée.

J'ajoute, je crois que ce ne sera pas contesté et vous trouverez également dans mon dossier de nombreuses lettres qui l'établissent, que M. Ferdinand de Lesseps s'est approprié les travaux déjà faits par la Société d'étude, qu'il lui en a témoigné une reconnaissance qu'il n'a pas dissimulée un instant et qu'il s'est dans ces conditions associé — le mot est prononcé par lui dans des lettres — avec la société d'étude dite des Saint-Simoniens.

C'est pendant cette année 1854 que la concession proprement dite du canal de Suez a été accordée, Messieurs, au nom de M. Ferdinand de Lesseps, et vous verrez par les lettres qui sont là que le premier soin de M. Ferdinand de Lesseps a été d'aviser de ce grand événement son associé, c'est-à-dire la Société d'étude des Saint-Simoniens.

A cet égard, Messieurs, il faut peut-être, au milieu d'une énorme correspondance dont je vous fais grâce, il faut peut-être que je mette sous vos yeux la lettre que recevait le 20 décembre 1854 M. de Négrelli de M. Arlès Dufour qui était un de ses collègues de la Société d'études. Le 20 décembre 1854 M. Arlès Dufour écrivait à M. de Négrelli :

Mon cher collègue,

Les journaux vous ont annoncé sans doute le grand événement de la concession de Suez à notre ami et associé, M. Ferdinand de Lesseps, qui vous est certainement déjà connu de réputation.

Le 15 courant, j'ai reçu de cet ami et associé copie de tous les documents bien en règle de cette grande affaire... Je ne vous envoie que la copie de la concession qui est la pièce principale.

Vous voyez, Messieurs, que M. Ferdinand de Lesseps était lié à la Société d'études par des liens réels, il ne le contestait en aucune façon puisque son premier soin, au lendemain de la concession accordée à son nom, fut d'envoyer tous les actes constitutifs à cette Société d'études.

De concert avec Enfantin nous avons décidé qu'avant de faire aucune démarche et de faire parler les journaux, nous attendrions le retour de M. de Lesseps qui aura lieu avant fin octobre. Alors nous aviserons aux moyens les plus convenables d'organiser la Société universelle.

En attendant, nous avons écrit à M. F. de Lesseps de se mettre en relations avec M. de Bruck qui est dans la meilleure position pour nous aider à obtenir la sanction du sultan.

Nous bénissons Dieu de ce qu'il nous permet de réaliser l'œuvre glorieusement pacifique que nous pensions n'avoir étudiée que pour nos enfants.

Vous voyez, Messieurs, quel était le lien à cette époque entre M. Ferdinand de Lesseps et la Société d'études; l'œuvre était commune puisque la société disait :

Nous aviserons aux moyens les plus convenables d'organiser la Société universelle.

Dans sa réponse à M. Arlès Dufour, M. de Négrelli dit qu'il est enchanté — c'est l'expression dont il se sert — d'apprendre que la concession était ainsi accordée dans l'intérêt de tous et plus spécialement dans l'intérêt de la Société d'étude à un homme aussi distingué que M. Ferdinand de Lesseps. Il ajoute que lui, de Négrelli, prévenait le ministre de Bruck que M. Ferdinand de Lesseps allait se mettre en rapport avec lui pour obtenir l'autorisation du sultan, car la concession donnée par le vice-roi n'était valable qu'autant qu'elle aurait reçu la consécration du Sultan qui était le seigneur suzerain du vice-roi d'Egypte.

Il restait à obtenir cette approbation du Sultan et vous verrez que cette approbation du Sultan fut une des pierres d'achoppement les plus considérables, une des difficultés les plus graves en présence desquelles se trouva Suez à son début.

Voilà, Messieurs, très rapidement indiqué ce qui se passa en 1854 et dans quelles conditions, de concert, d'accord et en association avec la Société d'étude des Saint-Simoniens, M. Ferdinand de Lesseps fut mis à la tête de l'affaire du canal international de Suez.

En 1855, nous voyons M. de Négrelli jouer précisément le rôle principal et unique dans les délicates négociations diplomatiques ayant pour but l'approbation par la Sublime Porte du firman délivré par le vice-roi. Nous voyons M. de Négrelli faisant agir son ami M. le baron de Bruck qui avait cessé d'être ministre des Affaires Etrangères de l'Empire autrichien pour devenir internonce, c'est-à-dire ambassadeur à Constantinople, et qui était mieux placé que qui que ce soit pour agir sur le Sultan, nous voyons que M. de Négrelli intéressait à l'œuvre de Suez non seulement le gouvernement autrichien mais encore l'empereur d'Autriche lui-même avec qui M. de Négrelli avait plusieurs conférences et plusieurs audiences.

On comprend sans peine, et ce n'est que justice, que des services aussi signalés et aussi anciens, services de tous ordres, servivices techniques (j'y ai fait allusion), services diplomatiques (je viens d'en parler), on comprend que des services de cette nature reçussent leur légitime récompense. C'est alors, en 1855 que M. de Négrelli fut inscrit parmi les membres fondateurs de la grande entreprise.

Voici en effet, Messieurs, dans la correspondance de 1855 ce que nous trouvons.

Nous trouvons une réponse que M. de Bruck faisait le 20 mai 1855 à une lettre qu'il avait reçue le 4 du même mois de M. de Lesseps. M. de Bruck, ambassadeur d'Autriche à Constantinople, écrivant à M. Ferdinand de Lesseps, répondant à une lettre qu'il avait reçue de ce dernier, lui disait :

Je viens d'apprendre avec plaisir, par votre lettre du 4 de ce mois, que Son Altesse le vice-roi avait transmis aux conseillers de Sa Majesté le Sultan les explications que ceux-ci réclamaient...

Je serais charmé de vous recevoir, à votre retour en Europe, à Vienne pour causer avec vous des moyens de former la nouvelle Société.

M. de Négrelli est disposé à vous suivre à Paris, etc.

Puis, Messieurs, la phrase qui nous importe :

C'est avec une intime satisfaction que je viens d'apprendre par vous que Son Altesse m'avait fait inscrire, ainsi que M. de Négrelli, parmi les membres fondateurs de la grande entreprise, comme nous membres fondateurs de la Société d'étude, et j'espère que Son Altesse aura la même bonté pour les autres membres fondateurs de la dite Société (c'est-à-dire la Société d'études).

Je viens de communiquer à M. de Négrelli, qui se trouve à présent à Vienne, le contenu de votre lettre; il se réjouit avec moi.

Du reste je me réserve de vous indiquer les personnes qui pourront le plus convenablement représenter la Compagnie universelle du canal de Suez à Vienne, à Trieste et à Venise, au moment de votre passage à Vienne.

Je dois d'ailleurs vous avertir en confiance que M. le prince de Metternich s'occupait depuis plus de trente années de la question de Suez et qu'en ce moment il s'en occupe encore...

J'avais l'intention de proposer aux conférences de Vienne d'introduire aussi la question

de Suez dans les traités ; c'est ce qui arrivera certainement, je l'espère, au moment où ces conférences seront réunies.

Voilà donc une lettre adressée le 20 mai 1855 par laquelle M. de Bruck répondait à une lettre qu'il avait reçue de M. Ferdinand de Lesseps. A cette époque, Mme de Négrelli ne connaissait pas la lettre de M. Ferdinand de Lesseps, elle l'a connue plus tard, à cette époque elle ne connaissait que la réponse de M. de Bruck à M. Ferdinand de Lesseps. Celui-ci écrivait à M. Ferdinand de Lesseps : Je vous remercie de la nouvelle que vous m'apprenez; vous m'apprenez que je viens d'être porté par le vice-roi sur la liste des membres fondateurs de Suez; et M. de Bruck chargeait M. Ferdinand de Lesseps de transmettre ses remerciements à son Altesse tant en son nom à lui de Bruck qu'au nom de M. de Négrelli.

Aucun doute à ce moment dans l'esprit de Mme de Négrelli dont je continue à suivre le processus, aucun doute dans l'esprit de Mme de Négrelli : son père, M. de Négrelli, avait bien été inscrit sur la première liste des fondateurs de la compagnie de Suez dressée par le vice-roi lui-même; il y avait été inscrit au titre de membre fondateur de l'ancienne société d'études.

D'autre part, me reportant au résultat acquis par mes précédentes explications, je vous rappelle que, par le seul fait que M. de Négrelli était inscrit sur la liste des fondateurs de Suez, il avait droit à ce que j'appelle une part entière ou primitive, c'est-à-dire à une part sur cent ou plus tard à dix part sur mille ?

Je vous ai fait connaître ce qui en 1855 est de beaucoup le plus important, c'est-à-dire l'inscription de M. de Négrelli sur la liste des fondateurs de Suez ; mais dans cette même année 1855 il y a d'autres correspondances ; il est fait allusion à une brouille survenue à cette époque entre M. Ferdinand de Lesseps et la société d'études des Saint-Simoniens. M. Ferdinand de Lesseps était nettement accusé à cette époque de vouloir évincer la société d'études après avoir pris tous ses travaux.

Je ne veux pas vous lire toute cette correspondance; c'est à dessein que je me borne à vous donner connaissance d'une lettre que M. Arlès Dufour écrivait à son ami, M. de Négrelli, le 20 juin 1855 :

Paris, 20 juin 1855.

Cher collègue et digne ami,

Je vous rappelle que tous deux faisaient partie de la Société d'études...

Notre idée comme la vôtre a toujours été et est encore de réunir toutes les forces, de rallier toutes les individualités marquantes en Europe, en Egypte, dans le monde entier, car nous n'excluons ni les Russes, ni les Américains, et lorsque ces éléments de la Compagnie universelle seront organisés alors seulement nous aborderons la question du tracé en soumettant la solution de ce beau problème à tous les hommes compétents.

C'est dans ce but et ces principes que nous avions formé la Société d'études et qu'après six ans de sommeil forcé par les évènements politiques nous l'avons fait revivre en priant notre illustre collègue, le baron de Bruck, de s'occuper de la question...

Plus d'une année après, M. de Lesseps, appelé gracieusement en Egypte par Saïd-Pacha, nous exprima le désir et l'espoir d'obtenir du vice-roi la concession du canal.

M. de Lesseps était lié depuis longtemps avec nous et connaissait parfaitement nos longs et généreux efforts pour cette grande œuvre. Nous lui remîmes tous les documents que nous possédions sur l'affaire. Il vint prendre de nous congé à Lyon et de M. Talabot à Marseille, et, bien qu'il n'y eut aucun traité entre nous, nous avions tout droit de penser, moi surtout, que M. de Lesseps considérait cette tentative comme étant commune entre lui et nous.

En effet, notre correspondance commença sur ce pied. En effet, il me disait de m'occuper activement de l'affaire tant en France qu'à l'étranger. Cette correspondance aurait suffi indépendamment des paroles échangées entre nous avant son départ.

Je commençais par rassurer nos associés d'Allemagne qui semblaient craindre que M. de Lesseps fût étranger, fût même hostile à la Société d'études et voulût la laisser en dehors.

Nous nous occupâmes avec M. Enfantin et sur l'invitation expresse de l'Empereur Napoléon III d'un projet de Compagnie universelle, projet que nous vous avons immédiatement communiqué ainsi que nous l'avons fait pour tous nos actes à Suez. Nous avons également adressé ce projet à Suez.

Depuis lors, malgré la demande de l'empereur, nous nous sommes arrêtés parce que depuis plusieurs mois nos lettres à M. de Lesseps restaient sans réponse et que nous apprenions de divers côtés qu'il se plaignait de ce que nous ne l'avions pas attendu pour préparer des matériaux et des projets.

Malheureusement nos doutes se sont changés en une prompte certitude dès le retour de M. de Lesseps, retour dont je n'ai eu connaissance que par des tiers qui m'ont aussi appris qu'il agissait et parlait d'une manière peu bienveillante pour nous et de nos démarches et cherchait même à détacher de nous les hommes influents avec qui je l'avais mis moi-même en relations.

M. de Lesseps s'égare d'une façon trop déplorable pour que nous lui fassions reconnaître qu'il se trompe.

S'il persiste dans son erreur, nous ne maintiendrons qu'avec plus de force la Société d'études vivante, car l'affaire de Suez n'est pas une affaire égyptienne ou turque, comme paraît le croire M. de Lesseps, elle est surtout européenne et universelle, et la Société qui la fera sera surtout l'expression de la volonté des Puissances et non pas d'un pacha ou d'un sultan pour tel ou tel de ses amis.

J'ai voulu, Messieurs, que vous ayez la note exacte de la querelle qui a semblé diviser à ce moment M. de Lesseps et la société d'études et en même temps que vous connaissiez les accusations graves portées par tous les membres de la société d'études contre M. de Lesseps.

M. de Négrelli, lui, Messieurs, très-prudemment et très-sagement est demeuré en dehors de cette querelle ; il était plutôt, d'après la correspondance, avec M. de Lesseps. Ce qui est sûr, c'est qu'il tenta un rapprochement entre M. Ferdinand de Lesseps, dont les efforts intelligents étaient de plus en plus indispensables à l'œuvre de Suez,

et la société d'études dont les travaux antérieurs ne pouvaient pas non plus être négligés. Il tenta un rapprochement qui ne paraît pas avoir réussi. Il vint à Paris et écrivit à M. de Lesseps une lettre de conciliation que vous trouverez dans mon dossier.

C'est sur ces entrefaites, dans cette même année 1855, que M. de Négrelli fut désigné pour faire partie de la grande commission internationale composée des quatre premiers ingénieurs français, anglais, autrichiens et hollandais. Il fut choisi pour se rendre en Egypte, à telles enseignes que cette nomination à la Commission internationale, nomination directement faite par M. de Lesseps et montrant en quelle haute estime M. de Lesseps le tenait, fut un peu imputée à crime à M. de Négrelli par les membres de la société d'études; elle faillit même amener la brouille entre M. de Négrelli et les autres membres de la Société d'études.

C'est sur les derniers échos de cette querelle fâcheuse que se termine la correspondance de 1855.

Nous arrivons à 1856.

En 1856, Messieurs, le Sultan n'avait pas encore donné son approbation au firman de concession délivré par le vice-roi.

C'est alors que M. Ferdinand de Lesseps... dois-je dire extrêmement brave ou extrêmement aventureux ? je ne sais... c'est alors que M. Ferdinand de Lesseps fut d'avis de se passer provisoirement de l'approbation du Sultan, de poursuivre immédiatement la souscription du capital social et la fondation de la société, sauf à attendre ensuite l'iradié impérial du Sultan, et cela afin de placer en quelque sorte l'Europe en face du fait accompli. Mais vous verrez, par la correspondance qui passera sous vos yeux et que je ne lis pas, vous verrez que dans cet ordre d'idées si grave, vital pour Suez, M. de Lesseps ne voulut prendre aucune décision sans avoir l'avis motivé, d'une part, de M. de Négrelli, et, d'autre part, de M. de Bruck, le grand ministre autrichien, que M. de Lesseps dans cette correspondance appelait constamment « mon illustre chef de file », dont il disait dans une autre lettre du 24 septembre 1858 : « J'ai beaucoup réfléchi à la position que M. de Bruck pourrait avoir et comme sa situation officielle ne lui permettrait pas évidemment un titre actif, proposez-lui d'être président honoraire de la Compagnie universelle ».

On comprend, Messieurs, que M. Ferdinand de Lesseps n'ait pas voulu prendre une décision aussi grave et dont la portée devait être si considérable sans avoir pris l'avis de ces deux hommes éminents qu'on appelait de Bruck et de Négrelli. Il leur soumit donc son idée, leur fit connaître le plan qu'il avait conçu et que j'ai résumé d'un mot et il fit cela dans une lettre qui se termine ainsi :

Je vous soumets ces réflexions. Je serais très heureux, avant de rien faire, d'avoir votre opinion, mon cher ami, ainsi que celle du baron de Bruck.

Après avoir reçu ces lettres, MM. de Bruck et de Négrelli en conférèrent ensemble et M. de Négrelli écrivit à M. de Lesseps pour lui faire savoir que M. de Bruck et lui désapprouvaient de la façon la plus formelle le plan de M. de Lesseps et il le fit dans les termes que voici :

Vienne, le 14 février 1856.

A Monsieur de Lesseps,

Je me hâte de vous avertir qu'après une longue conférence avec son Exc. le baron de Bruck il ne croit pas opportun de passer à la formation de la Société d'exécution avant l'approbation du firman par la Sublime Porte.

Le poids de l'avis de MM. de Bruck et de Négrelli était tel sur l'esprit de M. Ferdinand de Lesseps à cette époque que, bien que M. Ferdinand de Lesseps ait déjà muri ce plan qui lui était cher, il s'inclina devant les termes de la réponse de MM. de Bruck et de Négrelli et se résigna à attendre l'approbation du Sultan.

Entre temps, Messieurs, s'échangeaient d'autres lettres qui établissent l'importance des services rendus par M. de Négrelli au sein de la commission internationale dont il avait été nommé membre et qui montrent la confiance que plaçaient en lui à la fois le gouvernement autrichien, d'une part, et le vice-roi, d'autre part. Je n'en veux pour preuve que ces deux lettres dont je lis un court extrait. D'abord une lettre de M. de Négrelli à M. de Lesseps à la date du 24 janvier 1856 dans laquelle il dit :

Son Altesse impériale et royale l'archiduc Ferdinand-Maximilien a reçu une lettre très flatteuse pour moi du vice-roi... etc.

Et voici dans quels termes l'archiduc répondit au vice-roi :

Vous êtes bien aimable, Monseigneur, de me parler de M. l'ingénieur Négrelli d'une manière si favorable. Je suis heureux qu'il ait appelé l'attention de votre Altesse Royale, il la mérite ainsi que la confiance dont l'a honoré son gouvernement, etc.

Enfin une lettre du 13 octobre 1856 de M. de Lesseps à M. de Négrelli :

Je profite à nouveau de cette lettre pour vous remercier, mon cher Négrelli, au nom de Son Altesse le vice-roi, du concours... etc.

Voilà dans quels termes, qui n'ont rien d'une banalité courante, s'exprimait M. Ferdinand de Lesseps, parlant à M. de Négrelli, n'étant que l'écho des sentiments que professaient pour M. de Négrelli à la fois le gouvernement autrichien, l'empereur d'Autriche et le vice-roi d'Egypte.

Puis, intervient l'époque où la commission internationale doit se réunir à Paris, c'est-à-dire à la fin de 1856. Nous voyons alors une série de lettres dans lesquelles M. Ferdinand de Lesseps insiste pour que M. de Négrelli assiste au début de cette conférence à Paris, disant qu'il n'y avait rien de possible hors sa présence. Il lui dit qu'il lui cherchera un appartement convenable à Paris, qu'il n'a pas besoin de s'occuper de sa nourriture car il espère bien qu'il prendra ses repas chez lui.

Vous savez que M. de Négrelli justifia pleinement cette appréciation si flatteuse

de M. Ferdinand de Lesseps en faisant adopter le projet du canal sans écluses, c'est-à-dire son projet à lui (rapport de 1847), et cela lui valut de la part de M. de Lesseps la lettre que voici :

Mon très cher et honorable ami,

Je vous désire beaucoup ici... etc.

Vous êtes, vous le savez, la colonne du canal sans écluses.

Telles sont les indications fort intéressantes que fournit à Mme de Négrelli l'examen de la correspondance de 1856.

En 1857, de nombreuses lettres nous montrent de nouveau M. de Négrelli s'employant avec la plus grande activité à obtenir la ratification désormais reconnue indispensable du Sultan.

M. de Lesseps, personnellement, avait donné, il avait été, à Constantinople, il avait demandé et obtenu du Sultan un certain nombre d'audiences, il ne l'avait point convaincu ou, plus exactement, il résulte de la correspondance que M. de Lesseps avait échoué dans sa démarche diplomatique vis-à-vis du Sultan, et la situation était à ce moment jugée des plus critiques pour la compagnie de Suez par les meilleurs esprits. Je n'en veux pour preuve entre cent que cette lettre qui est adressée par M. Barthélémy-Saint-Hilaire, le distingué secrétaire de la compagnie de Suez, à M. de Négrelli, lettre du 24 février 1857 :

On ne peut pas se passer de la ratification de la Porte car comme on lui demande cette ratification depuis deux ans, on ne peut aujourd'hui passer outre sans blesser profondément le Sultan.

Dans cette situation, les capitaux auxquels on promet depuis deux ans la ratification comme une garantie indispensable ne répondront pas à l'appel qu'on leur fera et on ne trouvera même pas à former le Conseil d'administration; comme je l'ai dit, c'est une aventure et au bout c'est le suicide qui nous attend.

Voilà, Messieurs, quelle était à ce moment l'opinion de M. Barthélemy-Saint-Hilaire.

Il fallait donc à tout prix reprendre les négociations vis-à-vis du Sultan et, bien entendu, ce fut à nouveau M. de Négrelli qui fut l'âme de ces négociations. C'est lui seul qui mit en œuvre constamment son ami, le baron de Bruck, et également M. F...., ministre des Travaux Publics d'Autriche-Hongrie, et M. de Metternich, son vieil ami.

M. de Lesseps en exprimait sa reconnaissance à M. de Négrelli dans de nombreuses lettres :

Mon cher ami,

Les approbations de vos dignes ministres ainsi que tous leurs actes, principalement du prince de Metternich, me sont très précieux.

Dans une autre letre :

Mon cher ami,

Merci de votre excellente lettre sur les excellentes dispositions de nos protecteurs; je n'en doutais pas. J'ai été très touché de ce que vous a dit le prince de Metternich à mon égard; une semblable opinion rend invincible celui qui en est l'objet.

Dans d'autres lettres, nous voyons M. de Lesseps supplier M. de Négrelli de faire tous ses efforts pour que l'autorisation du Sultan soit un fait accompli.

En juin 1857, M. de Négrelli demande au Ministre des Affaires Etrangères de l'Empire d'Autriche que l'ambassadeur d'Autriche à Constantinople agisse auprès du Sultan pour que la ratification soit accordée. M. de Lesseps, en effet, dans des lettres qui sont à mon dossier, supplie M. de Négrelli de faire donner la garde et d'obtenir cette intervention de l'ambassadeur d'Autriche.

Le 27 août 1857, nous voyons M. de Négrelli écrire qu'on peut être certain désormais que M. de Lesseps sera soutenu auprès du Sultan par l'ambassadeur d'Autriche près la Sublime Porte. Voici cette lettre :

J'ai l'honneur de vous informer que M. le Ministre des Affaires Etrangères a fait part à l'internonce de votre proposition avec des instructions formelles à l'effet d'appuyer près de la Sublime Porte les efforts réitérés d'intérêt général de M. de Lesseps.

Vous comprenez, Messieurs, que les services qui venaient d'être ainsi rendus par M. de Négrelli à l'œuvre commune étaient des services éminents ; aussi par la suite voyons-nous M. de Lesseps, pendant toute l'année 1857, ne cesser de tenir M. de Négrelli au courant, jour par jour, de tout ce qu'il fait, non-seulement de ses démarches mais de ses moindres projets, de ses négociations les plus secrètes, même de celles qu'avait à cette époque M. de Lesseps avec l'empereur des Français, d'une part, avec lord Palmerston, d'autre part, et avec le vice-roi d'Egypte, de troisième part. Il le charge de toutes les négociations particulièrement difficiles.

Au surplus, une lettres va vous donner la note :

M. de Lesseps à M. de Revoltella :

La grande entreprise à laquelle vos amis de Bruck et de Négrelli ont déjà pris une part si importante... etc.

17 décembre 1857 lettre de M. de Lesseps à M. de Négrelli :

Mon cher ami,

Vous avez vu que ma réception à Suez a produit partout un admirable effet. Remerciez à nouveau le baron de F... et le baron de Bruck de ma part pour tout ce qu'ils ont fait; je vous remercie encore de la part que vous y avez prise.

Je vous prie de présenter mes hommages les plus respectueux et empressés à Mme de Négrelli. Mon fils se joint à moi..., etc.

Voilà le ton et la note de cette correspondance.

Aussi, Messieurs, à la fin de cette année 1857 vous ne vous étonnerez pas de voir M. de Négrelli nommé à la situation, tout à fait prépondérante au point de vue technique, d'inspecteur général des travaux du canal de Suez.

Voici d'abord la lettre personnelle de M. de Lesseps à la date du 14 décembre 1857:

Quant à vous, mon cher et honorable ami, j'espère que vous voudrez bien accepter d'être dès à présent l'inspecteur général de nos travaux. Personne mieux que vous ne pourra remplir ces importantes fonctions, ce qui ne vous empêchera pas de rester le centre de toutes nos correspondances, le centre de toutes nos relations en Autriche. Je compterai toujours sur vous comme un des plus utiles et des plus distingués collaborateurs de notre œuvre commune.

Deux jours après, M. de Lesseps adressait à M. de Négrelli la lettre officielle et disait:

Son Altesse le vice roi d'Egypte qui m'a chargé de vous exprimer ses remerciements pour votre conduite passée espère que vous voudrez bien continuer à apporter votre concours à l'entreprise qui va s'exécuter sous votre patronage..., etc.

Vous voyez, Messieurs, dans quels termes particulièrement flatteurs M. de Négrelli était élevé à cette situation très-importante d'inspecteur général des travaux.

Nous atteignons l'année 1858.

Nous voyons qu'au début de l'année 1858 l'opposition anglaise qui s'était manifestée depuis longtemps — je ne rappelle là que des choses connues — ne désarmait pas, et le Sultan profitait habilement de l'opposition anglaise pour opposer à toutes les demandes de M. de Lesseps une force d'inertie qui semblait invincible.

C'est alors que M. Ferdinand de Lesseps fit une dernière tentative à Constantinople; pendant le séjour qu'il fit dans cette ville, il tint M. de Négrelli au courant de toutes ses démarches, il lui communiqua même les notes secrètes qu'il adressait au Sultan ou au Grand Vizir. Une seconde fois M. de Lesseps échoua dans son entreprise et n'arriva pas à obtenir le firman de concession par le Sultan.

C'est alors que pour la seconde fois, fatigué — on l'eut été à moins — de tous ces attermoiements de la Sublime Porte, M. de Lesseps se résolut à rompre en visière — c'est l'expression dont il se sert — avec l'Angleterre; il se résolut à convoquer la Commission Internationale pour qu'elle déclarât que les deux cinquièmes seulement des 200 millions originairement prévus, soit 80 millions, suffiront pour l'ouverture du canal. Il demande à la Commission internationale de déclarer cela et il se résout à faire immédiatement appel aux capitaux du monde entier pour constituer sa société du canal international avant d'avoir en mains l'approbation du Sultan.

Vous n'êtes pas sans savoir qu'en agissant ainsi, M. Ferdinand de Lesseps jouait

une très grosse partie. En rompant en visière avec l'Angleterre, en se passant du firman d'approbation du Sultan, en faisant appel à l'opinion publique et aux capitaux du monde entier vous savez que M. de Lesseps passait outre, d'une façon qui pouvait paraître brutale, aux sages avis, d'une part, du groupe de la Société d'étude des Saint-Simoniens, et, d'autre part, aux avis peut-être plus sages encore de ces deux hommes éminents qu'étaient M. le baron de Bruck et M. de Négrelli.

En effet, nous voyons dans la correspondance que M. Ferdinand de Lesseps n'hésita pas à rompre d'une façon brutale avec les hommes loyaux qui constituaient le groupe français de la Société d'études; mais comme M. de Lesseps a toujours été un très fin diplomate, il se gardait bien de rompre en visière avec MM. de Bruck et de Négrelli qui étaient à la fois trop éloignés de lui pour le contrôler et trop utiles pour être définitivement écartés.

Aussi, dans une lettre du 17 avril 1858, nous voyons M. de Lesseps informer avec beaucoup de ménagement M. de Négrelli de sa résolution, malgré son avis et celui de M. de Bruck; il ne perd pas de vue, dit-il, la sage recommandation de M. de Bruck de respecter la susceptibilité du Sultan.

Dans cette même lettre il supplie M. de Négrelli de venir immédiatement le rejoindre en Egypte.

Il paraît que M. de Négrelli, en recevant cette lettre et en apprenant la nouvelle décision de M. de Lesseps qui jurait si étrangement avec son propre avis à lui, de Négrelli, et celui de son ami, le baron de Bruck, il paraît que M. de Négrelli éprouva une très vive émotion. Sur la demande même de M. de Lesseps, il se préparait à le rejoindre en Egypte pour l'arrêter sur une voie fatale quand il tomba malade. Nous voyons M. Barthélemy Saint-Hilaire écrire le 16 juin 1858 à M. de Négrelli:

Il ne faut pas, mon cher ami, négliger votre santé car elle nous importe et vous avez encore bien des services à nous rendre.

Et, dans une autre lettre postérieure de quelques jours, il disait:

Nous avons besoin de vous, mon ami, pour le canal de Suez, conservez votre santé dans votre intérêt et dans le nôtre.

Malheureusement M. de Négrelli mourut le 1er octobre 1858, très peu de temps avant la constitution de la Société de Suez par M. de Lesseps qui est du 15 décembre de la même année.

Je dois dire que la mort de M. de Négrelli dans tout l'entourage de la Compagnie de Suez provoqua un explosion de sympathie bien justifiée; je n'en veux pour preuve que cette lettre de M. Barthélemy Saint-Hilaire du 29 septembre 1858 adressée à M. de Bruck:

Monsieur et très honorable ami,

Votre lettre du 25 nous a causé la peine la plus vive, comme vous pouvez le penser. Qui nous eut dit que de Négrelli fût déjà si malade !...

Cette lettre est antérieure à la mort de M. de Négrelli. La guérison ne s'étant pas produite et la mort étant survenue, le même M. Barthélemy Saint-Hilaire écrivait à M. de Revoltella :

Très cher et très honorable ami,

J'ai reçu samedi soir la dépêche que vous avez bien voulu m'envoyer et j'ai ressenti de cette perte désastreuse la douleur que vous pouvez croire.

M. de Négrelli avait rendu à notre affaire des services éminents et il pouvait en rendre encore par sa situation toute spéciale auprès du gouvernement autrichien... C'est à son lit de mort qu'il s'est encore occupé de nous et la dernière pièce qu'il a écrite est celle qu'il a adressée à M. O....

J'en ai fini, Messieurs, avec cette longue correspondance puisque je suis arrivé à la mort de M. de Négrelli ; je la résume dans une analyse très courte et très rapide :

Je me suis efforcé de rendre tangibles pour la Cour les découvertes fort intéressantes que fit successivement Mme de Négrelli dans les papiers de son père, qui lui avaient été enlevés par M. de Lesseps au lendemain de la mort de M. de Négrelli et qui étaient revenus entre ses mains grâce à la complaisance de la Chambre de commerce de Trieste.

Eh bien, Messieurs, Mme de Négrelli n'était pas cependant arrivée au bout de ses découvertes ; par un hasard heureux elle rencontra un membre de l'Académie de Vienne, appelé M. le conseiller Berr ; c'était, paraît-il, un érudit, un historien autrichien ne manquant pas de mérite, un collectionneur d'autographes ; c'était aussi, permettez-moi le mot, un véritable rat de bibliothèque. Mme de Négrelli fit sa connaissance. Elle lui raconta les découvertes qu'elle venait de faire tant dans les volumes publiés par M. Ferdinand de Lesseps que dans la correspondance de son père ; elle lui fit part des résultats déjà inespérés auxquels elle était arrivée. Grande fut sa surprise de voir M. Berr lui dire : Madame, je connais, moi, des documents qui pourraient être très intéressants pour vous, je les ai à titre de simples autographes mais c'est le fond même de ces documents qui va vous intéresser. Et M. Berr — il y a là quelque chose de providentiel — remit à Mme de Négrelli trois documents.

Vous allez voir que ces documents étaient pour Mme de Négrelli et pour les intérêts si légitimes qu'elle représente d'une importance capitale car ces documents allaient révéler à Mme de Négrelli ce que je vous ai déjà fait prévoir d'avance par un mot seulement, à savoir que son père, M. le chevalier de Négrelli, avait reçu de la Compagnie de Suez, à un autre titre que celui de membre de l'ancienne Société d'études, une seconde allocation de même importance, une seconde part entière, c'est-à-dire qu'il avait eu droit une seconde fois à dix parts de fondateur sur mille, et elle apprit

par là même que les héritiers de son père avaient droit au total, non pas à dix parts de fondateur sur mille, mais à 20 parts de fondateur sur mille.

Quelles étaient donc ces pièces et comment prouvaient-elles cette seconde allocation ?

La première de ces pièces, Messieurs, était une lettre — et on comprend que M. Berr l'ait conservée comme un autographe précieux — adressée par M. de Lesseps lui-même à M. de Bruck le 3 août 1855, au moment où M. de Lesseps formait la grande commission internationale dont j'ai déjà eu à vous entretenir à plusieurs reprises.

Par cette lettre M. de Lesseps envoyait à M. de Bruck un brevet en blanc de membre de la grande commission internationale, et M. de Lesseps laissait à M. de Bruck le soin de désigner lui-même l'ingénieur éminent qui devrait représenter l'Autriche dans la grande commission internationale. Vous savez déjà que cet ingénieur éminent désigné par M. de Bruck à la confiance de M. de Lesseps, ce fut précisément M. de Négrelli. Mais ce qui est important, ce sont les termes du brevet de membre de la grande commission internationale accordé à M. de Négrelli par M. de Lesseps. Vous allez voir, en effet, quels étaient les droits particuliers que constituait ce brevet à chacun de ceux qui en recevaient un semblable.

Voici d'abord, Messieurs, la lettre qu'écrivait M. de Lesseps à M. le baron de Bruck :

Londres, 9 août 1855.

Monsieur le baron,

J'envoie aujourd'hui sous bande et à votre adresse par la poste quatre exemplaires de la publication que je viens de faire paraître à Londres ; l'un est pour Son Altesse....., le second pour...., le troisième pour vous et le quatrième pour l'ingénieur que je vous ai prié de désigner.

M. M..., reconnu comme l'ingénieur le plus capable de l'Angleterre pour les travaux des ports de mer, a accepté les propositions que je lui ai faites. Ces propositions sont conformes au brevet que je vous remets ci-joint en laissant le nom en blanc et en vous laissant la faculté de le remplir.

Voici en effet le brevet en blanc qu'envoyait M. de Lesseps et sur lequel M. le baron de Bruck écrivait le nom de M. de Négrelli.

Je propose à M. le chevalier de Négrelli de faire partie de la commission supérieure des quatre ingénieurs choisis en Angleterre, en France, en Autriche et en Hollande, à l'effet d'examiner l'avant-projet des ingénieurs du vice-roi d'Egypte relatif au percement de l'isthme de Suez et à la création d'un canal maritime direct, propre au passage des grands navires avec deux entrées sur la Méditerranée et sur la mer Rouge.

Ces ingénieurs seront inscrits comme membres fondateurs du canal des deux mers dont le nombre est fixé à cent.

Ils recevront un titre qui leur assurera pendant les 99 années de la concession un droit à

la répartition proportionnelle du 10 o/o sur les produits nets de l'entreprise, conformément au firman du 30 novembre dernier. Il leur sera tenu compte en outre de leurs frais pour leurs déplacements et de leurs honoraires pour leurs études.

Tel était, Messieurs, le brevet de membre de la commission internationale qui, à cette époque, fut délivré par les soins de M. de Lesseps, au nom du vice-roi, à M. de Négrelli.

Voilà par là même M. de Négrelli acquérant, cette fois comme membre de la commission supérieure internationale, un nouveau droit à une part entière de Suez, c'est-à-dire un nouveau droit à une part sur cent ou dix parts sur mille.

Cette deuxième allocation à titre de membre de la commission supérieure internationale, M. de Lesseps, je me hâte de le dire, l'a confirmée directement et par écrit dans une lettre qu'il a adressée à M. de Négrelli le 24 septembre 1858, six jours avant la mort de M. de Négrelli. Savez-vous ce que disait alors M. de Lesseps s'adressant à M. de Négrelli à ce moment à son lit de mort ? 24 septembre 1858 :

Vous êtes, mon cher ami, inscrit sur le registre des fondateurs pour dix actions de fondateur, le baron de Bruck pour dix également et le chevalier de Revoltella pour cinq.

Par conséquent il n'y a aucune espèce de doute possible, il n'y a pas d'ambiguité ni d'équivoque ; voici le brevet au nom de M. de Négrelli, voici les droits qu'il confère, ces droits sont certains.

Cela suffirait, Messieurs, et c'est par une singulière fortune que je peux par superfétation vous apporter en outre la confirmation par M. de Lesseps personnellement à la veille même de la mort de M. de Négrelli.

Or, Messieurs, grâce à la bienveillante attention que vous nous prêtez vous vous souvenez, d'autre part, qu'une première fois M. de Négrelli avait été porté par le vice-roi sur la liste des 60 premiers fondateurs, cette fois non pas à titre de membre de la commission supérieure internationale mais à titre de membre de l'ancienne société d'études, pour une part sur cent, soit dix sur mille, en résumé M. de Négrelli ou ses héritiers ont droit à deux parts entières primitives, soit deux parts sur cent ou vingt parts sur mille.

La conséquence est que, même en admettant la prétention de la compagnie de Suez, à savoir qu'il n'aurait pas été fait de donation personnelle à Mme de Négrelli, la conséquence est que les héritiers de Mme de Négrelli qui n'ont reçu que cinq parts, de votre aveu, au lieu des vingt qui leur revenaient, la conséquence est que les héritiers ont été lésés des trois quarts de ce qui leur revenait, ils n'ont reçu que cinq parts alors qu'ils avaient droit, en vertu du double titre de leur père à 20 parts sur mille.

De plus, Messieurs, par ce même brevet Mme de Négrelli apprenait, ce qui n'était pas indifférent quoique de valeur secondaire, Mme de Négrelli apprenait que M. de Négrelli, son père, comme membre de la commission internationale avait eu droit expressément : d'une part, à des honoraires pour ses études, et, d'autre part, à des remboursements pour ses frais de déplacement. Or, vous savez déjà, au point où

24e Année — N° 2 — Février 1906

REVUE

DES

Grands Procès

CONTEMPORAINS

Paraissant mensuellement

SOUS LA DIRECTION DE

ÉMILE DE SAINT-AUBAN

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS

SOMMAIRE

LES HÉRITIERS DE NÉGRELLI CONTRE LA COMPAGNIE DU CANAL DE SUEZ. — Première chambre de la Cour d'appel de Paris. — Un épisode du percement de l'isthme de Suez. — Requête civile. — **Plaidoirie de Me Tézenas. — Plaidoirie de M. le Bâtonnier Chenu.**

ABONNEMENT D'UN AN
PARIS et DÉPARTEMENTS . . **15** fr. — UNION POSTALE . . **16** fr. **50**
LA LIVRAISON : **1** fr. **50**

PARIS
LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
Ancienne Librairie Chevalier-Marescq et Cie et ancienne Librairie F. Pichon réunies
F. PICHON ET DURAND-AUZIAS, ADMINISTRATEURS
Librairie du Conseil d'État et de la Société de législation comparée
20, RUE SOUFFLOT (5e ARRt)

1587/28

ANDRÉ (Louis), *juge d'instruction au Tribunal de la Seine*, et GUIBOURG, *procureur de la République à Nogent-sur-Seine*. **Le Code du travail annoté d'après la jurisprudence et les circulaires ministérielles**, recueil méthodique de la législation et de la jurisprudence, réglant la situation des travailleurs et de leurs employeurs. (*Ouvrage honoré de souscriptions ministérielles*) 1905, 1 vol. in-16 jésus. . **6** fr.

ANTOINE (Alfred), *conseiller de préfecture des Vosges, ancien rédacteur à la Préfecture de la Seine, officier d'académie*. **Manuel pratique des contribuables** en matière d'impôts directs, comprenant trois parties : 1° Les impôts directs (assiette et exemptions) ; 2° Réclamations relatives aux impôts directs ; 3° Réclamations portant sur des objets spéciaux. 2e édition revue et augmentée. 1906, 1 vol. in-18. **3** fr.

BEZARD-FALGAS, *docteur en droit, chef adjoint du contentieux des titres de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée*. **Traité théorique et pratique du Contentieux des transferts d'actions et d'obligations nominatives**. 1905, 1 vol. in-8. . . . . **9** fr.

BOURCART (C.), *professeur de droit commercial à l'Université de Nancy*. **De l'organisation et des pouvoirs des Assemblées générales dans les sociétés par actions**, notamment au point de vue des modifications à apporter aux statuts (*Ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques*). 1905, 1 vol. in-8. . . . . **9** fr.

BOURDONNAY (Hippolyte), *président du Tribunal civil de Nantes*. **Le président du Tribunal civil**, répertoire alphabétique, technique et pratique de la procédure judiciaire et des actes de l'administration présidentielle à l'usage des présidents, juges et greffiers des Tribunaux de première instance. CONTENANT PLUS DE 400 FORMULES. 2e édition, remaniée et mise au courant de la législation et de la jurisprudence. 1905, 1 vol. in-8 . . . **12** fr.

CAMBERLIN (E.), *ancien secrétaire de la présidence du tribunal de commerce de Paris*. **Manuel pratique des tribunaux de commerce**, à l'usage des magistrats, des justiciables, des officiers ministériels et des divers auxiliaires de la juridiction commerciale, divisé en neuf parties : 1° Historique, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ; 2° Attributions, compétence et procédure, mandataires, agréés, arbitres, etc. ; 3° Bourses de commerce, agents de change, courtiers, etc. ; 4° Chambres de commerce, chambres consultatives des arts et manufactures, etc. ; 5° Conseils de prud'hommes, législation attributions, compétence et procédure ; 6° Propriété industrielle, artistique et littéraire ; 7° Transports terrestres et maritimes, contrat de transport ; 8° Faillites et liquidations judiciaires, juges-commissaires, syndics, comptabilité ; 9° Formulaire général commenté et annoté. Edition nouvelle revue et augmentée par *M. Paul Camberlin, ancien secrétaire-adjoint de la présidence du tribunal de commerce de Paris*. 1903, 1 vol. in-8 . . . **12** fr.

CARPENTIER (Paul), *avocat au barreau de Lille, lauréat de l'Institut de France*. **Les lois de la guerre continentale** (Publication de la section historique du grand état-major allemand, 1902) traduites et annotées. 1904, 1 vol. in-18. **3** fr. **50**

CONTUZZI (F. P.), *professeur à l'Université de Cagliari*. **Commentaire théorique et pratique des Conventions de la Haye**, concernant la CODIFICATION DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. 1904, Tome I. 1 vol. in-8 . . . . . **10** fr.

CORNILLIAT (J. L. M.), *juge de paix, chevalier de la Légion d'honneur*. **Traité de la compétence civile judiciaire des juges de paix** et des éléments de droit civil, de procédure et des lois spéciales qui se rapportent à cette compétence. 1906, 1 vol. in-8 . . . . . **11** fr.

CUCHE, *professeur à la Faculté de droit de Grenoble*. **Traité de science et de législation pénitentiaire**. 1905, 1 vol. in-8 raisin . . . . . **10** fr.

FABREGUETTES (P.), *conseiller à la Cour de cassation*. **Traité des délits politiques et des infractions par la parole, l'écriture et la presse**. Renfermant, avec le dernier état de la jurisprudence, le commentaire général et complet des lois de la presse, de celles relatives aux outrages, aux bonnes mœurs ainsi que de tous les textes du Code pénal ou des lois spéciales se rattachant aux délits politiques et à ceux de la parole, de l'écriture et de la presse à la propagande anarchiste, etc., etc. 2e édition, entièrement refondue et augmentée. 1901, 2 vol. in-8. . . **25** fr.

FAVRE (Mme veuve Jules), née VELTEN. **Plaidoyers et discours du bâtonnat** de Jules FAVRE. 1893, 2 vol. in-8, orné du portrait de l'auteur. . . . . **15** fr.

FAYE (E.), *conseiller à la Cour de cassation*. **Manuel de droit électoral** d'après la jurisprudence de la Cour de cassation. Edition mise au courant jusqu'à ce jour par un appendice. 1906, 1 vol. in-18. **6** fr.

— **La Cour de cassation**. Traité de ses attributions, de sa compétence et de la procédure observée en matière civile, suivi du Code des lois, décrets, ordonnances et règlements. 1903, 1 vol. in-8 . **12** fr.

j'en suis dans cette historique, que les études de M. de Négrelli avaient été fort importantes, que ses déplacements avaient été nombreux... nous y reviendrons lorsque j'examinerai le jugement et l'arrêt.

Par une autre pièce qu'elle reçut en même temps que le brevet du conseiller Beer, Mme de Négrelli apprenait que son père avait été nommé membre du conseil d'administration de Suez, ce que M. de Lesseps affectera d'ignorer par la suite.

Il s'agit de la copie d'une note adressée par M. de Lesseps à M. le baron de Bruck le 1er mars 1856, note dont l'original devait être saisi plus tard par main de Justice, par M. Roy, commissaire de police aux délégations judiciaires, chez Mme de Lesseps :

Je suis chargé par le vice-roi d'Egypte de mettre à la disposition de son Excellence le baron de Bruck, pour les distribuer en Autriche, trois parts de membres fondateurs divisées chacune en dix. Ces parts sont indépendantes de celles réservées antérieurement au baron de Bruck, à M. de Négrelli et au baron de Revoltella.

Le Conseil d'administration comptera dont cinq membres pour l'Autriche, savoir : Son Excellence le baron de Bruck, s'il veut bien accepter l'une des trois vice-présidences, M. de Négrelli, M. de Revoltella, M... et le baron James de Rothschild.

Vous voyez, Messieurs, que les trois pièces, surtout le brevet, données par la bonne volonté de M. le conseiller Beer à Mme de Négrelli étaient de tout premier ordre puisqu'elles révélaient au profit des héritiers de M. de Négrelli un droit nouveau que Mme de Négrelli avait ignoré.

L'enquête de Mme de Négrelli ne s'arrêta pas encore là. Elle porta sur un autre point.

Ces droits de fondateur de son père, M. de Négrelli, selon toute vraisemblance avaient dû être confirmés à M. de Négrelli par quelque chose, par un titre, par un brevet quelconque, de même qu'il y avait eu un brevet pour le nommer membre de la commission supérieure internationale. Où était ce brevet ? que disait-il ?

Pour le savoir, Messieurs, Mme de Négrelli, qui malheureusement n'en était plus à constater la mauvaise volonté de la Compagnie de Suez vis-à-vis d'elle, Mme de Négrelli s'adressa à la diplomatie de son pays, à la diplomatie autrichienne où son père avait laissé le meilleur souvenir.

Ce fut l'ambassadeur d'Autriche à Paris lui-même qui, au nom de Mme de Négrelli, interrogea M. Ferdinand de Lesseps sur l'existence et sur la teneur du brevet de membre fondateur qui avait dû à une époque quelconque être délivré à M. de Négrelli. Le 6 janvier 1890, M. de Lesseps répondait à l'ambassadeur ce qui suit :

Monsieur le Conseiller,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 26 décembre dernier pour me faire part du désir exprimé par les enfants du chevalier de Négrelli d'obtenir une copie du brevet par lequel leur père aurait été nommé membre fondateur du canal de Suez.

Il n'a pas été délivré de brevet de nomination aux membres fondateurs. Les personnes admises à jouir de cette qualité ont reçu des titres.

M. le chevalier de Négrelli étant à cette époque décédé, les titres ont été délivrés au nom de sa succession et ont été plus tard convertis au porteur sur une démarche régulière du baron Charles de Härdtl, mandataire des héritiers.

Qu'il me soit permis de dire tout de suite qu'en affirmant ainsi à l'ambassade d'Autriche-Hongrie qu'aucun brevet n'avait jamais été délivré aux membres fondateurs attestant leur qualité avant la constitution de la société, M. de Lesseps avait subi une véritable défaillance de mémoire, car dans un instant je vais vous montrer un de ces brevets que j'ai dans mon dossier. M. de Lesseps s'était donc trompé ou avait oublié, peu importe.

Mais une autre chose frappa beaucoup Mme de Négrelli dans cette lettre de M. de Lesseps qui lui fut communiquée par l'ambassade d'Autriche-Hongrie à Paris. M. de Lesseps disait à l'ambassadeur que les titres revenant à M. de Négrelli avaient été délivrés après sa mort « *au nom de sa succession* », ce qui d'ailleurs eut été tout naturel ; s'agissant, d'après M. de Lesseps, d'une dévolution héréditaire, c'était donc bien au nom de la succession de Négrelli que les titres auraient dû être immatriculés. Malheureusement M. de Lesseps oubliait que, bien des années auparavant, dans une lettre qu'il adressait à Mme veuve de Négrelli le 24 janvier 1876, lettre que vous connaissez déjà, il avait affirmé que ces mêmes titres avaient été d'abord et par erreur libellés trois années durant, non pas au nom de la succession de Négrelli, mais « *au nom de Mme veuve de Négrelli personnellement* » parce que, disait à cette époque M. de Lesseps, la Compagnie ne connaissait qu'elle comme représentant de l'hérédité.

Voilà ce qu'il avait affirmé dans une lettre dont j'ai fait passer l'original sous vos yeux, s'adressant à Mme veuve de Négrelli, le 24 janvier 1876. Or voici que maintenant, de nombreuses années plus tard, s'adressant à l'ambassadeur d'Autriche-Hongrie, le même M. de Lesseps nie qu'une immatriculation ait jamais été faite au nom de Mme veuve de Négrelli et affirme que la seule immatriculation a été faite « *au nom de la succession* ».

Vous comprenez, Messieurs, qu'en présence d'une pareille contradiction, contradiction que Mme de Négrelli releva immédiatement et fit passer sous les yeux de l'ambassadeur en lui montrant les deux lettres de dates différentes, vous comprenez que la diplomatie autrichienne s'émut, et ce fut cette fois le ministre des affaires étrangères d'Autriche-Hongrie qui intervint et invita la compagnie de Suez, par l'intermédiaire de l'ambassadeur à Paris, le comte Hoyos, à préciser les conditions de l'inscription de M. de Négrelli sur la liste des membres fondateurs de Suez.

Voici la réponse de M. de Lesseps à cette lettre de mise en demeure :

.. Le 30 novembre 1890, vous m'avez exprimé à nouveau le désir d'obtenir, en vue du règlement d'une succession ouverte à Vienne, des renseignements sur le point de savoir si le chevalier de Négrelli avait été inscrit comme membre fondateur de Suez...

Dans l'intervalle une instruction avait été ouverte, des saisies avaient été opérées, ce qui vous explique la phrase suivante :

M. Charles de Lesseps a fourni à M. le Procureur de la République près le Tribunal de la Seine, au nom de la Compagnie du canal de Suez, les indications suivantes :

1° M. de Négrelli qui faisait partie de la Commission internationale qui a reçu les premiers travaux d'étude du canal de Suez était sur la liste des premiers membres fondateurs de la Compagnie de Suez au moment de sa constitution en 1857.

2° Le nombre des parties prenantes ou des membres fondateurs au moment de la constitution de la Société de 1858 était de 166...

Ce nombre ne pouvait être de 166 puisqu'il ne pouvait dépasser cent.

3° Un sieur de Négrelli a été inscrit personnellement pour cinq parts sur le nombre de mille parts partagées. Au début, les parts de fondateur avaient été fixées au nombre de cent ; plus tard chaque part a été divisée en dix, ce qui a donné le chiffre de mille parts indiqué plus haut.

M. Charles de Lesseps a fait savoir à M. le Procureur de la République en outre que les cinq parts *portées au nom de M. de Négrelli...* etc.

Ainsi, Messieurs, remarquez le bien, je vous en prie, voilà M. de Lesseps qui, après avoir successivement affirmé, d'abord que les cinq parts en question avaient été libellées au nom de Mme veuve de Négrelli par erreur, ensuite que ces mêmes parts avaient été libellées non pas au nom de Mme de Négrelli mais au nom de la succession, voilà le même M. de Lesseps qui délare au Procureur de la République que ces mêmes cinq parts étaient libellées, non pas au nom de Mme veuve de Négrelli, non pas au nom de la succession, mais au nom de M. de Négrelli lui-même. Trois explications différentes du même fait ! Où était la vérité ?

Mme de Négrelli — elle avait raison — voulut éclaircir ce point essentiel : quelle avait été à l'origine l'immatriculation vraie des cinq parts que sa mère, on s'en souvient, n'avait jamais pu voir, dont elle avait toujours ignoré le libellé.

Dans son ingéniosité, Mme de Négrelli eut la pensée, excellente d'ailleurs, l'avenir l'a prouvé, de s'adresser pour éclaircir ce point au fils et successeur du baron de Härdtl, l'ancien mandataire de tous les héritiers de M. de Négrelli. Sans aucune difficulté le fils et successeur du baron de Härdtl envoya à Mme de Négrelli deux documents décisifs sur ce point.

Ces deux documents sont deux récépissés officiels ; les cinq certificats des parts sont minutieusement décrits et voici comment ils sont définis.

Le premier de ces récépissés officiels concerne un dépôt de 5 certificats de parts fait par M. de Härdtl le 11 juillet 1862 au bureau des consignations de Vienne, au Tribunal de Vienne, et voici comment s'exprime le récépissé :

Ces certificats sont établis au nom de Mme veuve de Négrelli, reportés ensuite conjointement et par parts égales au nom des enfants et héritiers de M. de Négrelli.

Le second récépissé est un accusé de réception adressé par la banque de Commerce de Vienne, le 21 janvier 1876, à M. de Härdtl des cinq certificats que M. de Härdtl vient de remettre à cette banque pour les envoyer vendre à Paris. Voici comment s'exprime ce récépissé :

Nous avons reçu de vous aujourd'hui cinq certificats de parts de fondateur de la Société du canal de Suez, numéros 809 à 813, tous délivrés au nom de Mme veuve de Négrelli.

Ainsi, Messieurs, c'était bien au nom de Mme veuve de Négrelli que ces parts avaient été primitivement libellées. Donc M. de Lesseps avait dit la vérité au début quand il avait déclaré dans sa lettre de 1876 à Mme veuve de Négrelli que les cinq parts avaient été d'abord libellées à son nom à elle ; par contre, la mémoire de M. de Lesseps l'a trahi dans les deux déclarations qu'il a faites postérieurement soit à l'ambassadeur d'Autriche-Hongrie, soit au Procureur de la République. Il est vrai, Messieurs, que des contradictions qui pouvaient ainsi se glisser dans ses différentes déclarations M. de Lesseps à ce moment pensait qu'il pouvait ne pas avoir cure ; il ne s'en inquiétait qu'assez médiocrement, car il ne pouvait soupçonner quels documents étaient tombés dès cette époque entre les mains de Mme de Négrelli.

Mme de Négrelli, Messieurs, a fait un dernier tour de force. Elle est partie en octobre 1892 pour Trieste, elle est allée trouver M. Maroussik, l'ancien associé de M. de Revoltella, devenu depuis son exécuteur testamentaire, et elle lui a dit : Autrefois vous avez essayé de tromper ma mère, il faut réparer cela ; je viens vous demander de remettre entre mes mains à moi, Mme de Négrelli, héritière de mon père, toute la correspondance qui a été échangée entre M. de Revoltella, votre ancien associé, d'une part, et M. Ferdinand de Lesseps, d'autre part, au sujet de l'œuvre de Suez ; je viens vous demander de me livrer toute la correspondance échangée au lendemain du décès de mon père entre M. de Lesseps et M. de Revoltella. Je sais que je n'y ai aucun titre, je vous le demande quand même.

M. Maroussik a tout donné à Mme de Négrelli.

Cela a paru tellement stupéfiant à la Compagnie de Suez qu'elle a traité cette livraison de roman. C'est si peu un roman, Messieurs, que voici la lettre par laquelle Mme de Négrelli a remercié. Cette lettre est adressée à un ami de Salzbourg qui l'avait recommandée à M. Maroussik; elle lui dit :

Cher et très honoré Monsieur le docteur,

Jamais je ne saurais assez vous remercier pour vos conseils et pour votre recommandation à M. le docteur D... ; lui et sa femme ont été si bienveillants... etc.

M. Maroussik vient de me déclarer, en présence du docteur D..., que tous les fascicules parisiens, il me les donnait... Il m'a donné ensuite trois gros paquets, et toute une caisse me suivra à Salzbourg...

Il n'y a pas là de roman mais une preuve nouvelle des miracles que savent faire les femmes, surtout quand elles poursuivent une bonne cause.

Ah ! Messieurs, vous pensez bien que la lecture de cette correspondance allait

être d'un intérêt puissant pour Mme de Négrelli ; elle allait savoir enfin ce qui s'était passé à l'heure de la mort de son père et dans les jours qui ont suivi entre M. de Lesseps, d'une part, et, d'autre part, M. de Revoltella, vice-président de Suez, se disant le meilleur ami du défunt, M. de Négrelli ; vous allez voir, par la lecture de cette correspondance, qu'un hasard quasi miraculeux a fait tomber entre nos mains, vous allez voir la preuve matérielle de la spoliation concertée entre M. de Lesseps et M. de Revoltella contre la succession de Négrelli, vous allez voir cette preuve surgir de toutes parts dans des conditions telles que je n'aurai rien à ajouter ; d'autre part, ce qui ne sera pas moins intéressant, vous allez voir la véritable physionomie de M. de Revoltella, physionomie demeurée jusqu'alors un peu énigmatique ; vous allez voir le rôle autrefois joué par M. de Revoltella entre la Compagnie de Suez, dont il était vice-président du conseil, et les enfants et héritiers de M. de Négrelli dont il était l'ami ; vous allez voir ce rôle s'éclaircir.

C'est très tard, en 1856 seulement, que M. de Revoltella était entré à la Compagnie de Suez sous les auspices de son ami, M. de Négrelli, qu'il a si audacieusement trahi plus tard.

Très souple, très habile, M. de Revoltella ne tarda pas à s'insinuer dans les bonnes grâces de M. de Lesseps. Vous allez voir son étoile grandir démesurément, vous allez voir cet ouvrier de la dernière heure supplanter dans la faveur de M. de Lesseps les pionniers du début, vous allez voir M. de Revoltella recevant bientôt, à titre de récompense des services rendus, un brevet provisoire de membre fondateur, ce qui, entre parenthèses, va justifier ce que j'ai dit tout à l'heure à savoir que M. de Lesseps avait eu une défaillance de mémoire en affirmant qu'il n'avait jamais existé de brevet de membre fondateur antérieurement à la fondation de la société ; il en a si bien existé que voici celui de M. de Revoltella... ma fortune est singulière : il est de la main même de M. de Lesseps !

Titre provisoire de membre fondateur de la Compagnie universelle du canal maritime de Suez.

J'aurais dicté ce titre que je n'aurais pas fait autrement.

Conformément au modèle ci-dessus, M. de Revoltella est autorisé à délivrer des titres de membre fondateur... etc.

Ce titre provisoire, Messieurs, donnait à M. de Revoltella, auquel il était délivré, droit à cinq parts sur mille, soit une demie part primitive ; mais, pour obtenir ces cinq parts, M. de Revoltella devait faire un versement de 2.500 francs... Il faut en effet que vous sachiez, Messieurs, — ce détail aura son intérêt dans la discussion — qu'on avait divisé les membres fondateurs en deux catégories : ceux qui avaient droit à leurs parts de fondateur sans bourse délier, c'était le cas de M. de Négrelli, et ceux qui, pour avoir leurs parts de fondateur, devaient verser 500 francs par part, c'était le cas de M. de Revoltella.

M. de Lesseps avait un intérêt d'autant plus grand à s'attacher ainsi M. de Revoltella qui était par ailleurs un banquier fort opulent et ancien de Trieste que, vous le savez déjà, M. de Lesseps était arrivé à ce moment à un tournant dangereux de sa grande entreprise ; il avait résolu de se passer de l'autorisation du Sultan, de faire appel aux capitaux et de constituer la Société ; ses meilleurs amis, M. Barthélemy Saint-Hilaire, secrétaire général, M. de Bruck, M. de Négrelli étaient nettement hostiles à cette façon de procéder qu'ils jugeaient à la fois dangereuse et illégale, en sorte qu'une véritable lutte paraissait s'engager alors entre M. de Lesseps et ses plus fidèles amis, ces derniers le conjurant de renoncer à son dessein, d'accord en cela avec le vice-roi d'Egypte.

C'est dans ces conditions que M. Barthélemy Saint-Hilaire, en voyant le changement d'attitude de M. de Lesseps, en voyant qu'il refusait de suivre ses avis, c'est dans ces conditions que M. Barthélemy Saint-Hilaire a donné sa démission, non sans quelque fracas, j'en ai la preuve dans le dossier.

Dans toute cette phase intéressante de l'affaire de Suez, le rôle de M. de Revoltella fut assez équivoque. Après avoir feint d'abord d'abonder dans le sens de M. Barthélemy Saint-Hilaire, de M. de Négrelli et de M. de Bruck, il changea brusquement son fusil d'épaule et donna son appui à M. de Lesseps.

M. de Revoltella rendit encore à ce moment un service à M. de Lesseps, un service d'un ordre tout particulier. La souscription eut lieu en Autriche ; elle fut un désastre ; en présence de l'insuccès complet de la souscription, M. de Revoltella consentit, à la demande de M. de Lesseps, à souscrire personnellement, lui de Revoltella, aux 50.000 actions ou aux 25 millions de francs réservés à l'Autriche-Hongrie par M. Ferdinand de Lesseps et qui n'avaient pas été souscrits.

Il doit vous apparaître, Messieurs, à ce récit que la charge ainsi prise par M. de Revoltella, si opulent qu'il fût, était écrasante pour un homme ; mais cette souscription était purement fictive, destinée uniquement dans l'esprit de M. de Lesseps comme dans l'esprit de M. de Revoltella à assurer l'intégralité de la souscription du capital social qui était nécessaire pour constituer la société.

Je dis que c'était fictif ; en ai-je le droit ? Appréciez, Messieurs, les termes du procès-verbal du Conseil d'administration de Suez du 12 août 1859. Le Conseil d'administration décide :

> Il sera ouvert un compte-courant au vice-roi d'après les bases proposées par le président du conseil. Le Comité de Direction est invité à faire établir ce compte le plus tôt possible en passant au débit de Son Altesse vice-royale sur les livres de la Compagnie le montant des souscriptions étrangères qui n'ont point été réalisées.

Somme toute, en dernière analyse, à son insu c'était le vice-roi qui devait supporter toute la charge des souscriptions réalisées en Autriche par M. de Revoltella.

M. de Lesseps annonçait cette bonne nouvelle à son ami, M. de Revoltella, le 16 août 1859 par une lettre ainsi conçue :

> En ce qui concerne, cher ami, votre souscription autrichienne à 50.000 actions, lorsque vous jugerez le moment venu de la faire reprendre ce sera le vice-roi à qui je demanderai l'autorisation nécessaire à ce sujet car ces souscriptions ont été dès à présent passées dans le compte-courant du vice-roi.

C'était donc pour un effet de trompe l'œil que M. de Revoltella avait pris ces souscriptions, c'était en réalité le vice-roi seul qui devait en supporter toute la charge.

La récompense d'un pareil service ne se fit pas attendre.

Ce fut vers cette époque que M. de Lesseps dressa la liste des futurs membres du Conseil d'administration ; qu'y trouvons-nous ? exclusivement des banquiers ou des amis personnels de M. de Lesseps. Chose curieuse, dans cette œuvre qui était avant tout technique, pas un ingénieur dans le Conseil d'administration, pas même M. de Négrelli qui avait été pourtant désigné, vous vous en rappelez, comme administrateur dès le 1er mars 1856.

La chose, Messieurs, s'explique à merveille : M. de Lesseps avait besoin d'argent, le rôle des financiers commençait, celui des ingénieurs avait à peu près pris fin, M. de Lesseps éliminait ces derniers du conseil ; mais par contre nous voyons M. de Revoltella nommé vice-président du Conseil d'administration de cette société.

M. de Revoltella, Messieurs, était ainsi arrivé au bout de trois années de temps au faite des honneurs de la Compagnie de Suez.

Cette prodigieuse fortune ne devait cependant pas le mettre à l'abri d'une aventure extrêmement désagréable car vous verrez qu'à cette époque, en avril 1860, le vice-président de la Compagnie de Suez fut arrêté et emprisonné à la requête de son propre gouvernement pour fraudes dans des fournitures militaires.

Tel était l'homme, Messieurs, qui allait servir d'instrument à M. de Lesseps après la mort de M. de Négrelli survenue le 1er octobre 1858.

J'ai expliqué à la Cour dans quelles conditions, très singulières d'ailleurs, Mme de Négrelli avait été mise en possession de toute la correspondance échangée entre M. Ferdinand de Lesseps d'une part et M. de Revoltella vice-président de la Compagnie de Suez d'autre part, après la mort de son mari ; j'ai expliqué à la Cour quelles clartés Mme de Négrelli avait trouvées dans cette correspondance, en ce qui concerne le rôle jusqu'alors assez équivoque de M. de Revoltella à l'égard de Mme veuve de Négrelli dont il était depuis longtemps l'ami. J'ai fait savoir à la Cour que M. de Revoltella, après s'être insinué dans les bonnes grâces de M. de Lesseps et être parvenu aux plus hauts honneurs dans la Compagnie, avait sombré dans une entreprise désastreuse et avait été emprisonné. J'achevais en vous disant que la Cour pouvait ainsi savoir quel était l'homme qui allait servir d'instrument après la mort de M. de Négrelli survenue, vous vous en souvenez, le 1er octobre 1858.

Que devait faire M. Ferdinand de Lesseps au lendemain de la mort de son vieil ami M. de Négrelli ? Il me semble que la question se résout d'une façon extrêmement simple : un homme venait de mourir, laissant des héritiers mineurs ; cet homme avait contre M. de Lesseps, mandataire du vice-roi et, éventuellement contre la Société qui devait plus tard se constituer, des droits qui, naturellement, passaient a

ses héritiers. Ces droits étaient établis par des documents demeurés aux mains du défunt. Dès lors, le devoir de M. Ferdinand de Lesseps était tout tracé : M. de Lesseps devait tout d'abord, — et Messieurs, le simple bon sens l'indique, — laisser aux mains des héritiers de Négrelli, pour qu'ils les fissent figurer à l'inventaire dressé après le décès, tous les documents établissant les droits de leur auteur à l'encontre, soit de M. de Lesseps lui-même, soit de la future Compagnie de Suez, afin que ces droits fussent réglés, soit par lui-même, M. de Lesseps, soit par la Société qui devait, dans un délai plus ou moins long, se substituer à lui. Et si, pour une cause quelconque, le règlement immédiat de ces droits par voie de transaction apparaissait à tous les points de vue favorable à M. de Lesseps, alors, il devait s'enquérir des conditions sous lesquelles ce règlement immédiat pouvait avoir lieu d'une façon régulière et légale, — car je ne surprendrai pas la Cour en lui disant qu'en Autriche, comme dans tous les pays civilisés, les règlements quand il y a des héritiers mineurs sont soumis à des formalités spéciales dont la Cour trouvera l'énumération dans mon dossier. Voilà les règles, selon moi, de droit, de bon sens, règles de loyauté auxquelles aurait du obéir M. de Lesseps. Vous allez voir que, malheureusement, il semble avoir pris à cœur d'en suivre le contre-pied.

La nouvelle que M. de Négrelli était au plus mal d'abord, mort ensuite, fût envoyée à Paris par M. de Revoltella, et vous allez voir qu'il semble bien que M. de Lesseps n'ait eu alors qu'une pensée : se dégager des obligations prises envers M. de Négrelli, de son vivant. Il faut bien, Messieurs, que je vous rappelle d'un mot ce que je vous ai dit à l'audience dernière, à savoir que M. de Lesseps se trouvait précisément à un moment où la situation de la Compagnie devait apparaître aux meilleurs esprits comme des plus critiques. Il venait de prendre ce parti brusque et hardi qui consistait à se passer de l'approbation du Sultan ; il avait décidé de former immédiatement la Société sans se préoccuper du firman et de faire appel aux capitaux du monde entier. Vous savez que dans cette voie hardie, nouvelle et très audacieuse, il avait été blâmé d'abord, abandonné ensuite par ses plus anciens et plus fidèles lieutenants, comme M. de Bruck, comme M. Barthélemy Saint-Hilaire, en France. Dans cette voie nouvelle où il allait s'engager, la Cour sent à merveille et comprend que M. de Lesseps allait avoir besoin à la fois non pas seulement de ressources pécuniaires importantes, mais aussi de concours nouveaux importants qui fussent de nature à remplacer ceux qui venaient de faire défection. Pour se procurer les uns, comme les autres, il fallait à M. de Lesseps cette monnaie particulière que l'on appelle des parts de fondateur, il lui en fallait à tout prix. C'est seulement en distribuant et en distribuant d'une main large des parts de fondateur, tant aux financiers qu'aux personnes dont il poursuivait le concours, que M. de Lesseps pouvait parachever son œuvre. Or, ces parts de fondateur, à l'époque où je me place en ce moment, il n'en avait plus une seule et en ne donnant à la veuve et aux héritiers de Négrelli qu'une infime partie de ce qui leur était dû, de ce à quoi ils avaient droit, la Cour comprend que c'était un stock de 20 parts de fondateur que M. de Lesseps allait rendre ainsi disponibles immédiatement, dont il allait disposer, je me hâte de l'ajouter, au mieux des intérêts de la Compagnie.

Aussi voyons-nous M. de Lesseps, aussitôt après la mort de M. de Négrelli, uniquement et exclusivement préoccupé d'une seule idée, faire enlever à la succession de Négrelli tous les documents qui établissaient ses droits et plus spécialement faire enlever à la succession de Négrelli la lettre que M. de Lesseps avait écrite à M. de Négrelli, 5 ou 6 jours avant sa mort et qui, je supplie la Cour de bien vouloir s'en souvenir, débute par ces mots :

24 septembre 1858.

A M. de Négrelli,

Vous êtes inscrit sur les registres des fondateurs pour dix actions de fondation...

Signé : Ferdinand de Lesseps

Vous vous souvenez que ces 10 actions de fondation étaient celles qui avaient été attribuées à M. de Négrelli, non pas en sa qualité d'ancien membre de la Société d'études, mais en sa qualité de membre de la grande Commission Internationale. Par conséquent, cette seconde attribution de 10 parts de fondateur avait été confirmée par M. de Lesseps lui-même, de sa main à M. de Négrelli, 6 jours avant sa mort. C'est précisément cette lettre faisant titre qu'il s'agissait de ravoir.

Aussi, à peine M. de Lesseps eut-il appris la très grave maladie de M. de Négrelli qui dès alors ne laissait que peu d'espoir, qu'il adressa le 29 septembre à M. de Revoltella le petit mot très énigmatique sur lequel j'appelle toute l'attention de la Cour et que voici dans sa brièveté... L'un des fondateurs les plus importants du canal de Suez, l'un de ceux qui ont le plus glorieusement, le plus utilement participé à l'œuvre commune, l'un des amis personnels, les plus anciens de M. de Lesseps, est à son lit de mort. On lui a 3 ou 4 jours auparavant confirmé par lettre les droits qui lui compétaient ; M. de Lesseps apprend cette maladie qui va être incessamment suivie d'un décès. Savez-vous ce qu'il fait ? Il prend la plume et écrit au vice-président de son conseil, M. de Revoltella, ces quatre lignes :

Paris, le 29 septembre 1858.

Mon cher ami,

Je ne saurais vous exprimer combien je suis peiné par l'état de santé de M. de Négrelli. Je vous envoie confidentiellement la copie de ce que je lui écrivais ces jours derniers et je vous renouvelle l'assurance, etc...

Ainsi, voilà le premier sentiment que fait naître dans l'esprit de M. Ferdinand de Lesseps l'annonce de la mort prochaine de M. de Négrelli : c'est une préoccupation d'ordre purement matériel et le soin de passer immédiatement à M. de Revoltella un petit mot où il lui dit : M. de Négrelli va mourir, mais je vous fais savoir confidentiellement qu'il y a quelques jours je lui écrivais une lettre dont je vous envoie ci-joint copie. C'était laisser transparaître nettement pour M. de Revoltella la préoccupation exclu-

sive qui était alors celle de M. de Lesseps et consistant à essayer de reprendre par tous les moyens la lettre dont il s'agit et les autres documents de même nature qui, dans les papiers de la succession, pouvaient faire droit en sa faveur.

Oh, Messieurs, M. de Revoltella, tel que je vous l'ai dépeint, pardon, tel que vous l'a dépeint la correspondance, ce qui n'est pas la même chose, ne se trompa pas à ce petit mot : il comprit à merveille le sens du billet qu'il reçut ainsi de M. de Lesseps et sans demander à M. de Lesseps d'autres explications, comprenant à demi-mot sa pensée, il songea aussitôt à part lui aux moyens que l'on pouvait employer pour rentrer en possession de la lettre que M. de Lesseps avait eu, mettons l'imprudence d'écrire à M. de Négrelli, le 24 septembre, c'est-à-dire 6 jours avant sa mort.

Ce moyen, je ne vous le dis pas sans quelque confusion, ce fut un M. de Weiss, propre frère de Mme de Négrelli, qui le fournit à M. de Revoltella et à M. de Lesseps. Le 1er octobre, toujours 1858, c'est-à-dire 2 jours après le petit mot que M. de Lesseps avait écrit à M. de Revoltella, M. de Weiss avait en quelque sorte pris contact avec M. de Revoltella en lui envoyant le télégramme que voici :

1er octobre.

Mon beau-frère de Négrelli est mort ce matin. Connaissez-vous les dispositions du défunt ; a-t-il fait un testament et où est-il déposé ? Réponse.

M. de Revoltella ne perdit pas une minute pour se mettre en rapports avec M. de Weiss, frère de Mme de Négrelli. Que s'est-il passé entre ces deux hommes, M. de Revoltella et M. de Weiss ; que se sont-ils dit ou, plus exactement, quelles instructions le premier a-t-il données au second ? Cela, Messieurs, je ne saurais le dire à la Cour, parce que je ne le sais pas et que surtout dans des affaires de cette nature, j'entends n'apporter que des affirmations appuyées de preuves, sans aucune ambiguité ni équivoque possible. Mais, ce que je sais bien, c'est qu'une fois que M. de Revoltella, mis au courant du désir de M. de Lesseps de ravoir sa lettre, se fut mis en rapports directs avec le frère de Mme veuve de Négrelli, M. de Weiss, ce que j'ai le droit de dire, c'est que les choses paraissent avoir marché singulièrement vite, car dès le 16 octobre, ce M. de Weiss pouvait écrire pour mettre tous les papiers de la succession de M. de Négrelli à la disposition de M. de Revoltella et pour lui demander ses instructions non sans un certain cynisme. Voici cette lettre, ou du moins sa partie importante :

Vienne, le 16 octobre 1858.

M. de Weiss au chevalier de Revoltella.

Très illustre Chevalier,

Je me permets d'informer Votre Excellence illustrissime que j'ai retiré des papiers de mon beau-frère, tous ceux qui concernaient l'isthme de Suez. Je n'ai pas encore eu le temps de les mettre en ordre et de les spécifier, je me réserve pourtant de le faire après

être rentré en ville et alors j'aurai l'honneur de demander à Votre Excellence illustrissime les instructions opportunes, si et à qui ces papiers doivent être consignés.

Si Votre Excellence illustrissime a à me communiquer quelque autre disposition relative à ces papiers, ce sera un devoir pour moi de m'y conformer immédiatement.

A peine M. de Revoltella eut-il appris par cette lettre que M. de Weiss, frère de Mme veuve de Négrelli, avait mis la main sur tous les papiers de la succession de ce dernier concernant le canal de Suez, qu'il expédiait à M. de Weiss un homme de confiance appelé le docteur Scrinzi, porteur d'une lettre qui devait apparemment contenir à la fois les instructions nouvelles de M. de Revoltella et aussi des promesses en récompense du service que M. de Weiss venait de lui rendre car, dès le 22 octobre, c'est-à-dire 5 jours après, nous voyons M. de Weiss écrire à nouveau à M. de Revoltella, cette fois pour le remercier de sa générosité :

Vienne, 23 octobre 1858.

Illustrissime, Monsieur le Chevalier,

Notre ami, M. le Chevalier Scrinzi, vous aura informé de ce qui a été combiné (Combiné !) pour la remise des papiers concernant l'affaire de Suez. Il y a un grand nombre de papiers et tous dans une confusion complète. Les papiers seront remis dans un ordre tel que Votre Excellence illustrissime n'aura pas grande fatigue et n'aura pas besoin de beaucoup de temps pour se renseigner sur le contenu de chaque pièce.

Et voici la phrase de la fin :

Je laisse à mon arrivée à Trieste de vous remercier pour les sentiments généreux et les intentions exprimées dans votre lettre. Le temps et la force me manquent pour le faire par écrit.

En effet, dès le 3 novembre, M. de Revoltella était avisé, cette fois par l'un de ses secrétaires à lui, que M. de Weiss s'était dessaisi d'une façon définitive entre les mains d'un associé de M. de Revoltella, de tous les papiers de la succession de Négrelli, plus spécialement des documents appartenant à la succession qui constituaient les titres des droits de M. de Négrelli vis-à-vis de la Compagnie de Suez.

Voilà donc tous ces documents, tous ces titres passés aux mains de M. de Revoltella, passés aux mains de M. de Lesseps et voilà par là même les héritiers de Négrelli lésés de tout ce qu'il leur avait promis et de tout ce à quoi ils avaient droit.

Puis, la Société venant de se constituer quelques jours après, — la date de la constitution de la Compagnie de Suez est très voisine de la date de la mort de M. de Négrelli, — quelques jours après on jugea prudent pour écarter de l'esprit de Mme Vve de Négrelli, cependant déjà si confiante, jusqu'à l'ombre même d'un soupçon, de lui faire offrir personnellement, cela en vertu de l'article 63 des statuts de la Compagnie de Suez, d'une part 25.000 francs en espèces, de l'autre 5 parts de fondateur,

— le tout ne l'oublions pas était donné à titre de donation personnelle. Je vous rappelle les passages essentiels de cette lettre de M. de Revoltella du 28 février 1859 dont la lecture a été en quelque sorte le début de ma plaidoirie à l'audience dernière.

Trieste, 28 février 1859.

Madame,

En ma qualité de vice-président du Conseil d'administration... Je suis heureux de vous communiquer que le Conseil d'administration, sur ma proposition, lors de mon dernier séjour à Paris, a arrêté de vous destiner à vous, très estimée dame, cinq actions de fondateur de ladite entreprise, comme également la somme de 20.000 francs et cela à titre de donation personnelle.

Vous connaissiez, Messieurs, déjà le texte de cette lettre, mais il me semble qu'il retrouve comme une sorte d'intérêt rétrospectif après les explications que je vous ai fournies.

Bien entendu, les 5 parts de fondateur, ainsi données personnellement à Mme veuve de Négrelli furent immatriculées, vous le savez maintenant, à son nom personnel à elle, Mme veuve de Négrelli et, bien entendu encore, les fonds espèces lui furent comptés sur sa seule quittance.

Ayant fait reprendre entre les mains de la succession de Négrelli tout ce qui constituait des titres pour M. de Négrelli et ses héritiers, ayant d'autre part neutralisé en quelque sorte Mme veuve de Négrelli en lui faisant la donation personnelle que je viens de rappeler à la Cour, on espérait que les héritiers de Négrelli, eux qui se trouvaient ainsi ne rien avoir du tout, on espèrerait qu'ils ignoreraient toujours leurs droits ; on espérait que cette inquiétante affaire de Négrelli serait ainsi définitivement terminée. C'est ce que M. de Lesseps ne pouvait s'empêcher de dire à M. de Revoltella lorsqu'il lui télégraphiait, le 19 janvier 1859 :

Revoltella, Trieste, 19 janvier 1859.

Affaire Négrelli enfin arrangée.

On croyait, en effet, que l'affaire de Négrelli était arrangée.

Mais il faut être juste et il fallait penser, n'est-il pas vrai, à récompenser comme de droit les deux instruments de cette délicate négociation ? Je veux parler, la Cour me comprend, de M. de Revoltella et de M. de Weiss.

En ce qui concerne M. de Weiss, M. de Revoltella imagina, à titre de récompense, de lui faire remettre une somme de 5.000 francs sur les 25.000 francs que le Conseil avait votés à titre de donation personnelle à Mme Vve de Négrelli. Voici dans quels termes M. de Revoltella s'expliquait vis-à-vis de M. de Lesseps de ce projet :

20 janvier 1859.

M. de Revoltella à M. de Lesseps,

Il m'est agréable d'apprendre que le Conseil a approuvé la rémunération de 25.000 francs à Mme Veuve de Négrelli, et en vous confirmant ce que je vous ai déjà écrit à ce sujet, je crois convenable de diviser cette somme de manière que Mme de Négrelli en reçoive 20.000 francs et que le restant, soit 5.000 francs, soit donné à son frère, M. le Chevalier Weiss de Starkenfels.

M. le Chevalier Weiss venait de rendre à M. de Revoltella et à M. de Lesseps le service que vous savez.

Je ne doute pas que vous serez de mon avis et que vous voudrez bien laisser à moi le soin de faire ce partage.... (et ce mot charmant) pour rendre tout le monde satisfait.... sauf les héritiers, bien entendu.

M. de Lesseps répondait à la proposition que lui faisait ainsi M. de Revoltella, dans les termes suivants :

Mon cher ami,

Nous sommes tout à fait d'accord pour la division que vous proposez entre Mme Veuve de Négrelli et M. de Weiss.

Voilà comment fut récompensé M. de Weiss. Ai-je besoin de vous dire que la récompense de M. de Revoltella, vice-président de la Compagnie de Suez, fut infiniment plus ample ? M. de Revoltella reçut, pour prix de son service, deux avantages nouveaux et considérables. On lui attribua 10 parts de Suez ou une part primitive entière au lieu de 5 parts qui, vous vous en souvenez, lui avaient été attribuées quelques mois auparavant. En second lieu, on lui remboursa les 2.500 francs qu'il avait versés, vous le savez, pour obtenir ses 5 premières parts, de sorte que M. de Revoltella passait ainsi dans la première catégorie des membres fondateurs, la catégorie de ceux qui recevaient leur part sans bourse délier et, pour tout apprécier d'un mot, à titre de récompense du service rendu. La situation antérieurement faite à M. de Révoltella se trouvait être ainsi exactement doublée. Il avait 10 parts au lieu de 5 et il recevait le remboursement de la somme qu'il avait dû verser pour acquérir ces 5 parts. Voici la lettre où on lui fait part de ce remarquable avantage :

Paris, 4 février 1859.

A M. le Chevalier de Revoltella,

J'ai l'honneur de vous informer que vous avez été inscrit sur la liste des membres fondateurs de l'entreprise et qu'il vous sera délivré, à partir du 10 février, un certificat provisoire nominatif, ne donnant lieu à aucun nouveau versement et vous attribuant dix parts d'1/1000 chacune dans les 10 o/o réservés par les statuts aux membres fondateurs.

Signé : Ferdinand de Lesseps.

P. S. — Les 2.500 francs que vous avez versés chez MM. Flury Huard banquiers, pour contribuer aux dépenses préparatoires, vous seront remboursés.

Voilà donc les deux instruments de la spoliation que j'ai signalée à votre justice rémunérés et récompensés comme ils devaient l'être.

Les choses restèrent ainsi en l'état jusque vers la fin de 1861. A cette époque, on

s'occupait à la Compagnie de distribuer les parts de fondateur d'après la liste que l'on avait sous les yeux et on réfléchit à une chose ou à une éventualité que l'on n'avait point encore envisagée : on réfléchit que les droits du défunt, M. de Négrelli, bien qu'inconnus jusqu'alors de ses héritiers, n'en continuaient pas moins d'exister, puisque M. de Négrelli était toujours inscrit sur la liste des membres fondateurs que l'on avait sous les yeux. On estima et non à tort à mon sens qu'il y avait là pour l'avenir, une situation pleine de périls et d'embuches ; on cherche un moyen de mettre obstacle dans l'avenir à des réclamations éventuelles des héritiers de Négrelli.

Le moyen le plus simple, Messieurs, et qu'on me permette de l'ajouter le plus honnête, eut consisté tout simplement à rendre même à cette époque, un peu tardive, il est vrai, aux héritiers de Négrelli, les 20 parts de fondateur auxquels leur auteur avait droit. Mais ce n'était pas ce moyen que l'on entendait employer. Il était, je ne dirai rien de plus, trop simple ; on chercha un procédé, une « combinazzione » comme disent les Italiens, pour parer au danger que l'on prévoyait dans l'avenir sans s'imposer aucun sacrifice nouveau en dehors des 5 parts de fondateur, dont on avait déjà fait donation personnelle à Mme Vve de Négrelli. Il s'agissait donc de ne rien débourser en dehors de ces 5 parts données à Mme Vve de Négrelli et de s'assurer contre les réclamations éventuelles que pourraient faire les héritiers de Négrelli, si jamais ils venaient à apprendre que leur auteur avait été inscrit sur la liste des fondateurs pour 20 parts alors qu'eux n'avaient rien reçu. Tel était le problème et il faut reconnaître qu'il paraissait ardu.

On crut néanmoins, à la Compagnie de Suez, l'avoir résolu en faisant rétrocéder au nom des héritiers de M. de Négrelli, les mêmes 5 parts de fondateur précédemment attribuées à titre de donation personnelle à sa veuve et immatriculées au nom de cette dernière, comme vous le savez. Tel fut le procédé que l'on trouva : s'emparer, vous allez voir comment, des 5 parts de fondateur précédemment données à titre de donation personnelle à Mme Vve de Négrelli, que l'on avait immatriculées à son nom, et les faire passer sur la tête des héritiers de Négrelli. Sans doute, me direz-vous, les héritiers de Négrelli ne recevraient ainsi que le quart de ce qu'il leur revenait, puisque leur auteur avait droit non pas à 5 mais à 20 parts. Mais on escomptait ceci, c'est que, ignorants qu'étaient les héritiers de Négrelli, non-seulement de la quotité, mais de l'existence même de leur droit, on obtiendrait facilement d'eux une quittance pour solde. Quant à la Vve de Négrelli, il fallait absolument qu'elle ignorât que les 5 parts de fondateur que l'on allait ainsi faire passer sur la tête des héritiers de son mari, étaient précisément les mêmes qui lui avaient été données à elle personnellement. D'où, Messieurs, et voilà un point de l'affaire qui doit singulièrement s'éclairer pour vous, la fameuse lettre qu'écrivait M. de Revoltella, vice-président de la Compagnie de Suez, le 25 octobre 1861, où M. de Revoltella affirmait à Mme Vve de Négrelli que les 5 parts attribuées à son mari de son vivant, parts qu'il s'agissait maintenant d'immatriculer au nom des héritiers de ce dernier, ne se confondaient en aucune façon avec les 5 parts données à elle et, qu'en conséquence son apaisement pouvait être complet sur ce point.

Permettez-moi de vous rappeler cette lettre capitale au débat :

Trieste, 25 octobre 1861,

Très estimée Madame,

Relevant de votre lettre très estimée que l'avis donné par moi à votre frère vous a été une cause d'inquiétude, je m'empresse de vous tranquilliser vous faisant observer qu'il ne s'agit en aucune façon de vos actions du canal de Suez et des 20.000 francs perçus par vous, lesquels vous étaient dévolus personnellement et dont il n'est plus question. Ceci établi pour votre tranquillité.

Vous voyez que Mme veuve de Négrelli, ne doutant en aucune façon de la bonne foi de M. de Revoltella, pouvait être pleinement rassurée par une lettre ainsi conçue émanant du vice-président de la Compagnie de Suez, de son propre banquier et de son ancien ami. D'où aussi les précautions prises sur lesquelles, par avance à l'audience dernière j'appelais la bienveillante attention de la Cour, pour que jamais Mme veuve de Négrelli n'eut sous les yeux les parts mêmes et n'en pût contrôler le libellé et voir que les 5 parts transférées aux héritiers de son mari étaient au contraire celles-là même qui portaient son nom à elle. C'est ainsi qu'on rassura Mme veuve de Négrelli, j'ai tort, c'est ainsi qu'on la trompa et que l'on procéda à un transfert de son nom à celui des héritiers de son mari, des 5 parts, transfert absolument nul, nous le verrons d'ailleurs. Lorsque plus tard, beaucoup plus tard, quelques années après, Mme Vve de Négrelli s'inquiéta de ces 5 parts à elle données personnellement, qu'elle avait laissées entre les mains de son banquier, le vice-président de la Compagnie de Suez, lorsqu'elle s'inquiéta de ces parts dont elle n'entendait plus parler depuis longtemps et lorsqu'elle demanda à M. de Revoltella des explications à leur sujet, vous vous souvenez ou je vous conjure de vous souvenir de l'explication qu'on lui donna. Cela est d'un intérêt d'autant plus puissant à l'heure où je suis arrivé, que l'explication qu'on lui donna, c'est précisément ce que M. de Lesseps va faire plaider de l'autre côté de la barre. On va plaider que les termes dont s'est servi M. de Revoltella, vice-président de la Compagnie de Suez, donation personnelle, comportaient une erreur, ou du moins une équivoque et un malentendu. On va plaider, comme l'a dit déjà M. Charles de Lesseps dans une lettre que j'ai fait passer sous vos yeux, que sans doute cette erreur de M. de Revoltella, sans doute cette équivoque dans les termes employés par lui a pu et dû induire en erreur, tromper Mme veuve de Négrelli. Mais on ajoutera et on plaidera que cette erreur, elle n'est imputable qu'à M. de Revoltella personnellement, que cette erreur, quelque désastreuses qu'en aient pu être les conséquences pour Mme Vve de Négrelli, on ne saurait l'imputer à faute à la Compagnie elle-même, dont cependant M. de Revoltella était vice-président et au nom de laquelle il écrivait officiellement.

Non, Messieurs, il faut que M. de Lesseps renonce et renonce une fois pour toutes à charger de cette prétendue erreur la seule mémoire de M. de Revoltella qui a, par ailleurs, des fardeaux assez lourds à porter. Ce n'est pas seulement M. de Revoltella, c'est aussi M. Ferdinand de Lesseps lui-même qui aurait induit en erreur Mme Vve de Négrelli en lui faisant croire à l'existence d'une donation personnelle, laquelle n'aurait jamais été dans les intentions de la Compagnie.

Et si je parle ainsi, avec cette sévérité, c'est que j'ai le droit de le faire, c'est que des pièces sont tombées entre nos mains que je vais vous faire connaître. Nous avons trouvé dans les papiers de M. de Revoltella le modèle du reçu délivré par M. de Weiss à la Compagnie de Suez lorsque, pour le compte de Mme Vve de Négrelli, sa sœur, il reçut de la Compagnie de Suez les 20.000 francs que vous savez. Voici comment est conçu le reçu; j'appelle toute l'attention de la Cour :

Quittance pour 20.000 francs que je soussigné, au nom et par autorisation de Mme de Négrelli, déclare avoir reçu du très honorable Conseil d'Administration de la Société Universelle du Canal Maritime de Suez, par l'intermédiaire de M. le Chevalier de Revoltella, et cela à titre de donation personnelle par laquelle la Société entend reconnaître les services rendus par le défunt mari de ladite dame, comme membre de la Compagnie internationale du Canal de Suez. Signé : VICTOR WEISS DE STARKENFELS.

Vous voyez que l'erreur est double : ce n'est pas seulement la lettre de M. de Revoltella à Mme Vve de Négrelli, qui comprendrait ce mot erroné d'après M. de Lesseps : « donation personnelle » : c'est aussi le reçu dont on a imposé le texte à Mme Vve de Négrelli.

Or, Messieurs, savez-vous quelle est la personne qui a approuvé en marge les termes de ce reçu ? C'est M. Ferdinand de Lesseps lui-même. Vous trouverez l'original dans mon dossier avec en marge cette mention :

« Approuvé. — FERDINAND DE LESSEPS ».

M. LE PREMIER PRÉSIDENT. — Où était le texte original ? Où a-t-il été trouvé ?

Me TEZENAS. — Dans les papiers de M. de Revoltella.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT. — La ville ?

Me TEZENAS. — Trieste, 26 février 1859. M. de Revoltella habitait Trieste au moment où il écrivait à Mme Vve de Négrelli.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT. — Le reçu n'a pas été envoyé à la Compagnie, il était dans les papiers de M. de Revoltella ?

Me TEZENAS. — En effet ; et je comprends la portée de la question de la Cour ; ce reçu a été trouvé non pas dans les papiers de la Compagnie, que nous n'avons pas, mais dans les papiers de M. de Revoltella. Mais je supplie la Cour de bien vouloir considérer que ce n'est point l'original du reçu, c'est le modèle du reçu que l'on avait préparé pour que M. de Weiss en délivrât un semblable à la Compagnie de Suez.

C'est en marge de ce modèle de reçu, que l'on devait imposer à M. de Weiss, que M. Ferdinand de Lesseps, a mis de sa main : Approuvé, Ferdinand de Lesseps.

Approuvé quoi ? Donation personnelle ; approuvé les termes du reçu. Je dis donc qu'il n'est pas permis de prétendre que M. de Revoltella seul aurait commis à l'insu de la Compagnie de Suez une erreur en employant dans sa lettre les mots donation personnelle puisqu'en tout état de cause, cette erreur, si erreur il y avait, aurait été confirmée par la propre signature de M. Ferdinand de Lesseps.

Vous voyez, Messieurs, qu'il a été établi, par les recherches faites dans les papiers de M. de Revoltella, que M. le Chevalier de Négrelli et ses héritiers avaient

eu droit au total à 2/100 de la part de bénéfices réservée au fondateur, sans préjudice du remboursement des frais et honoraires auxquels le même M. de Négrelli pouvait avoir droit. Il a été établi en second lieu que Mme Vve de Négrelli, en dehors des 20 parts attribuées de son vivant à son mari, avait reçu, après la mort de ce dernier, de la Compagnie de Suez une donation personnelle de 5 parts. Il était donc dû par la Compagnie, cela est clair comme le jour, 5 parts à Mme Vve de Négrelli, donation personnelle, 20 parts aux héritiers de Négrelli représentant les droits de leur auteur vis-à-vis de la Compagnie de Suez.

D'autre part, la correspondance échangée entre M. de Lesseps et M. de Revoltella, que je viens d'avoir l'honneur d'analyser rapidement devant la Cour, établissait, elle aussi, deux choses : en premier lieu que les héritiers de Négrelli avaient été lésés en fait des trois quarts de ce à quoi ils avaient droit puisque, à l'heure où j'ai l'honneur de parler, les héritiers de Négrelli n'ont reçu que 5 parts de fondateurs, alors qu'ils avaient droit à 20 parts. Il a été également établi que Mme Vve de Négrelli avait été totalement dépouillée des 5 parts à elle données. C'est en prenant ainsi, d'un côté 5 parts de fondateur à Mme Vve de Négrelli, de l'autre, 15 parts aux héritiers de Négrelli, que M. de Lesseps avait atteint son but, c'est-à-dire avait rendu disponibles les 20 parts de fondateur dont il avait besoin pour rémunérer les concours nouveaux auxquels il s'adressait alors.

Un dernier point, mais un point très grave restait à éclaircir. Comment donc avait-on pu ainsi spolier les héritiers des 3/4 de ce qui leur revenait ? Comment l'avait-on pu matériellement en présence de la liste des fondateurs de Suez sur laquelle les droits de leurs auteurs étaient inscrits, et de quel front, véritablement, la Compagnie de Suez avait-elle pu dire aux héritiers de Négrelli : « Je ne vous dois que 5 parts et les voilà », alors qu'elle avait sous les yeux la liste des membres fondateurs constatant que les droits de l'auteur des héritiers de Négrelli se montaient non pas à 5 parts, mais à 20 parts ?

Est-ce que d'aventure cette liste aurait subi une altération quelconque ? Rien ne le prouvait jusqu'alors, mais il faut reconnaître tout au moins que l'on se trouvait en présence d'un mystère singulièrement troublant. C'est pour avoir raison de ce mystère qu'elle est arrivée à percer après bien d'autres, que Mme de Négrelli, une fois de plus, fit agir la voie diplomatique. Elle fit part de ce que cette situation avait de singulier, d'anormal, d'inquiétant au Ministre des Affaires Etrangères d'Autriche, qui promit à Mme de Négrelli d'avoir personnellement, lui, Ministre des Affaires Etrangères, communication de la véritable liste des fondateurs de Suez. Ces démarches, il les fit ou les fit faire par ses agents et voici la lettre que le Ministre des Affaires Etrangères d'Autriche envoyait à Mme de Négrelli le 24 juillet 1893. Cette lettre n'est pas longue, mais les mots contiennent une vérité dont je vais m'emparer.

Madame,

J'ai l'honneur de vous faire part que, d'après un rapport de l'agent Royal et Impérial diplomatique, les recherches les plus détaillées entreprises dans les archives khédiviales

pour retrouver la liste originale des fondateurs de Suez sont demeurées sans résultat et que la copie authentique possédée par la Compagnie du Canal de Suez doit être regardée comme l'unique exemplaire existant de cette liste. Une démarche faite par nous auprès du gouvernement Egyptien pour obtenir cette copie authentique est restée de même sans succès, la Compagnie ayant déclaré ne pouvoir répondre à la demande qui lui avait été adressée dans ce sens. Toutefois la copie existant entre les mains de la Compagnie du Canal de Suez est à la disposition des parties intéressées qui peuvent en prendre connaissance chez Me Mahot de la Quérantonnais à Paris.

Ainsi, les archives Khédiviales ne contenaient pas et ne contiennent pas encore l'original de la liste des fondateurs de Suez dont cependant le vice-roi seul s'était réservé l'attribution. Bien mieux, Messieurs, chose à peine croyable, quand il s'agit d'affaires de cette envergure, cette liste originale, dont des intérêts si divers et si énormes dépendent, elle a disparu et il n'en existe plus, dès cette époque, 1893, qu'une copie qualifiée d'authentique par la Compagnie, copie que la Compagnie de Suez détenait, mais dont elle refusait communication au gouvernement égyptien. Ainsi, la Compagnie déclarait d'une part : non seulement la liste des membres fondateurs n'est pas aux archives Khédiviales, mais elle a disparu. Aucune autre explication. Par contre moi, j'en ai une copie que je déclare authentique et vis-à-vis de laquelle je prétends que tout le monde s'incline. — Bien, lui dit le gouvernement égyptien, stylé par le gouvernement autrichien, montrez-moi cette copie dite par vous authentique. — Non, moi Compagnie Egyptienne du canal international de Suez, je refuse cette copie authentique au gouvernement égyptien !

Néanmoins, si extraordinaire que fût ce mystère, un rayon, une lueur d'espoir perçait pour nous à la fin de cette lettre. On disait : Au gouvernement égyptien, rien, aucune communication, mais les parties intéressées pourront avoir communication de la copie authentique de la liste originale chez le notaire de la Compagnie à Paris, chez Me Mahot de la Quérantonnais.

Vous connaissez assez maintenant Mme de Négrelli pour supposer qu'elle courut chez M. Mahot de la Quérantonnais. Là elle se heurta à un nouvel obstacle auquel elle ne pouvait pas s'attendre en vérité. Le notaire répondit qu'il avait bien la fameuse copie dite authentique de la liste originale disparue, mais qu'il lui était interdit d'en délivrer soit des extraits soit des expéditions, sauf à la Compagnie elle-même.

Ainsi, par ces mots « parties intéressées » pouvant prendre connaissance de la Copie de la liste chez Me Mahot de la Quérantonnais, il ne fallait pas, paraît-il, entendre ceux qui étaient inscrits sur cette liste, il ne fallait pas entendre, paraît-il ceux dont la liste constituait le titre. Il fallait entendre la Compagnie de Suez elle-même. Ce n'était rien moins que le débiteur s'emparant du titre de son créancier. Cela, Messieurs, pardonnez-moi d'employer cette expression devant vous, devenait véritablement stupéfiant.

Enfin, à la veille des débats du premier procès en première instance, c'est-à-dire fin décembre 1893, la Compagnie de Suez voulut bien nous communiquer, cela va

devenir très compliqué, non pas la copie dite authentique, cachée plutôt que déposée chez Me Mahot de la Quérantonnais ; non, mais elle voulut bien nous communiquer un extrait pris par elle de cette copie. En un mot, nous n'eûmes par le loisir d'aller chez Me Mahot de la Quérantonnais prendre connaissance de la liste des parts de fondateur qui constituait notre titre ; nous n'eûmes pas ce droit, mais la Compagnie voulut bien nous communiquer un papier en nous disant : ceci est un extrait de la copie que j'appelle authentique et qui est déposée chez Me Mahot de la Quérantonnais. J'ai mis dans cet extrait ce que j'ai voulu y mettre, je vous le délivre et rien de plus.

Qu'y avait-il dans cet extrait ? Il faut que je vous le lise *in extenso*, il n'est pas bien long, mais il est extrêmement intéressant :

18 mai 1893.

Extrait de la liste des fondateurs de la Compagnie Maritime de Suez.

Par devant Me Joseph Frédéric Mahot de la Quérantonnais, a comparu M. Jules Guichard, agissant au nom et comme vice-président du Conseil d'Administration de la Compagnie de Suez et comme faisant, en l'absence du président, fonction de président du Comité de direction de ladite Compagnie, lequel, conformément aux décisions du comité de direction, en sa dite qualité... a par ces présentes, déposé en l'étude de Me Mahot de la Quérantonnais et requis de conserver au rang de ses minutes, pour qu'il en soit délivré tous extraits et expéditions, mais seulement à la Compagnie de Suez, ou sur réquisition formelle et expresse du représentant de cette Compagnie... a les deux pièces ci-après désignées...

Et voici quelles étaient ces deux pièces :

La liste nominative des membres fondateurs de la Compagnie universelle du canal maritime de Suez écrite sur les trois premiers rôles de deux feuilles de papier non timbrées, délivrées à Alexandrie, le 4 mai 1861, par Koenig Bey secrétaire des commandements de Son Altesse le Vice-Roi et par lui déclarée conforme au texte original déposé aux archives...

Nous savons qu'il n'y avait rien du tout déposé aux archives...

2° L'original d'une lettre missive datée d'Alexandrie, 4 mai 1861, adressée par ledit Koenig Bey à M. Ferdinand de Lesseps et contenant, suivant les ordres de Son Altesse le Vice-Roi, l'envoi de la pièce ci-dessus désignée, appelée par nous : expédition authentique de la liste des membres fondateurs qui se trouve déposée dans les archives du cabinet de Son Altesse... laquelle pièce, après avoir été revêtue d'une mention d'annexe, signée par M. Guichard et par le notaire soussigné, sont demeurées jointes et annexées...

Suit dans le document que j'ai sous les yeux la teneur de l'extrait ou plutôt la teneur en extrait des pièces annexes. Première pièce, sans date : liste nominative des membres de la Compagnie universelle du canal de Suez, puis sur 3 colonnes :

nom, prénom, nombre de parts attribuées, — et sur cette copie, nous lisons simplement ceci :

Veuve de Négrelli cinq parts.

C'est tout, pas un mot de M. de Négrelli.

Alexandrie, 4 mai 1861.

Pour copie conforme à la liste originale déposée aux archives du cabinet de Son Altesse le Vice-Roi.

Le Secrétaire des Commandements de Son Altesse le Vice-Roi.
KOENIG BEY.
(Signature accompagnée du sceau).

Seconde pièce — je ne veux pas interrompre mes lectures :

Alexandrie, 4 mai 1861.

Secrétariat de Son Altesse le Vice-Roi,

Monsieur,

Après avoir pris les ordres du Vice-Roi, j'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli aux fins que de droit une expédition authentique de la liste des membres fondateurs qui se trouve déposée dans les archives du cabinet de Son Altesse.

Veuillez agréer l'assurance de ma haute considération.

Le Secrétaire des Commandements de Son Altesse le Vice-Roi.

La pièce est adressée à M. Ferdinand de Lesseps à Paris.

Telles furent, en tant qu'on nous les laissa connaître tout au moins, les deux pièces déposées par la Compagnie entre les mains de Me Mahot de la Quérantonnais dont, vous le voyez, on ne nous délivre qu'un extrait. Je laisse de côté pour un moment, sauf à y revenir, le procédé ; je laisse de côté la question de savoir si nous n'avons pas droit, à défaut de la liste originale, au moins à la lecture de la copie dite authentique de cette liste originale qui constitue notre titre. Je laisse de côté cette question de forme et de principe, je prends l'extrait que l'on nous a communiqué en première instance, je me demande en l'état que prouvait, qu'établissait l'extrait ainsi communiqué ? Une seule chose, que je conjure la Cour de noter, cet extrait prouvait et prouve encore que le nom de Mme Vve de Négrelli était inscrit pour 5 parts de fondateur sur la copie de la liste déposée chez Me Mahot de la Quérantonnais, notaire à Paris. C'est tout. Quant à M. de Négrelli, son nom n'est pas même prononcé dans l'extrait de la copie dite authentique que l'on prétend nous opposer. Donc, en présence de ce seul extrait, et tant que l'on ne nous communiquera pas *in extenso* la copie même déposée chez Me Mahot de la Quérantonnais, il n'est nullement prouvé que sur cette copie, le nom de M. de Négrelli ne figure pas lui aussi

pour 20 parts de fondateur, comme y figure le nom de Mme veuve de Négrelli pour 5 parts. Dans l'état de l'extrait qui nous est ainsi communiqué, j'ai le droit de dire que toutes nos prétentions demeurent entières. Cet extrait n'apporte rien en faveur de ma thèse, il n'en retranche quoi que ce soit.

Veuillez enfin, Messieurs, parce que Me Chenu aura à y revenir plus tard, remarquer que, dans la forme et non plus dans le fond, il résulte de l'extrait qui nous est communiqué par la Compagnie de Suez, que la fameuse copie dite authentique n'est pas même écrite sur papier timbré et que, la Compagnie de Suez n'ayant point osé en affirmer par elle-même l'authenticité et la conformité à l'original disparu, vous remarquerez que la Compagnie de Suez a prudemment laissé la responsabilité de cette affirmation d'authenticité au secrétaire des Commandements du vice-roi, c'est-à-dire M. Koenig Bey. Notez aussi que d'après l'extrait qui nous est communiqué, la copie en question qui est chez Me Mahot de la Quérantonnais ne fait mention, ni de la date de la fameuse liste originale qu'elle est censée reproduire d'une façon authentique, ni de l'approbation vice-royale que cette liste originale devait contenir d'après les statuts pour être opposable aux tiers. D'où, Messieurs, j'ai le droit en l'état de l'extrait communiqué, de tirer provisoirement cette conséquence double que, d'après l'extrait que vous me montrez, la liste originale n'est point datée et qu'elle n'est point approuvée par le vice-roi.

Remarquez enfin en terminant que, lorsque le 18 mai 1893, la Compagnie de Suez déposait cette copie dite authentique de la liste originale disparue entre les mains de Me Mahot de la Quérantonnais, remarquez que depuis 32 ans, c'est-à-dire depuis 1861, cette copie dite authentique était restée soigneusement dans les archives de la Compagnie de Suez et que la Compagnie de Suez ne s'est avisée de déposer cette copie dite authentique chez un notaire et de la faire enregistrer que le 18 mai 1893, c'est-à-dire quand, d'une part elle eut appris que l'original de la liste avait disparu des archives Khédiviales et que d'autre part notre procès eut été commencé en première instance, que la Compagnie de Suez eut eu connaissance pleine et entière des moyens que nous prétendions invoquer contre elle. Je crois donc avoir le droit de dire qu'en faisant ce dépôt, le 18 mai 1893, entre les mains de Me Mahot de la Quérantonnais, à cette date, dans ces circonstances, la Compagnie de Suez ne pouvait avoir qu'un but, réfléchissez-y bien, c'était d'utiliser cette copie contre nous sous la forme d'un simple extrait qu'elle nous communiquerait et de soustraire en même temps la pièce elle-même déposée chez Me Mahot de la Quérantonnais à toute communication, comme à tout examen et à tout contrôle de notre part.

C'est dans ces circonstances de fait que Mme de Négrelli commença son procès. Elle vint à Paris et elle introduisit son instance le 19 septembre 1891 en son nom et au nom de tous les héritiers de Négrelli.

Notre demande était double et se référait à deux chefs principaux. En ce qui concerne tout d'abord les frais et honoraires dûs à M. de Négrelli, nous avons conclu en première instance à ce qu'ils fussent liquidés à forfait à une somme de 175.000 francs. En ce qui concerne le second chef, infiniment plus important, celui

qui se réfère aux parts de fondateur, les conseils d'alors de Mme de Négrelli ont cru devoir réduire la demande, provisoirement tout au moins et en première instance, à dix parts au lieu de vingt auxquelles les héritiers de Négrelli avaient droit.

Il faut que vous sachiez encore, pour comprendre le jugement qui a été rendu, que nous avions provisoirement admis à cette époque que les fondateurs du canal de Suez avaient été, comme l'affirmait M. de Lesseps, au nombre de 166, alors que vous savez maintenant, d'après les documents officiels que j'ai fait passer sous vos yeux, qu'elles ne devaient en aucun cas dépasser le nombre de 100.

C'est dans ces conditions de fait rapidement esquissées que nous introduisîmes notre action en première instance par des conclusions que vous trouverez dans mon dossier. La Compagnie de Suez déclarait que s'il était vrai que M. de Négrelli eût été de son vivant inscrit pour une part entière, soit 10 parts sur 1.000 sur la liste des fondateurs de Suez, elle affirmait qu'il n'en avait pas toujours été ainsi et que cette attribution primitive faite à M. de Négrelli avait été révisée par le vice-roi lui-même ; qu'en un mot le vice-roi par un acte de sa volonté souveraine avait vis-à-vis de M. de Négrelli défait ce qu'il avait fait et qu'après lui avoir attribué dix parts de fondateur, il n'en avait plus attribué que cinq.

Nous attendions à cette époque et, laissez-moi ajouter en passant que nous attendons encore, que l'on nous fasse connaître l'acte de volonté souveraine par lequel le vice-roi, revenant sur une sorte de contrat librement consentie entre M. de Négrelli et lui, aurait, sans aucune espèce de raison que la Compagnie de Suez se soit donné la peine de chercher, diminué de moitié la part faite à M. de Négrelli à raison des immenses services rendus par lui à la Compagnie de Suez. Avant d'arriver au jugement lui-même, il est impossible de ne pas remarquer en passant que, la veille même du jour où les plaidoiries commencèrent en première instance, une sorte de révolution de Palais eut lieu dans la Compagnie de Suez; M. de Lesseps donna sa démission le 13 février 1894 comme Président du Conseil d'Administration et fut remplacé par M. Guichard.

L'affaire s'engageait devant la première chambre du Tribunal Civil de la Seine où elle prenait les audiences des 14, 15, 22 février 1894.

Qu'a-t-il été plaidé exactement de part et d'autre? Nous l'ignorons, ma cliente n'est pas riche et la sténographie des plaidoiries n'a point été faite à cette époque. Toujours est-il, Messieurs, qu'à la date du 8 mars 1894, le Tribunal rendait un jugement dont je vais maintenant vous donner lecture.

Jugement

Le Tribunal,

Ouï en leurs conclusions et plaidoiries Desjardins, avocat, assisté de Dumesnil avoué, des consorts de Négrelli-Moldelbe, Barboux, avocat, assisté de Denormandie avoué, de Ferdinand de Lesseps et de la Compagnie du Canal de Suez, le Ministère

public entendu et après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort :

Attendu que les consorts de Négrelli, prétendent que les droits acquis à leur auteur, le Chevalier de Moïs de Négrelli-Moldelbe, à raison de sa collaboration aux travaux du percement de l'Isthme de Suez, n'ont jamais été liquidés et demandent que Ferdinand de Lesseps et la Compagnie Universelle Maritime du Canal de Suez soient condamnés conjointement et solidairement : 1° à liquider le montant des sommes dues à Négrelli tant comme déboursés et honoraires de ses travaux comme membre de la Commission supérieure d'Etudes que comme appointements d'Inspecteur Général des travaux de l'Isthme, sinon à leur payer de ce chef à titre d'indemnité une somme de 175.000 francs ; 2° A leur remettre le titre originaire de membre fondateur qui avait été attribué expressément à leur auteur le 9 août 1855 par Ferdinand de Lesseps, le dit titre dont la délivrance n'aurait jamais été faite devant leur assurer pendant les 99 ans de la concession un droit d'un centième sur les dix pour cent attribués aux fondateurs sur les bénéfices de l'entreprise, et ce avec les dividendes y afférant depuis la première répartition sans qu'il soit besoin de rechercher si la demande ainsi formée contre Ferdinand de Lesseps et la Compagnie Universelle Maritime du Canal de Suez est recevable et si elle n'eût pas dû, au contraire, être dirigée contre le Vice-Roi d'Egypte, dont Ferdinand de Lesseps et la Compagnie de Suez substituée par le fait de sa constitution aux droits et obligations de celui-ci n'ont été que les mandataires.

Sur le premier chef de la demande : attendu, d'une part, que Ferdinand de Lesseps, ayant obtenu le 30 novembre 1854 le firman de concession du Canal de Suez, commença par constituer au nom de Khédive dont il était et se disait le fondé de pouvoirs une commission internationale d'études, qu'il y appela le 9 août 1855 le chevalier de Négrelli que sa compétence spéciale et d'importants travaux antérieurs relatifs au percement de l'Isthme de Suez désignait à son choix, mais que ni d'un côté ni de l'autre aucun salaire n'a été ni demandé ni promis ;

Qu'il fut seulement indiqué par de Lesseps, que les membres de la Commission seraient inscrits comme membres fondateurs du Canal, dont le nombre était fixé à cent et qu'ils recevraient un titre qui leur assurerait pendant les 99 années de la concession un droit à la répartition proportionnelle du 10 o/o sur les bénéfices nets de l'entreprise conformément au firman du 30 novembre 1854, qu'il leur serait en outre tenu compte de leurs frais et déplacements et de leurs honoraires pour leurs études ;

Attendu qu'en dehors du titre qui a été remis après sa mort à sa veuve, dans des conditions qui seront ci-après précisées, de Négrelli a reçu le 2 juillet 1856 une somme de 700 francs pour solde des frais de l'unique voyage qu'il eut fait de Vienne à Paris à l'effet de prendre part aux travaux de la Commission Internationale et qu'il a lui-même protesté avec indignation dans sa lettre à Stéphenson du 20 septembre 1858 contre toute idée de rémunération à raison de travaux qu'il n'avait entrepris suivant ses propres expressions que enthousiasmé de la grandeur de l'idée à la réalisation de laquelle il s'était voué, que si, d'autre part, lors des pourparlers engagés pour

l'organisation définitive de la Société et la constitution de son personnel, Ferdinand de Lesseps a offert à de Négrelli qui l'avait acccepté le poste d'Inspecteur Général des travaux du Canal projeté, cette proposition n'a pu recevoir effet par suite du décès de de Négrelli survenu le 1er octobre 1858, six semaines avant la formation de la Société, que les consorts de Négrelli n'ont donc à ce double titre aucune revendication à exercer et que leur premier chef de demande doit être rejeté ;

Sur le second chef :

Attendu que, par sa lettre du 24 septembre 1858, Ferdinand de Lesseps avait annoncé à de Négrelli qu'il était inscrit sur le registre des Fondateurs pour 10 actions de fondation mais qu'il allait de soi qu'une telle promesse n'était faite que sous la réserve même des conditions auxquelles était subordonnée la création de ces parts par le firman de fondation, c'est-à-dire de l'approbation du Khédive qui s'était réservé aux termes de l'article 8 de ce firman le droit d'arrêter en l'approuvant la liste définitive ; que la Société du Canal de Suez ayant été constituée les 15 et 20 décembre 1858, une délibération du Conseil d'administration du 12 février 1859 décida la création des parts de fondateurs ;

Que le chevalier de Négrelli étant mort le 1er octobre précédent en laissant sa veuve et ses enfants dans la situation la plus digne d'intérêt, le Conseil sachant que les titres qui pourraient être attribués à la succession de Négrelli cinq parts de fondateurs et une somme de 20.000 francs ; que si de Revoltella dans sa lettre du 28 février 1859 par laquelle il annonçait cette résolution à la dame de Négrelli a pu paraître indiquer que cette attribution n'était faite qu'à la dame de Négrelli elle-même à titre de donation personnelle, ce n'était là qu'une équivoque aussitôt dissipée par la phrase suivante de la même lettre précisant que l'allocation était faite à titre de reconnaissance finale pour les services si appréciés de Négrelli en faveur de l'entreprise, qu'il est évident que le Conseil d'administration a entendu tenir envers la succession de Négrelli alors représentée vis-à-vis de la Compagnie par la veuve, les engagements pris par de Lesseps dans la lettre du 24 septembre 1858 et qu'il n'est que juste de considérer la somme de 20.000 francs qui a été remise suivant quittance du 26 février 1859 au mandataire de la dame Négrelli, Weiss Starkenfels, comme la représentation fort large en 1858 de la valeur des cinq parts de fondateur auxquelles elle a été substituée dans l'intérêt bien compris de la famille de Négrelli ;

Qu'on s'explique dans ces conditions que lors de l'établissement de la liste des membres fondateurs par le Khédive le 4 mai 1861 la succession de Négrelli n'y figure que pour cinq parts ;

Que si l'inscription y a été faite au nom de la dame veuve de Négrelli, c'est que la veuve était à ce moment considérée comme représentant l'hoirie ; que la lettre de Ferdinand de Lesseps à de Revoltella en date du 10 octobre 1861 et celle de Revoltella à la dame de Négrelli en date du 26 du même mois ne laissent aucun doute à ce sujet ;

Qu'en effet, s'agissant à cette époque de la délivrance des certificats, au moyen desquels les bénéficiaires des parts de fondateur devaient pouvoir toucher leur dividende, de Lesseps demandait au profit de qui la Compagnie devait opérer la mutation de l'attribution faite à M. de Négrelli et priait de Revoltella d'engager les héritiers de M. de Négrelli à lui fournir les renseignements nécessaires pour la régularisation de leur position ;

Que de son côté Revoltella demandait à la veuve si elle avait le droit de retirer le certificat ou s'il n'y avait pas encore d'autres héritiers ayant le même droit (ce qui, disait-il, doit se voir par l'acte d'adjudication héréditaire) dont il réclamait une expédition légalisée, précisant bien ainsi que les cinq parts, objet du certificat à délivrer, appartenaient à la succession de Négrelli ; que leurs représentants légaux, aussi bien que la dame veuve de Négrelli légataire de l'usufruit d'un neuvième, aux termes du testament de son mari en date du 14 juin 1859 l'ont bien ainsi compris puisqu'ils ont transmis en mai 1862 à la Compagnie de Suez l'acte d'adjudication héréditaire qu'elle demandait et dans lequel étaient spécifiés tous les ayants-droits à la succession de Négrelli ;

Que l'immatriculation a été faite en conséquence en juin 1862 au nom des huit enfants et de la veuve de Négrelli conjointement et indivisément et qu'enfin le certificat représentant les cinq parts attribuées à la famille de Négrelli a été retiré en juillet 1862 et contre quittance régulière par le baron de Härdtl mandataire des héritiers et de la veuve de Négrelli suivant procuration du 14 avril 1862 ;

Qu'à la vérité la dame de Négrelli, paraissant croire que cinq autres parts avaient été attribuées à son mari en dehors des cinq parts remises au baron de Huerdte es-qualités, a adressé à ce sujet au commencement de 1876 une réclamation à Ferdinand de Lesseps, mais qu'elle s'est inclinée devant les explications catégoriques de celui-ci lui faisant connaître le 24 janvier 1876 qu'une seule attribution de cinq parts avait été faite à de Négrelli qui seul y avait droit ;

Que si elle avait été portée au nom de la veuve, c'est que celle-ci était alors le seul représentant apparent et connu de la Compagnie, que c'était ces mêmes cinq parts qui plus tard sur justifications régulières ayant révélé les véritables représentants du défunt avaient définitivement été attribuées aux héritiers parmi lesquels elle figurait et remises par eux au baron de Härdtl leur mandataire et le sien, que dans ces conditions le second chef de demande n'est pas plus justifié que le premier ;

Par ces motifs :

Dit les consorts de Négrelli mal fondés dans leurs demandes fins et conclusions, les en déboute ;

Ordonne l'enregistrement des lettres visées au jugement ;

Condamne les consorts de Négrelli aux dépens dont distraction est accordée à Denormandie, avoué, sur son affirmation d'en avoir fait l'avance.

Voulez-vous me permettre, avant de m'en expliquer d'une façon complète, de vous faire tout d'abord remarquer que, d'une façon générale, ce jugement ne discute aucun des titres, je ne dis pas des documents, en employant ce mot dans tout son sens juridique, que dès alors nous invoquions devant la Justice. Ces titres, le jugement les a ignorés purement et simplement ; il n'y fait même pas allusion. Par contre, ce même jugement, je dis cela avec infiniment de réserve, mais parce que

c'est la vérité absolue, a enregistré fidèlement presque toutes les affirmations des adversaires. Il allait même, ce qui est presque unique, je crois, dans les annales judiciaires, jusqu'à construire imaginativement, à l'aide des seules affirmations des adversaires, un document qu'il analyse longuement et qui n'a jamais existé.

Je m'explique.

En ce qui concerne notre premier chef de réclamation relatif au remboursement de nos débours et honoraires, nous invoquions devant les premiers juges une série de pièces que vous connaissez déjà. Les unes établissaient les nombreux déplacements de M. de Négrelli, spécialement au cours des années 1855-1856, soit à Paris, soit en Egypte, établissaient ses études comme membre de la Commission internationale ; les autres justifiaient de ces déplacements et de ces travaux et lui donnaient droit au remboursement des frais qu'il avait effectués. Spécialement, permettez-moi de vous le rappeler, c'est indispensable en présence des termes du jugement, parmi les pièces établissant ces droits à un remboursement des frais et au paiement des honoraires, nous invoquions le brevet de nomination de M. de Négrelli, brevet de nomination que vous connaissez, qui le nommait membre de la Commission internationale et dans lequel je lis :

> Il leur sera en outre tenu compte des frais de leurs déplacements et de leurs honoraires pour leurs études.

En dehors du passage de ce titre qui, sur ce point, semble se suffire à lui-même, nous invoquions encore une lettre de M. de Lesseps à M. de Revoltella, en date du 25 janvier 1856, aux termes de laquelle les membres de la Commission « qui avaient eu, dit M. de Lesseps, la délicatesse de ne vouloir fixer ni accepter des honoraires pour la rémunération de leurs travaux avant que l'entreprise fut définitivement fondée », étaient toutefois autorisés à toucher dès à présent des acomptes sur leurs honoraires dont le principe était admis et dont le règlement seul était différé.

Voilà deux pièces qui établissent bien, tout autant qu'on peut le faire en justice, le droit de M. de Négrelli au remboursement des frais qu'il avait pu faire et à l'allocation d'honoraires à arbitrer.

Or, ces deux pièces, ces deux titres, le jugement que je vous ai lu les oublie, il n'y fait aucune allusion, il enregistre purement et simplement les dires des adversaires et, malgré les termes formels que je viens de rappeler à votre souvenir, le jugement déclare qu'aucun salaire, qu'aucun honoraire n'a jamais été promis aux membres de la Commission Internationale. Il ajoute au surplus, ce qui est une petite perle, que comme membre de la Commission Internationale, M. de Négrelli a fait en tout et pour tout un voyage à Paris pour lequel il a reçu une somme de 700 francs ! Le jugement oublie ce fait de notoriété publique du voyage de plusieurs mois qu'a fait M. de Négrelli en Egypte avec les autres membres de la Commission Internationale à ce spécialement désignés. Ce qui n'empêche pas le jugement d'affirmer que jamais il n'a été promis d'honoraires à M. de Négrelli, malgré les termes formels de son brevet, et qu'il n'a pas fait d'autre voyage que le voyage unique à Paris pour lequel il aurait été généreusement rétribué puisqu'il aurait reçu

700 francs. Je passe sur tout cela, qui, dans des procès de cette nature, sont des misères, et j'arrive à la partie de notre réclamation touchant les parts de fondateurs dues à M. de Négrelli.

Ici, je vais insister un peu davantage ; c'est indispensable. Les consorts de Négrelli avaient produit devant la Justice quatre pièces que nous allons, si vous le voulez bien, reprendre les unes après les autres. La première de ces pièces était la lettre que vous connaissez bien, écrite par M. de Bruck à M. de Lesseps le 20 mai 1855, dans laquelle il lui disait :

> Je vous exprime ma satisfaction d'apprendre que le vice-roi m'a fait inscrire, ainsi que M. de Négrelli, parmi les membres fondateurs de la grande entreprise à titre de membre de la Société d'Etudes.

Nous n'avions pas à cette époque — vous verrez que nous l'aurons plus tard — la lettre même par laquelle M. de Lesseps annonçait à M. de Bruck et à M. de Négrelli que le vice-roi venait de les porter sur la liste des membres fondateurs de la Compagnie de Suez. Mais nous avions la lettre de remerciement de M. de Bruck à M. de Lesseps ; nous estimions qu'à cette époque cette lettre suffisait pour établir nos droits aux dix premières parts ou à une part entière.

Le second document que nous invoquions était, si j'ose dire, bien plus décisif encore. C'était le brevet de nomination comme membre de la Commission Internationale de M. de Négrelli du 9 août 1855, brevet par lequel M. de Négrelli était porté pour une seconde part entière ou une seconde fois dix parts sur la liste des membres fondateurs de Suez, non pas cette fois comme membre de l'ancienne Société d'études, mais à titre de membre de la Commission Supérieure Internationale.

D'où, Messieurs, un nouveau droit au profit de M. de Négrelli à dix nouvelles parts de fondateur.

Enfin, en dehors de ces deux titres qui constituaient M. de Négrelli propriétaire de vingt parts de fondateur, nous invoquions encore par superfétation une lettre de M. de Lesseps lui-même, tout entière de sa main, écrite à M. de Bruck le 1er mars 1856, lettre confirmant cette double attribution et disant : « Ces parts — il est question de parts attribuées à d'autres personnes — sont indépendantes de celles qui ont été antérieurement réservées à M. de Négrelli et à M. de Bruck ».

Il y avait donc là postérieurement une confirmation de la double allocation faite par M. de Lesseps lui-même dans une lettre à M. de Bruck.

Eh bien, en présence de ces trois documents, des deux premiers surtout, du brevet de nomination du 9 août 1855 donnant à M. de Négrelli une seconde part entière de la Compagnie de Suez, de quelque chose d'aussi net et d'aussi décisif, d'un titre comme celui-là, qu'a fait le Tribunal ? Je supplie la Cour, dans la Chambre de ses délibérations, de relire le jugement : il n'est fait aucune allusion, ni directe, ni indirecte, ni proche ni éloignée à ce titre et à la lettre confirmative que nous invoquions !.. Je passe...

Nous invoquions encore une quatrième pièce. Cette quatrième pièce, c'est la lettre écrite à M. de Négrelli, et que vous connaissez bien, six jours avant sa mort, le 24 septembre 1858, lettre dans laquelle M. de Lesseps confirmait à M. de Négrelli la deuxième attribution de dix parts qui lui avait été faite quelque temps auparavant. Je ne peux pas du tout, Messieurs, malgré l'étude approfondie, — je n'ai pas besoin de vous le dire — que j'ai faite de l'affaire, m'expliquer pourquoi, alors que le Tribunal ne fait même pas allusion aux deux premiers titres, cette quatrième pièce fournie par nous semble l'avoir frappé ; cette pièce-là, il ne l'ignore pas ; au contraire, il s'en explique, il en fait mention, mais il déclare que la lettre de M. de Lesseps à M. de Négrelli n'est pas la confirmation d'un droit acquis, qu'elle est simplement une promesse subordonnée à la ratification postérieure du vice-roi.

Cependant, Messieurs, si on reprend les termes mêmes de cette lettre, il semble bien que ce ne soit pas une simple promesse subordonnée à une ratification ; il semble bien que ce soit la confirmation d'un droit acquis, car M. de Lesseps dit à M. de Négrelli : « Mon cher ami, vous êtes inscrit sur le registre des fondateurs pour dix actions de fondation, le baron Bruck pour dix également et le chevalier de Revoltella pour cinq ». Enfin, vous apprécierez si c'est là une attribution ferme ou une simple promesse subordonnée à une ratification. Ce qu'il y a de certain, c'est que le jugement, lui, n'a vu dans cette pièce qu'une promesse soumise à une ratification ; et a-t-il trouvé cette ratification ? Oui, Messieurs, les premiers juges croient avoir trouvé cette ratification, mais ils croient l'avoir trouvée en faveur de M. de Négrelli à concurrence seulement de cinq parts, et non pas de dix, et la théorie des premiers juges est celle-ci : il est vrai que M. de Lesseps, dans une lettre du 24 septembre 1858, vous avait fait espérer dix parts de fondateur, mais cela n'a pas été confirmé par le vice-roi, il ne vous en a attribué que cinq, il n'a confirmé cette promesse qu'à concurrence de cinq parts et vous n'avez droit qu'à cinq parts. Et dans quoi les premiers juges ont-ils cru trouver cette ratification ? Ils croient l'avoir trouvée dans la prétendue liste définitive des parts de fondateur de Suez que le vice-roi aurait arrêtée plus tard, dont la copie serait déposée chez Me Mahot de la Quérantonnais et dont, vous vous en souvenez, nous ne connaissons, nous, qu'un extrait. Le Tribunal dit : voilà, c'est cette liste définitive qui est la confirmation *pro parte qua* de la promesse faite par M. de Lesseps à M. de Négrelli, mais elle ne confirme cette promesse qu'à concurrence de cinq parts.

Or, Messieurs, le Tribunal a complètement oublié ce fait capital au débat, sur lequel j'ai pris la liberté d'appeler toute votre attention, à savoir que l'extrait qui nous est communiqué de la prétendue liste authentique ne fait même pas allusion ni de près ni de loin à M. de Négrelli ; l'extrait ne parle de M. de Négrelli que pour dire qu'il lui a été alloué cinq parts de fondateur.

Et alors, véritablement, comment le Tribunal a-t-il pu voir dans cet extrait qui seul a été mis sous ses yeux et qui ne parle pas de M. de Négrelli, un acte de volonté souveraine de la part du Vice-Roi réduisant de dix à cinq les parts attribuées à M. de Négrelli ? Véritablement, jamais plus stupéfiante atteinte n'a été portée à la fois à la plus simple logique et au plus élémentaire bon sens !

J'ajoute, Messieurs, très respectueusement que les premiers juges ont poussé la légèreté jusqu'à donner dans ce document judiciaire la date à laquelle le vice-roi, d'après eux, aurait établi cette liste définitive et les premiers juges vont dire dans le document que je viens de faire passer sous vos yeux : cette liste définitive, elle a été arrêtée par le vice-roi à une date que nous connaissons bien ; il l'a arrêtée le 4 mai 1861.

Enfin, qui pourrait imaginer que sur un fait matériel de cette nature, sur une simple question de date, les juges, après le travail si consciencieux devant lequel nous nous inclinons chaque jour avec respect, ont pu se tromper à ce point et commettre une erreur matérielle aussi frappante ! Les premiers juges ne se sont pas aperçu que cette date du 4 mai 1861, qu'ils donnent comme étant la date où le vice-roi aurait fait la liste, elle est simplement la date à laquelle M. Kœnig Bey, secrétaire du commandement du vice-roi, a délivré à M. de Lesseps copie de cette liste définitive ; nous sommes d'accord là-dessus, il n'y a pas de difficulté de l'autre côté de la barre. Voici, en effet, ce qui est dit dans le document que j'ai mis sous vos yeux :

> Ont été déposées chez Me Mahot de la Quérantonnais les listes délivrées à Alexandrie le 4 mai 1861...

Probablement, les premiers juges n'ont pas lu plus loin : les listes délivrées..., ils se sont dit : ah ! oui, les listes faites à Alexandrie, arrêtées par le vice-roi... Ce n'était pas cela du tout, il fallait aller plus loin :

> ... Les listes délivrées le 4 mai 1861 par M. Koenig Bey, secrétaire du commandement et par lui certifiées conformes à la liste originale.

Par conséquent, Messieurs, les premiers juges ont fait de cette date du 4 mai 1861 un traduction absolument fantaisiste : c'est la date à laquelle une copie certifiée conforme a été délivrée par Kœnig Bey, secrétaire du commandement, à M. de Lesseps. Quant à la date à laquelle la liste a été arrêtée par le vice-roi, que le Tribunal a cru trouver, j'ai tout lieu de penser qu'elle restera éternellement inconnue, puisque, d'une part, la liste originale a disparu et que l'unique copie qui en subsiste est muette sur la date de la liste originale.

Cependant, Messieurs, le Tribunal, malgré quelques inconséquences que je viens de relever respectueusement, le Tribunal, soucieux de logique, s'est demandé par un scrupule honorable, pourquoi le vice-roi aurait ainsi réduit dans une proportion très importante l'attribution précédemment faite à M. de Négrelli. Il est de notoriété que jamais M. de Négrelli jusqu'à sa mort n'avait démérité ni du vice-roi, ni des promoteurs de l'entreprise de Suez ; vous avez vu, au contraire, dans quels termes émus M. Barthélemy rendait hommage à M. de Négrelli, aux efforts qu'il n'avait cessé de faire jusqu'à son lit de mort en faveur de la grande entreprise. Les premiers juges se demandent : pourquoi le vice-roi a-t-il rogné les parts de

M. de Négrelli et comment pareille réduction peut-elle s'expliquer et se justifier ? Et les premiers juges ont cherché cette explication et ont cru l'avoir trouvée dans un document que le jugement a construit par l'imagination, en réunissant en faisceau des allégations éparses des adversaires, document, Messieurs, que le jugement analyse exactement comme s'il eut existé.

Quel est donc ce document dont l'inexistence est certaine, qui est cependant visé par le jugement que vous avez sous les yeux ? C'est, Messieurs, une délibération qu'aurait prise le Conseil d'administration de Suez en 1859, sans autre date ; par cette délibération, d'après le jugement, le Conseil d'administration de Suez aurait décidé de modifier la promesse précédemment faite à M. de Négrelli et de substituer aux vingt parts de fondateur qui lui avaient été attribuées originairement cinq parts de fondateur seulement, mais par contre, une somme liquide de 20.000 francs. En un mot, dans la théorie du jugement, le Conseil d'administration de Suez aurait racheté aux héritiers de Négrelli quinze parts de Suez sur vingt qui leur étaient dues moyennant 20.000 francs comptant ; cette modification, toujours d'après le jugement, le conseil de Suez l'aurait adoptée dans un esprit excellent, pour le plus grand bien et l'intérêt exclusif des huit enfants mineurs de Négrelli, que ce dernier aurait laissés dans une situation des plus précaires, dit le jugement...

Comprenez-vous pourquoi, mardi dernier, au début de mes observations, je vous priais de vous souvenir que l'inventaire dressé après le décès de M. de Négrelli révélait qu'il laissait à ses enfants une fortune liquide de tout près de 400.000 fr. ? Je vous priais de prendre note au passage de cette indication parce que je devais plus tard vous la rappeler. Vous voyez que le Tribunal s'est trompé lorsqu'il a cru que M. de Négrelli avait laissé à sa mort ses enfants dans une situation voisine de la misère; certes, il ne les a pas laissés dans l'opulence, mais à cette époque, ils étaient bien loin de la gêne et surtout de la misère.

Donc, il y a là une erreur de fait certaine. Du reste, je me demande, et, à coup sûr, la Cour se demandera avec moi dans quelle mesure le Conseil d'administration de Suez aurait rendu service aux héritiers de Négrelli en leur rachetant quinze parts de Suez, même à cette époque, moyennant une somme au comptant de 20.000 francs ? Vous apprécierez.

Enfin, nous le savons, les héritiers de Négrelli au profit desquels, d'après le jugement, cette modification aurait été faite par le Conseil d'administration de Suez, les héritiers de Négrelli n'ont bénéficié en rien de la modification qui aurait été ainsi faite dans leur intérêt ; car je supplie la Cour de se souvenir que les cinq parts de fondateur et les 20.000 francs ont été remis par la Compagnie de Suez, en fait, non pas aux héritiers de Négrelli pour liquider les droits qui avaient pu appartenir à leur père, mais à Mme Vve de Négrelli à titre de donation personnelle, que c'est à son nom que les parts ont été immatriculées, que c'est sur sa seule quittance que les fonds lui ont été versés ; et vous savez que la plupart des héritiers n'avaient aucun lien de parenté avec Nme Vve de Négrelli, puisqu'ils étaient d'un premier lit ?

Quoiqu'il en soit, Messieurs — et après cette trop longue parenthèse — c'est cette délibération du Conseil de Suez en date de 1859, que le vice-roi aurait sanctionnée

en établissant la liste par laquelle il réduisit de dix à cinq parts l'attribution originairement faite à M. de Négrelli, et cette délibération du Conseil d'administration qui a servi de guide et de point de départ à la décision du vice-roi — relisez le jugement, elle en est la base même — elle est le moyen qui éclaire toute la théorie à l'abri de laquelle se sont placés les premiers juges ; cette délibération du Conseil d'administration de Suez, si plein de zèle pour les héritiers de Négrelli, elle n'existe pas, vous m'entendez bien, quoique visée dans un document judiciaire... La Cour sent à merveille que je ne suis pas homme à apporter une affirmation comme celle-là devant elle si je n'étais pas sûr de mon fait; je m'adresse à mon honorable contradicteur : s'il croit que cette décision existe, s'il croit qu'elle ait jamais eu vie ailleurs que dans l'imagination de ceux qui en ont parlé, la Compagnie a ses registres de procès-verbaux du Conseil d'administration à sa disposition, elle nous montrera cette fameuse délibération. Quant à moi, je suis autorisé à affirmer devant la Cour que cette délibération qui, je vous le répète, est la base du jugement que je viens de vous lire, elle est inexistante.

Vous vous souviendrez, Messieurs — et ce sera la conclusion de la courte discussion que j'avais à faire du jugement, — qu'en ce qui concerne la partie la plus importante du procès, c'est-à-dire les parts de fondateur, le jugement, d'une part, a passé purement et simplement sous silence les titres que nous avions invoqués devant lui et que, d'autre part, il est exclusivement basé sur une prétendue délibération du Conseil d'administration de Suez que nous affirmons n'avoir jamais existé.

Ai-je besoin de dire à la Cour que dans de semblables conditions l'appel du jugement s'imposait ? En effet, il a été frappé d'appel, et le 22 mai 1896, un arrêt intervenait, que je vais maintenant faire connaître à la Cour :

ARRÊT

La Cour,

Après avoir entendu aux audiences publiques des 6, 13 et 19 mai courant, en leurs conclusions et plaidoiries respectives, Desjardins avocat des consorts de Négrelli-Moldelbe, assisté de Bertrand avoué, Bardoux avocat des Veuve et héritiers de Lesseps et de la Compagnie de Suez, assisté de Dumas avoué.

Ensemble en ses conclusions M. Bulot, avocat général ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

La prononciation de l'arrêt renvoyée à ce jour ;

Donne acte aux Veuve et héritiers de Lesseps et à la dame Fernande-Hélène-Marie de Lesseps de leurs reprises d'instance régulières en la forme et non contestées ;

Statuant sur l'appel interjeté par les consorts de Négrelli-Moldelbe du jugement du Tribunal civil de la Seine du 8 mars 1894 ;

En ce qui touche les honoraires réclamés ;

Considérant que les héritiers de Négrelli réclament à la Compagnie de Suez des honoraires qu'ils prétendent dus à leur auteur tant comme membre de la Commission scientifique internationale que comme Inspecteur Général des travaux ;

Considérant qu'il résulte des documents déjà visés au jugement et soumis à la Cour que les Ingénieurs membres de la Commission internationale et notamment de Négrelli, d'après sa propre correspondance, ne devaient et n'entendaient recevoir à ce titre aucune rémunération en argent ;

Que des parts de fondateur devaient leur être attribuées après la constitution de la Société, et qu'il devait leur être tenu compte en outre de leurs frais et débours et de leurs honoraires pour les études ;

Qu'il n'est point contesté que de Négrelli de son vivant ait été indemnisé des débours par lui faits ;

Que cinq parts de fondateur ont été attribuées après sa mort à sa Veuve et à ses enfants ;

Que les honoraires d'études prévus pour les membres de la Commission internationale visaient nécessairement des études ultérieures et spéciales à chacun d'eux ;

Qu'il n'est justifié d'aucunes études de Négrelli autres que celles communes aux membres de la Commission scientifique ou résultant de cette qualité ;

Que si par lettre du 20 août 1857, Ferdinand de Lesseps l'a prié de continuer son concours à l'entreprise qui allait s'exécuter en acceptant les fonctions d'Inspecteur Général des travaux, il résulte de la date et des termes mêmes de cette lettre que cette désignation avait pour objet non les travaux préparatoires en cours mais ceux définitifs qui devaient s'exécuter plus tard après la constitution de la Société ;

Qu'aucun appointement n'était en effet précisé dans cette lettre, qu'il était indiqué seulement « que la situation de Négrelli dans la Compagnie serait ultérieurement réglée par le Conseil d'administration » ce qui, en fait, subordonnait toute convention définitive à la constitution de la Société et au fonctionnement du Conseil d'administration ;

Que de Négrelli est décédé à Vienne le 1er octobre 1858, six semaines avant la constitution de la Société le 20 octobre 1858 ; qu'il est constant qu'il est demeuré jusqu'à sa mort conseiller impérial et royal, Inspecteur Général des Chemins de fer Autrichiens ; que les premiers travaux d'exécution de l'entreprise de Suez relatifs à l'adduction de l'eau douce n'ont été commencés qu'en 1859 ; qu'aucun honoraire n'était donc dû à de Négrelli à raison de fonctions que la mort ne lui a pas permis de remplir ;

Considérant d'ailleurs que la Compagnie de Suez, tout en maintenant à diverses reprises dans la correspondance avec la Veuve et les héritiers de Négrelli qu'elle entendait agir *à titre de libéralité, a stipulé, en remettant à ceux-ci cinq parts de fondateurs et une somme de 20.000 frs. argent*, qu'elle faisait cette *remise à titre de témoignage de reconnaissance finale pour les services rendus par de Négrelli* ;

Que les conditions de cette remise rappelées dans la lettre du 28 février 1859 et acceptées par les bénéficiaires ou en leur nom constitueraient, s'il en était besoin *une décharge définitive de leur part* ;

Que la réclamation actuelle sous forme de demande en paiement d'honoraires se produit pour la première fois après plus de 35 ans et n'avait même point été formulée de son vivant par la Veuve de Négrelli, soit en son nom, soit au nom de ses enfants mineurs ;

Par ces motifs, *Et adoptant tant sur la question des honoraires que sur celles des parts de fondateurs, les motifs des premiers juges* en ce qu'ils n'ont rien de contraire à ceux du présent arrêt ;

Met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira effet ; condamne les appelants à l'amende et aux dépens d'appel desquels dépens distraction est faite à Dumas avoué qui l'a requise en affirmant les avoir avancés.

Fait et prononcé en la Cour d'Appel de Paris, le vendredi 22 mai 1896 à l'audience publique de la 1re Chambre où étaient présents et siégeaient M. de Viefville, Président : MM. de Laborie, Robert, Dayras, Belat, Gillet, Bonnet, conseillers : En présence de M. Van Cassel substitut de M. le Procureur Général. Tenant la plume Me Pioger greffier d'audience. En conséquence le Président de la République Française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les Tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi la minute du présent arrêt a été signée par M. de Viefville président et par Me Pioger, greffier d'audience. En marge de la minute se trouve la mention suivante :

Enregistré à Paris, le 8 juin 1896 Fo 18 Ce 9 reçu 37 fr. 50 décimes compris.

Signé : Mercier.

Pour la Cour, Signé : G. Lot.

Tel fut l'arrêt, extrêmement court, vous le voyez, qui fut rendu après plaidoiries. Cet arrêt, je dois le dire, attrista plutôt qu'il ne découragea Mme de Négrelli ; et elle eut raison, Messieurs, de ne pas se décourager, car l'événement a montré qu'elle avait été singulièrement perspicace ; quatre années après cet arrêt, en 1900, Mme de Négrelli apprenait un jour que des documents importants concernant Suez se trouvaient à la bibliothèque de l'Arsenal, dans un fonds appelé le fonds Enfantin, qui venait d'être tout récemment ouvert au public. Que fit Mme de Négrelli ? Vous vous en doutez ; elle courut à Paris, elle obtint le 21 décembre 1900 — vous trouverez toutes les justifications dans mon dossier — de M. Henri Dallemagne, alors conservateur de la bibliothèque de l'Arsenal, l'autorisation de compulser ces documents, et j'indique, en passant, à la Cour que ce fonds, dit fonds Enfantin, a été analysé d'une façon très complète à la cote 17 du dossier de l'instruction.

Au milieu, Messieurs, d'une énorme correspondance qui confirme purement et simplement tout ce que savait déjà Mme de Négrelli, tant des travaux faits par son père à la Société d'études, que du rôle très important joué d'une façon générale dans la constitution de Suez, en dehors de cette correspondance, Mme de Négrelli, dis-je, trouva dans le fonds Enfantin un document tout à fait capital et en même temps nouveau.

Vous vous souvenez, Messieurs, que, jusqu'alors, pour prouver la première attribution de dix parts faite à son père, pour prouver que son mari avait été inscrit une première fois par le vice-roi sur la liste des 60 premiers membres fondateurs arrêtée par lui, Mme de Négrelli avait invoqué exclusivement une réponse que je vous relisais tout à l'heure faite par M. de Bruck à M. de Lesseps le 10 mai 1855, par laquelle M. de Bruck remerciait M. de Lesseps de sa propre inscription et de celle de M. de Négrelli :

Par votre lettre du 4 de ce mois, disait M. de Bruck, je viens d'apprendre avec une intime satisfaction que Son Altesse m'avait fait inscrire, ainsi que M. de Négrelli, parmi les membres fondateurs de la grande entreprise.

Telle est la pièce unique que jusqu'alors invoquait Mme de Négrelli pour justifier la première allocation de dix parts faite à son père. Cette réponse de M. de Bruck à M. de Lesseps, certes, avait déjà une singulière valeur et une rare portée, mais enfin, n'oubliez pas que le Tribunal et la Cour n'ont pas voulu en tenir compte ; ils l'ont jugée de si mince valeur qu'ils l'ont purement et simplement passée sous silence.

Or, Messieurs, voici que dans le fonds Enfantin nous découvrons la lettre même adressée par M. de Lesseps à M. de Bruck le 4 mai 1855, lettre à laquelle M. de Bruck avait répondu le 20 mai suivant. Que disait donc la lettre adressée par M. de Lesseps à M. de Bruck, à laquelle vous connaissez déjà la réponse faite ? Cette lettre de M. de Lesseps à M. de Bruck, écrite tout entière de la main de M. de Lesseps, contenait bien, comme nous l'avions affirmé, l'annonce de l'inscription de M. de Négrelli par ordre du vice-roi sur la liste des 60 premiers membres fondateurs. Par conséquent, tout ce que nous avions avancé jusqu'alors en ce qui concerne cette première allocation, tout ce que nous avions avancé, avec, il est vrai, des preuves que le Tribunal et la Cour avaient jugées insuffisantes, tout cela était justifié désormais de la façon la plus nette et la plus décisive.

Voici, en effet, Messieurs, ce que M. de Lesseps écrivait de sa main à M. de Bruck le 4 mai 1855, — et, maintenant, vous pourrez rapprocher la demande de la réponse :

Monsieur le Baron,

Son Altesse le Vice-Roi me charge de vous informer qu'elle a fait inscrire votre nom et celui de M. de Négrelli parmi les membres fondateurs d'une entreprise qui ne peut pas rencontrer de protecteurs plus éclairés et plus efficaces que l'illustre ministre d'Autriche — voilà pour M. de Bruck — et le célèbre ingénieur des travaux de la Lombardo-Vénitie...

Voilà pour M. de Négrelli, et ce n'est en quelque sorte qu'à titre de superfétation que je vous lis une seconde lettre que nous avons également découverte dans le fonds Enfantin, et vous allez voir que cette allocation est en tant que de besoin confirmée une seconde fois par une lettre écrite par M. de Lesseps le 18 juin 1855 à M. Arley, l'un des membres de l'ancienne Société d'études des Saint-Simoniens ;

J'ai offert à MM. de Bruck et de Négrelli, de la part du prince, que j'ai l'honneur de représenter, d'être membres fondateurs de la future compagnie nouvelle. En agissant ainsi, j'étais guidé par un esprit de justice, etc.

Ainsi, Messieurs, le Tribunal et la Cour avaient également refusé de tenir compte de cette première inscription sur la liste des 60 premiers membres fondateurs, inscription qui donnait droit à M. de Négrelli à dix parts de fondateur. Or, voici que la preuve de cette inscription est faite d'une façon absolue, irréfragable, cette fois, par un document officiel émané de la main de M. de Lesseps lui-même, par un document nouveau, par la lettre aux termes de laquelle M. de Lesseps portait officiellement, tant à la connaissance de M. de Bruck qu'à la connaissance de M. de Négrelli lui-même, que l'un et l'autre venaient d'être portés par le vice-roi sur la première liste des 60 premiers membres fondateurs de la Compagnie de Suez.

D'autre part, Messieurs, un dernier mystère n'allait pas tarder à être éclairci : la preuve était faite de l'inscription de M. de Négrelli sur la liste des membres fondateurs, et cependant, comment se faisait-il donc que d'après la Compagnie de Suez, sur la liste dont elle fournissait une copie en extrait, le nom de M. de Négrelli ne figurât pas ? Il y avait là une contradiction qui ne pouvait pas exister dans le fond même des choses. Qu'est-ce que cela voulait dire ? Une nouvelle et dernière découverte, Messieurs — c'est par là que je terminerai — allait dessiller complètement les yeux de Mme de Négrelli.

L'honorable conservateur de la bibliothèque de l'Arsenal dont Mme de Négrelli était devenue — ai-je besoin de vous le dire — une des clientes les plus assidues — avait indiqué à Mme de Négrelli, qu'en outre de son ouvrage intitulé *Percement de l'Isthme de Suez*, au sujet duquel je me suis expliqué, M. Ferdinand de Lesseps avait encore publié, — chose à peu près ignorée — de 1875 à 1882, un autre ouvrage, non plus imprimé, ouvrage en quatre volumes intitulé, cette fois : *lettres, journal et documents pour servir à l'histoire du canal de Suez* : Mme de Négrelli, tout naturellement, se procura cet ouvrage ; ce ne fut pas d'ailleurs chose bien difficile et elle y trouva au tome III, p. 417 — la Cour trouvera tous ces ouvrages dans mon dossier — une lettre officielle adressée par M. Ferdinand de Lesseps à Koenig Bey le 20 novembre 1860. Voici cette lettre, dont chaque mot a son intérêt :

Ferdinand de Lesseps à Koenig Bey,

Alexandrie, 20 novembre 1860,

Par son décret du 19 mai 1855, Son Altesse le Vice-Roi, sur ma proposition formulée dans mon rapport du 30 avril 1855, a approuvé une première liste de 60 membres fondateurs et m'a laissé le soin de compléter cette liste par l'adjonction des personnes qui m'auraient aidé dans la fondation de l'entreprise.

J'ai l'honneur de vous remettre aujourd'hui la liste complétée par moi des membres fondateurs, afin qu'elle reste déposée dans les archives du cabinet vice-royal et que vous puissiez, après avoir pris les ordres de Son Altesse, m'en délivrer une expédition authentique...

Rappelez-vous ces mots...

...en vertu de laquelle je serai en mesure de remettre aux intéressés les titres auxquels ils ont droit.

Que résultait-il de ces documents officiels ? Trois choses : en premier lieu, que par un décret du 19 mai 1855, le vice-roi avait définitivement arrêté et approuvé dans la forme légale une première liste de 60 membres fondateurs — et nous savons, Mes-mieurs, d'autre part, depuis longtemps que sur cette première liste était inscrit M. de Négrelli comme membre de l'ancienne Société d'études — c'est ce que nous venons de démontrer à la dernière évidence à l'aide de la lettre adressée par M. de Lesseps à Koenig Bey. La lettre à Koenig Bey nous apprenait une seconde chose : c'est que M. de Lesseps avait été autorisé par le vice-roi à compléter cette première liste comme il l'entendrait, mais les noms que M. de Lesseps ajouterait à la liste primitive devaient être plus tard approuvés par le vice-roi lui-même, et nous savons, d'autre part, que M. de Lesseps avait complété la première liste des 60 premiers membres en y inscrivant entre autres le nom de M. de Négrelli à la date du 9 août 1855, non plus comme membre de l'ancienne Société d'études, mais de la commission internationale dont on venait de lui envoyer le brevet.

Enfin, Messieurs, le document nous apprenait encore qu'à la date du 20 novembre 1860, M. de Lesseps avait remis la liste ainsi complétée au secrétaire du commandement du vice-roi pour qu'elle fût déposée dans les archives vice-royales et qu'on pût plus tard lui en délivrer ce qu'il appelait des expéditions authentiques.

Et en effet, Messieurs, plus tard, c'est une copie de cette liste complétée par M. de Lesseps, que Koenig Bey dut envoyer à la Compagnie de Suez lorsque, le 4 mai 1861, il lui écrivait cette lettre déposée chez Me Mahot de la Quérantonnais :

Alexandrie, le 4 mai 1861.

Monsieur,

Après avoir pris les ordres du vice-roi, j'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli aux fins que de droit une expédition authentique de la liste des membres fondateurs qui se trouve déposée dans les archives du cabinet de Son Altesse...

Vous savez que plus tard, malgré toutes les recherches faites diplomatiquement, on n'a jamais retrouvé dans les archives du cabinet de Son Altesse l'original de la fameuse liste qu'il faut désormais considérer comme ayant totalement et définitivement disparu.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, ce que je tiens à établir en ce moment, c'est que c'est une copie de cette liste complétée par M. de Lesseps que M. Koenig Bey envoyait à la Compagnie de Suez, le 4 mai 1861, en lui écrivant la lettre que je viens de vous rappeler.

Messieurs, cette copie envoyée par M. Koenig Bey à la Compagnie de Suez en

1861, aurait dû, en conséquence, — c'est le bon sens qui l'indique — porter deux fois le nom de M. le chevalier de Négrelli, comme le portait la liste elle-même, puisqu'elle en était soi-disant la copie authentique. Or, nous savons, d'autre part, d'après l'extrait qui nous est seul communiqué par la Compagnie de Suez, que le nom de M. de Négrelli ne figurait nullement, à aucun titre, sur cette copie dite authentique.

A cet égard, Messieurs, il suffit de se recueillir quelques secondes pour comprendre que seules deux explications étaient possibles : ou bien — première explication — Koenig Bey, le 4 mai 1861, avait envoyé une fausse copie à la Compagnie de Suez, copie qui ne reproduisait pas exactement la liste à lui remise par M. de Lesseps le 20 novembre 1860 ; ou bien — seconde explication — la Compagnie de Suez, en 1893, en déposant la copie de la liste chez Me Mahot de la Quérantonnais, avait substitué une fausse copie à la vraie copie envoyée, par hypothèse, par Koenig Bey. Bien entendu, je ne vais pas le moins du monde solutionner la question, mais forcément, l'une ou l'autre de ces deux affirmations était la vérité, et, dans les deux cas, il y avait faux, soit à la charge de la Compagnie de Suez, soit à la charge de Koenig Bey.

Messieurs, quelque rigoureusement logique que fût la conséquence ainsi déduite, Mme de Négrelli — et c'est à son honneur — hésita longtemps avant de porter une plainte en faux ; elle hésita, Messieurs, non seulement à cause de la gravité de l'acte qu'elle allait faire, mais aussi parce qu'elle savait depuis longtemps déjà qu'un individu très suspect appelé Paulin Silvan avait déjà déposé plaintes en faux sur plaintes en faux contre les auteurs de cette liste, qu'il prétendait être la Compagnie de Suez elle-même, plaintes en faux qui toutes, Messieurs, je ne vous surprendrai pas, par pénurie et faiblesse des moyens invoqués par le plaignant, avaient été solutionnées par des arrêts de non-lieu de la Chambre des mises en accusation. La Cour comprend à merveille combien il répugnait à Mme de Négrelli de paraître dans une mesure quelconque se mettre à la remorque d'un Paulin Silvan, et cette répugnance, Messieurs, s'expliquait à merveille par le rôle véritablement suspect qu'il avait joué. Qu'était ce Paulin Silvan ? un illuminé, un agent provocateur ? peut-être l'un et l'autre ; à coup sûr, l'un ou l'autre... D'ailleurs, Messieurs, je n'insiste pas, car demain vous entendrez notre éminent bâtonnier s'expliquer sur ce qui concerne plus spécialement M. Paulin Silvan.

Quoi qu'il en soit, Mme de Négrelli, extrêmement anxieuse, à la veille de prendre un parti aussi grave, consulta un homme très éminent, M. Nemanii, Procureur impérial à Marbourg, qui était un vieil ami de sa famille ; M. Nemanii, dans une longue correspondance aussi intéressante au point de vue du fait qu'au point de vue du droit, lui conseilla d'agir sans hésiter, et Mme de Négrelli, en tout état de cause, porta, le 19 janvier 1901, entre les mains de M. le juge d'instruction Le Poittevin, en se constituant partie civile, une plainte en faux et usage de faux contre le ou les auteurs de la liste déposée chez Me Mahot de la Quérantonnais.

M. Le Poittevin, avant d'entrer dans le fond des choses — et en réalité, il n'y est jamais entré, vous allez le voir — se préoccupa de la question de compétence, qui lui parut délicate, et il rendit une ordonnance que je peux diviser en trois parties, pour

la clarté de mes explications. Aux termes de la première partie de cette ordonnance, celle qui m'intéresse le plus, les pièces par nous produites, d'après M. Le Poittevin, justifiaient que la liste complétée remise par M. de Lesseps à M. Koenig Bey le 20 novembre 1860, retournée en copie par M. Koenig Bey à M. de Lesseps le 4 mai 1861, comprenait bien, vous entendez, le nom de M. de Négrelli ; qu'en conséquence, nos pièces, dit l'ordonnance, rendaient vraisemblable et recevable la plainte en faux portée par Mme de Négrelli à l'occasion de la copie déposée chez Me Mahot de la Quérantonnais, laquelle copie, bien que portée comme copie authentique de la liste remise par M. de Lesseps en 1860, ne contenait cependant pas le nom de M. de Négrelli.

Mais, Messieurs, après ces constatations de fait qui sont, vous le comprenez, du plus haut intérêt pour nous au début de cette seconde phase de l'affaire, dans sa deuxième partie de sa très remarquable ordonnance, M. le juge d'instruction établissait que les arrêts de non-lieu rendus sur les plaintes antérieurement portées par Paulin Silvian avaient autorité de la chose jugée même à l'égard de Mme de Négrelli, attendu qu'on rencontrait, dit-il, dans la plainte de cette dernière, comme dans les plaintes antérieures, l'identité de parties, d'objet et l'identité de cause ; le moyen seul, qu'il ne faut pas confondre avec la cause, étant nouveau dans la plainte portée par Mme de Négrelli.

Et enfin, dans la troisième partie de son ordonnance qui en constitue le dispositif, M. le juge d'instruction Le Poittevin rappelait que les arrêts de non-lieu de la Chambre des mises en accusation n'ont cependant qu'une autorité provisoire, que les poursuites pouvaient être reprises si des charges nouvelles venaient à être révélées. Mais alors, l'examen de ces charges nouvelles est de la compétence du juge qui a connu des ordonnances.

En conséquence, Messieurs, et par le dispositif de son ordonnance, M. Le Poittevin renvoyait à M. le Procureur Général la plainte de Mme de Négrelli, ainsi que les procédures antérieures, pour en saisir la Chambre des mises en accusation qui avait connu des charges anciennes. Et c'est dans ces conditions que la Chambre des mises en accusation fut saisie à la fois de la plainte de Mme de Négrelli et d'une nouvelle plainte de Paulin Silvan, toujours attaché à nos pas, et la Chambre des mises en accusation rendait l'arrêt que je vais avoir l'honneur de vous lire (et c'est par cette lecture que je terminerai ces trop longues observations). Un arrêt du 15 mai 1901 avait joint les plaintes et commis M. de Cosnac, juge d'instruction :

Arrêt de la Chambre des mises en accusation.

La Cour réunie en la Chambre du conseil, M. Bregeault, substitut de M. le Procureur Général, est entré et a fait le rapport du procès instruit en exécution de l'arrêt du 15 mai 1901, rendu sur les plaintes en faux et usage de faux contre l'auteur ou les auteurs de la liste des membres fondateurs de la Compagnie du canal de Suez, déposée en l'étude de Me Mahot de la Quérantonnais.

Parties civiles constituées :

1° La dame Marie de Négrelli, veuve Groïs, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n° 50.

2° Paulin Silvan, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son mandant, Youssouf bey Sourour, demeurant à Paris, rue de Montyon, n° 15.

Le greffier a donné lecture des pièces du procès qui ont été laissées sur le bureau ; le substitut a déposé sur le bureau son réquisitoire écrit, signé de lui, daté du 28 avril 1903, et terminé par les conclusions suivantes :

Requiert qu'il plaise à la Cour déclarer qu'il n'y a lieu à suivre et condamner les parties civiles aux dépens.

Le substitut s'est retiré ainsi que le greffier.

Il résulte de l'instruction les faits suivants :

La cour, par arrêt du 15 mai 1901, a ordonné une nouvelle instruction sur les plaintes en faux et usage de faux rendues tant par la dame veuve Grois, née de Négrelli, que par Paulin Silvan, es-qualités, constitués tous deux partie civile contre l'auteur ou les auteurs de la liste des membres fondateurs de la Compagnie du Canal de Suez déposée le 18 mai 1903, eu l'étude de Me Mahot de la Quérantonnais, notaire à Paris.

Il a été procédé à cette instruction.

Dès les premières opérations de cette instruction, une des parties civiles, Paulin Silvan, a manifesté sa volonté d'y rester étranger. Il s'est donc tenu à l'écart, tandis que l'autre partie plaignante, la dame Grois de Négrelli, fournissait, au cours de l'information, des pièces, documents et explications qui lui paraissaient de nature à justifier sa plainte. Il y a lieu de rappeler la base de cette plainte.

En 1891, la dame Grois de Négrelli et les autres héritiers du chevalier de Négrelli avaient assigné la Société du Canal de Suez devant le tribunal civil de la Seine pour obtenir, notamment, la remise du titre originaire de membre fondateur de ladite Société qu'ils prétendaient avoir été attribué à leur auteur. Leur demande a été rejetée par jugement en date du 24 mars 1894, confirmé par arrêt de la cour de Paris rendu le 22 juin 1896.

Au cours des débats, la Compagnie de Suez avait opposé à la prétention des demandeurs un certificat de Me Mahot de la Quérantonnais, notaire à Paris, attestant que le nom du chevalier de Négrelli ne figurait pas, pour la part revendiquée, sur la liste des membres fondateurs de la Compagnie du Canal de Suez, déposée en son étude le 18 mai 1893.

La dame Grois de Négrelli soutient que la non existence du nom de son père sur cette liste est le résultat d'un faux. Elle incrimine donc l'auteur ou les auteurs de la falsification, ainsi que ceux qui ont fait usage de la pièce falsifiée.

Un des premiers actes des l'instruction a été la saisie du document argué de faux. Il est intitulé : Liste nominative des membres fondateurs de la Compagnie Universelle du Canal maritime de Suez. Elle contient 166 noms disposés par ordre alphabétique, et l'attribution de mille parts d'un millième. Le nom du chevalier de Négrelli n'y est pas inscrit, mais à la quatrième page on trouve celui de sa veuve :

« Veuve de Négrelli de Moldelbe », entre les noms de Mouchelet bey et de Nubar bey, avec l'attribution de cinq parts d'un milième. Au bas de la dernière feuille de la liste, on lit : « Pour copie conforme à la liste originale déposée aux archives du cabinet de Son Altesse le vice-roi, Alexandrie, le 4 mai 1861, les secrétaires des commandements de Son Altesse le vice-roi, signé Koenig bey ». Au-dessous de cette signature est apposé le sceau humide rouge du secrétariat des commandements du vice-roi d'Egypte. A gauche de ce timbre se trouve la mention d'annexe à la minute d'un acte, dépôt reçu par le notaire le 18 mai 1893.

Cette liste a été l'objet de nombreuses et très minutieuses expertises matérielles. Il résulte de ces opérations :

1° que la signature Koenig bey apposée au bas de la liste est bien de ce dernier ;

2° que le style, le caractère et la gravure du cachet imprimé auprès de la signature, remontent certainement à plus de quarante ans ; que le papier offre la caractéristique d'une fabrication ancienne, revélée par l'absence absolue de toute fibre autre que celle du chiffon. Par là, se trouve détruite l'hypothèse émise par l'un des plaignants, que la liste aurait été fabriquée frauduleusement à une époque voisine du dépôt qui en a été effectué le 18 mai 1893, en l'étude du notaire.

Une autre vérification a été faite. Sur la liste et sur la lettre d'envoi de Koenig bey on a apposé dans les bureaux de la Compagnie à Paris un timbre bleu portant la mention « Secrétariat général — 13 mai » et un numéro d'ordre. D'après cette mention d'enregistrement, la date d'arrivée des pièces à Paris serait le 13 mai 1861. La dame Grois de Négrelli a soutenu que la liste datée d'Alexandrie 4 mai 1861 n'avait pu parvenir à Paris le 13 mai 1861. L'instruction a démontré l'inanité de ce soutien. Un navire anglais la Valette, faisant alors le service postale, a quitté le port d'Alexandrie, le 5 mai 1861, à destination de Southampton, il est arrivé à Marseille le 11 mai et y a débarqué le courrier. Les dépêches à destination de Paris ont donc facilement pu y parvenir, soit dans la soirée du 12, soit dans la matinée du 13.

Le magistrat instructeur s'est efforcé de se procurer la liste originale afin de la comparer avec la copie. Malgré les recherches les plus minutieuses faite en Egypte, tant dans les archives gouvernementales que dans celles du cabinet de Khédive, on n'a pas découvert la liste des membres fondateurs de la Compagnie du Canal de Suez.

Le juge instructeur a été officiellement avisé que le service désigné sous le nom de secrétariat des commandements du vice-roi d'Egypte avait bien existé autrefois, et que Koenig bey en était chargé, mais que les archives de ce service, déposées au ministère des affaires étrangères au Caire, avaient été détruites par un incendie en 1870. Or, c'est dans ces archives consumées que, d'après le certificat de Koenig Bey, arrivée en 1865, privait l'instruction d'un témoignage précieux. Le saisies pratiquées à Paris, tant au siège de la Société du Canal de Suez qu'au domicile de la dame de Lesseps, veuve du fondateur de la Société, n'ont jamais non plus abouti à la découverte du document original.

Les investigations ont enfin tendu à rechercher si, antérieurement à l'année 1861, date de la liste incriminée, il avait existé une première liste de membres fondateurs, et si le chevalier de Négrelli avait été inscrit sur cette liste.

Les conditions pour devenir fondateur de la Société, ainsi que les avantages attachés à ce titre, ont été réglementés par deux firmans de concession délivrés à Ferdinand de Lesseps, par le vice-roi d'Egypte, Mohammed-Saïd pacha. Par le premier de ces actes, daté du 30 novembre 1854, le vice-roi donnait à Ferdinand de Lesseps pouvoir exclusif de constituer et de diriger, sous le nom de Compagnie Universelle du Canal maritime de Suez, une société pour le percement de l'isthme de Suez et l'exploitation d'un canal maritime entre la Méditerranée et la mer Rouge.

L'article 5 réglant la participation aux bénéfices nets attribuait 10 o/o de ces bénéfices nets aux membres fondateurs.

L'article 11 était conçu comme suit :

Les statuts de la Société nous seront ultérieurement soumis par le directeur de la Compagnie et devront être revêtus de notre approbation. Les statuts mentionneront les noms des fondateurs dont nous nous réservons d'approuver la liste. Cette liste comprendra les personnes dont les travaux, les études, les soins ou les capitaux auront antérieurement contribué à l'exécution de la grande entreprise du Canal de Suez.

Le second firman est daté du 15 janvier 1856. Il confirme le premier. Son article 19 contient les dispositions suivantes :

La liste des membres fondateurs qui ont concouru par leurs travaux, leurs études et leurs capitaux, à la réalisation de l'entreprise avant la fondation de la Société, sera arrêtée par nous (ou sera soumise à notre approbation et confirmation). Il sera attribué, dans les produits annuels de l'entreprise, une part de 10 o/o aux membres fondateurs ou à leurs héritiers ou ayants-cause.

De Lesseps, aussitôt après l'obtention du premier firman, se met à l'œuvre. Il recherche le concours des personnages qui peuvent lui être le plus utiles, les uns par l'appui de leur influence politique, les autres par l'apport de leur expérience et de leurs connaissances techniques.

Une société, dite Société d'études du Canal de Suez, avait été formée à Paris en 1846 par Enfantin, Paulin Falabot et Arlès-Dufour. Elle se composait d'ingénieurs ou de savants français et étrangers, qui s'étaient signalés soit par des travaux, soit par des publications sur la possibilité de faire communiquer les deux mers. Un des membres les plus distingués était un ingénieur autrichien, le chevalier de Négrelli, directeur des travaux publics de la Lombardie-Vénétie.

Dès 1840, il avait commencé, sous l'inspiration du prince de Metternich, une étude sur le percement de l'isthme de Suez, et, quatre ans plus tard, il avait, publié un mémoire sur ce sujet. De la même Société, faisait partie le baron de Bruck, ministre des finances d'Autriche.

F. de Lesseps sent l'avantage qu'il peut retirer de la collaboration de ces deux personnages ; le 4 mai 1855, il écrit à celui des deux qu'il connaît, au baron de Bruck. Après lui avoir exposé ses projets, il ajoute :

Son Altesse me charge de vous informer qu'elle a fait inscrire votre nom et celui de M. de Négrelli parmi les membres fondateurs d'une entreprise qui ne peut pas rencontrer de protecteurs plus éclairés et plus efficaces que l'illustre ministre d'Autriche et le directeur de travaux publics de la Lombardie-Vénétie. Je n'ai pas l'honneur d'être en relation avec M. de Négrelli. Permettez-moi de compter sur votre bienveillance pour lui communiquer ce que je vous écris.

Le 20 mai 1855, le baron de Bruck lui répondait :

C'est avec une intime satisfaction que je viens d'apprendre que Son Altesse m'avait fait inscrire, ainsi que M. de Négrelli aussi, en Egypte, parmi les membres fondateurs de la grande entreprise.

A la date du 4 mai 1855, il existait donc une liste de membres fondateurs. Ce fait est attesté par le passage suivant d'un rapport, en date du 30 avril 1855, que de Lesseps avait présenté au vice-roi :

Votre Altesse a déjà arrêté une première liste de soixante membres fondateurs remplissant les conditions voulues par l'article 11 du firman. Votre Altesse, qui me laisse le soin de la compléter par l'adjonction des personnes qui m'auront aidé en Europe ou en Amérique pour la fondation de l'œuvre, a désiré que le nombre total ne s'élevât pas, autant que possible, au delà de cent.

Par décret du 19 mai 1855, le vice-roi approuvait ce rapport.

Cette affirmation de l'existence de cette première liste de membres fondateurs a été renouvelée par de Lesseps, le 20 novembre 1860, dans la lettre par laquelle il annonçait à Koenig bey, secrétaire des commandements du vice-roi d'Egypte, l'envoi de la liste définitive des membres fondateurs :

Par décret du 19 mai 1855, — écrit-il, — Son Altesse, sur ma proposition formulée dans mon rapport du 30 avril précédent, a approuvé une première liste de 60 membres fondateurs et m'a laissé le soin de compléter cette liste par l'adjonction des personnes qui m'auraient aidé dans la fondation de l'entreprise.

Au mois d'août de l'année 1855, de Lesseps s'attache à la constitution d'une commission scientifique internationale, chargée d'examiner l'avant-projet des ingénieurs du vice-roi d'Egypte relatif au percement de l'isthme de Suez et à la construction du canal maritime.

Il veut la composer des ingénieurs les plus distingués de l'Europe ; et il s'adresse en Angleterre à l'ingénieur Rendel, en Autriche au chevalier de Négrelli, en France à l'ingénieur Renaud et en Hollande au chevalier Courad. En sollicitant leur concours par des lettres individuelles, identiques à peu près dans la forme, il indique qu'en rémunération ils seront inscrits comme membres fondateurs. Voici comment il s'exprime dans sa lettre à de Négrelli datée du 9 août 1855.

Je propose à M. le chevalier de Négrelli de faire partie de la commission supérieure des quatre ingénieurs choisis... etc. Les ingénieurs seront inscrits comme membres fondateurs du canal des deux mers, dont le nombre est fixé à cent. Ils recevront un titre qui leur assurera, pendant les 99 années de concession, un droit à la répartition proportionnelle du dix pour cent sur les produits nets de l'entreprise, conformément au firman du 30 novembre dernier. Il leur sera, en outre, tenu compte de frais de leurs déplacements et de leurs honoraires pour leurs études.

Le vice-roi n'ignorait pas les engagements pris par F. de Lesseps envers les futurs membres de la commission supérieure et il les approuvait.

Le 24 août 1855, Ruyssenaers, agent supérieur de la Compagnie en Egypte, rendait compte de ses démarches dans une lettre dont il y a lieu de signaler l'extrait suivant :

J'ai vu Sulfikar Pacha quant à votre note pour le vice-roi ; je lui ai lu ce qui avait rapport à la commission et l'engagement pris par vous à l'égard de l'ingénieur anglais, c'est-à-dire que les membres fondateurs de la commission seront nommés membres fondateurs. Vous y êtes autorisés.

La lettre de F. de Lesseps à l'ingénieur anglais portait la date du 3 août 1855. Le 24 septembre 1855, dans une lettre adressée à Ruyssenaers, ils se félicitait d'avoir rencontré de Négrelli à Paris et d'avoir reçu son adhésion à sa proposition de faire partie de la commission internationale des ingénieurs.

Dans une lettre au baron de Bruck, en date du 1er mars 1856, de Lesseps relatait qu'il était chargé par le vice-roi d'Egypte de mettre à la disposition dudit baron de Bruck, pour les distribuer en Autriche, trois parts de membre fondateur divisible chacune en dix fractions.

Il ajoutait :

Ces parts sont indépendantes de celles qui ont été antérieurement réservées à MM. les baron de Bruck, chevalier de Négrelli et chevalier de Revoltella.

Enfin, le 24 septembre 1858, Ferdinand de Lesseps écrivait à de Négrelli :

De plus, vous êtes inscrits sur le registre des fondateurs pour dix actions de fondation, M. le baron de Bruck pour dix également et le chevalier de Revoltella pour cinq.

Tout ce qui précède ne laisse aucun doute sur l'existence, avant 1861, d'une première liste de fondateurs et de l'inscription sur cette liste du chevalier de Négrelli pour dix parts.

Le 1er octobre 1858, de Négrelli décédait. Deux mois plus tard, les 15, 20 décembre 1858. la Société universelle du Canal maritime de Suez était constituée. Le chevalier de Revoltella était nommé vice-président du conseil d'administration. Le

28 février 1859, il adressait à la veuve du chevalier de Négrelli la communication suivante :

En ma qualité de vice-président du Conseil d'administration de la Compagnie universelle pour le percement de l'isthme de Suez, il m'est agréable de pouvoir vous donner communication que ce Conseil d'administration, sur une proposition pendant mon dernier séjour à Paris, a trouvé bon de vous destiner, estimable dame, cinq actions de fondateur en ladite entreprise, comme aussi la somme de 20.000 francs en qualité de donation personnelle et à titre de reconnaissance pour les services si appréciés de votre excellent défunt, le chevalier de Négrelli, noble de Moldelbe, en faveur de la même entreprise.

Le Conseil d'administration de la Compagnie ayant, le 12 février 1859, décidé que les droits des fondateurs dans les 10 o/o des bénéfices annuels de l'entreprise seraient divisés en mille parts, il était donc accordé à la dame veuve de Négrelli cinq parts d'un millième. D'après la plaignante, ce serait en vertu de cette attribution personnelle que le nom de sa mère aurait été inscrit sur la liste des membres fondateurs de 1861. La Compagnie du Canal de Suez prétend au contraire que si le nom de la veuve de Négrelli a été porté sur cette liste, arrêtée après le décès du chevalier de Négrelli, c'est parce que de Lesseps ignorait quelles étaient les héritiers et représentants du défunt. Elle ajoute que si cinq parts d'un millième seulement ont été attribuées à la succession, au lieu de dix parts conférées à de Négrelli lui-même, c'est parce que la somme de 20.000 francs, qui a été remise à la veuve le 26 février 1859, représentait largement la valeur de cinq parts de fondateur auxquelles cette somme a été substituée dans l'intérêt bien compris de la famille de Négrelli.

Ces prétentions de la Compagnie ont été consacrées par les décisions judiciaires qui ont rejeté en 1894 et 1895 les réclamations des héritiers de Négrelli. Cette interprétation de la lettre du vice-président du Conseil de Revoltella est contredite par un document qui, vraisemblablement, n'a pas été soumis en 1894 et 1895 à la juridiction civile. C'est une décision du Conseil d'administration de la Compagnie de Suez, en date du 9 octobre 1860, que l'expert commis par le juge instructeur a trouvée dans les archives de la Compagnie.

Voici dans quelles circonstances cette décision est intervenue.

L'ingénieur Lieussou, qui avait fait, avec le chevalier de Négrelli, partie de la Commission scientifique internationale, était décédé vers la même époque que ce dernier. En 1860, sa veuve et ses héritiers réclamèrent le paiement des honoraires alloués aux membres de cette Commission et qui n'avaient pas été réglés à leur mari et auteur. Un autre membre de la même Commission, l'ingénieur Renaud, demandait aussi les honoraires auxquels il prétendait. Dans la séance du 17 avril 1860 qu'il présidait, F. de Lesseps présentait la demande des représentants de l'ingénieur Lieussou. On lit, en effet, dans le procès-verbal :

M. le président expose qu'un parent de M. Lieussou à fait dernièrement des démarches pour savoir si la Compagnie voudrait allouer aux héritiers de cet ingénieur une indemnité pour son voyage en Egypte. Dans le temps, la Compagnie, d'accord avec le vice-roi, a donné une gratification à la veuve de M. de Négrelli, ingénieur délégué de l'Autriche. M. de Lesseps pense qu'il conviendrait également d'allouer une certaine somme aux héritiers de M. Lieussou.

Le Conseil, avant de prendre une décision à ce sujet, renvoie la question à l'examen du Comité de direction. La décision a été prise dans la séance tenue par le Conseil d'administration le 9 octobre 1860. Voici le texte du procès-verbal de la séance :

Dans une de ses dernières séances, le Conseil avait été saisi d'une demande faite au nom des héritiers de M. Lieussou, en paiement des honoraires qui avaient été alloués aux membres de la Commission internationale en Egypte. Les honoraires n'ont jamais été réglés. Depuis lors, M. Lieussou est mort, et, ainsi que M. le président en a fait la remarque, sa succession réclame une indemnité qu'elle regarde comme acquise. D'un autre côté, M. Renaud n'a rien reçu et la Compagnie est tenue de reconnaître ses éminents services.

M. le président pense qu'il est convenable de terminer cette affaire. La question a donc été examinée. Mme Lieussou avait invoqué le précédent de M. de Négrelli à la veuve duquel 25.000 francs avaient été remis. Mais l'indemnité allouée à la famille de Négrelli comprenait des services antérieurs à ceux de ses collègues de la Commission internationale. Cet ingénieur avait étudié la côte d'Egypte depuis 1848. De plus, il avait été notre intermédiaire politique.

Il avait donc une situation. double. L'égalité dans les titres des familles Lieussou et de Négrelli n'est donc point complète. En allouant 12.000 francs aux héritiers de M. Lieussou, et pareille somme à M. Renaud, le Conseil ferait ce qu'il est convenable.

Et le procès-verbal contient la mention suivante : « Décision conforme ».

Voilà l'explication donnée par M. de Lesseps et par le Conseil d'administration de la mesure prise en faveur de la veuve de Négrelli. Les 25.000 francs (sur lesquels, d'après entente entre de Revoltella et de Lesseps, 5.000 francs ont été prélevés en faveur du frère de la dame de Négrelli pour services personnellement rendus par lui à l'entreprise) ont été concédés à la veuve de Négrelli à titre de gratification. S'ils avaient constitué, en même temps, la représentation de la moitié des parts de fondateur auxquelles de Négrelli avait droit, de Lesseps n'eût pas manqué de le signaler, pour justifier la supériorité de l'allocation alloué à la veuve de celui-ci. Il ne parle que de l'importance des services rendus, il proportionne la rémunération à ces services ; suivant les expressions du procès-verbal, de Négrelli « avait une situation double » ; c'est la seule justification du chiffre de la rémunération qui devait être double de celle allouée à ses collègues.

Si la question des parts de fondateur avait été en jeu, elle n'aurait pas échappé, à de Lesseps. Il se trouvait presque à la veille du jour où il allait remettre la liste des membres fondateurs au secrétaire des commandements du vice-roi. La décision sus-

visée est du 9 octobre 1860, et l'envoi de la liste des membres fondateurs a été effectué le 20 novembre suivant. L'attribution faite par la liste de 1861 de cinq parts de fondation à la dame veuve de Négrelli est donc bien personnelle à cette dernière. Par suite, la même liste aurait dû reproduire l'attribution des dix parts conférées au chevalier de Négrelli est inscrite sur la liste antérieure à 1861. L'omission n'a pu être imposée par le vice-roi. Ce dernier, en effet, avait lui-même fait inscrire de Négrelli comme membre fondateur; c'est de Lesseps qui l'affirme, dans sa lettre du 4 mai 1855, au baron de Bruck.

De plus, le même vice-roi avait ratifié l'engagement pris par de Lesseps envers les ingénieurs de la Commission internationale constituée en août 1855. Le vice-roi avait pu apprécier personnellement les services rendus par M. de Négrelli dans cette commission. De Négrelli s'était, avec plusieurs de ces collègues, rendu en Egypte, le 18 novembre 1855. Avec eux, il avait étudié sur place le tracé du canal projeté. Les études terminées, de Négrelli et ses compagnons avaient regagné Alexandrie.

Le 1er janvier 1856, — a écrit de Lesseps, — ils remirent eux-mêmes entre les mains de Son Altesse un rapport remarquable. En présence des conclusions de ce rapport, le vice-roi donnait immédiatement son deuxième firman de concession, daté du 5 janvier 1856 ».

De Lesseps connaissait le prix que le vice-roi attachait au concours du chevalier de Négrelli. En effet, le 31 mars 1857, il écrivait au premier pour lui annoncer que de Négrelli avait accepté les fonctions d'inspecteur général de travaux du canal de Suez.

L'omission du nom de chevalier de Négrelli sur la liste de 1861 doit donc être attribué à de Lesseps. Est-ce à dire que cette omission constitue le crime de faux ? Bien que l'action publique soit éteinte par la prescription pénale et par le décès de l'auteur du fait, ce point doit être envisagé, puisque l'usage du faux est relevé par les plaignants et que, de ce chef, il n'existe pas d'obstacle à l'exercice de l'action publique. Pour que l'omission précitée pût être considérée comme un faux, il faudrait qu'il fût établi qu'elle a été commise dans une intention frauduleuse. Or, il n'existe dans la procédure aucune présomption de nature à faire supposer que l'auteur de l'omission ait agi avec l'intention de nuire. Le crime de faux n'est donc pas caractérisé. Il s'ensuit que celui d'usage de faux n'a pas été commis.

Arrêt

La Cour,

Après avoir délibéré ;

Vu les pièces de l'instruction, ainsi que les divers mémoires produits tant par la dame Grois de Négrelli, partie civile, que par la Compagnie du Canal de Suez ;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction charges suffisantes que l'omission

du nom de chevalier de Négrelli sur la liste des membres fondateurs du Canal de Suez, dont copie a été déposée au rang des minutes de Me Mahot de la Quérantonnais, notaire à Paris, ait été faite dans une intention frauduleuse ; que, par suite, l'usage qui a été fait de la susdite copie ne saurait constituer l'usage de faux.

Par ces motifs :

Dit qu'il n'y a lieu à plus amples poursuites :

Condamne la dame Grois de Négrelli et Paulin Silvan, èsqualités, parties civiles, aux frais liquidés, savoir : ceux avancés par la dame de Négrelli à 21 fr. 65, ceux avancés par Paulin Silvan à 15 fr. 35, et ceux avancés par le Trésor à 10 francs plus 5 fr. 20 pour droits de poste, non compris les frais occasionnés par le supplément d'information, ces dernier s'élevant, savoirs : ceux avancés par la partie civile à 5.000 francs et ceux avancés par le Trésor à 8.351 fr. 90.

Ordonne, que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de M. le Procureur Général.

Fait au Palais justice, à Paris, le 19 mai 1903, en la Chambre des mises en accusation où siégeaient M. Gillet, président ; MM. Milliard, Louiche, Bombey et Laporte, conseillers, tous composant la Chambre des mises en accusation et qui ont signé le présent arrêt, M. Le Blanc, greffier.

(Suivent les signatures du président, des conseillers et du greffier) :

Tel fut le premier arrêt rendu dans cette affaire par la Chambre des mises en accusation. Ici, Messieurs, ma tâche qui a été trop longue, est terminée. Je peux dire que l'histoire ancienne a pris fin ; vous allez maintenant entrer dans ce que j'appellerai l'histoire moderne et, en même temps que mon éminent confrère, M. le bâtonnier Chenu vous narrera cette partie de l'histoire que j'appelle moderne, il développera et discutera devant vous les ouvertures de requête civile qui sont le propre de ce procès, et terminera ainsi la tâche que nous nous sommes imposés l'un et l'autre.

Plaidoirie de M. le Bâtonnier Chenu

Audience du mercredi 15 novembre 1905.

Messieurs,

Mes premiers mots doivent être et seront pour remercier mon confrère, Me Tézenas, d'avoir accepté le lourd fardeau d'un exposé indispensable à l'intelligence de l'affaire et de l'avoir porté allègrement jusqu'au terme convenu.

Je n'y veux revenir que pour éclairer, pour vider un incident qui, à l'audience d'hier, a pu laisser quelque trouble ou quelque confusion dans l'esprit de la Cour.

A un certain moment, Me Tézenas faisait connaître à la Cour la quittance donnée à la Compagnie de Suez par M. de Weiss, au nom de Mme veuve de Négrelli, d'une certaine somme de 20.000 francs. M. le Premier Président s'est préoccupé de savoir

si nous avions ce reçu dans notre dossier et où il se trouvait. Ce reçu, Messieurs, ne peut point se trouver dans notre dossier ; il doit être naturellement aux mains de la Compagnie de Suez. Comment le connaissons-nous ? Comment mon confrère, Me Tézenas, a-t-il pu vous en rapporter les termes ?

De la façon la plus simple, Messieurs, et l'explication en est fournie par le rapport d'expert. Il y a eu, en 1859, un échange de correspondance entre M. de Revoltella, d'une part, la Compagnie de Suez, Mme veuve de Négrelli et M. de Weiss, d'autre part. Dans l'une de ses lettres, M. de Revoltella indiquait à son correspondant, M. de Weiss, dans quel sens approximatif devait être conçu le reçu destiné à servir de décharge à la Compagnie de Suez. Puis M. de Weiss a donné le reçu, libellé dans ces termes, qui sont reproduits par l'expert :

Quittance de fr. 20.000, que je, soussigné, au nom et par autorisation....

... Trieste, 26 février 1859.
Signé : Weiss-Starckenfels.

Et au bas :

Approuvé.
Signé : Ferdinand de Lesseps.

Ce reçu a été porté à la connaissance de l'expert qui nous le déclare dans le passage suivant de son rapport :

Voici les pièces justificatives de ce paiement, qui m'ont été remises ou communiquées en copie par la Compagnie de Suez (Annexes nos 33 et 34).

J'espère que, sur ce point, la Cour a maintenant toute satisfaction. Elle sait que cette quittance est entre les mains de la Compagnie de Suez. Elle sait que la Compagnie de Suez a remis ou communiqué à l'expert, en copie, ces deux quittances. Ce dernier les a reproduites dans son rapport, avec la mention, dont mon confrère, Me Tézenas, a tiré hier quelque parti, la mention d'approbation, donnée par M. Ferdinand de Lesseps.

Avec l'instruction ordonnée par le premier arrêt de la Chambre des mises en accusation en 1901 et qui va se terminer au second arrêt de la même Chambre des mises en 1903, nous allons voir le drame se précipiter et se dénouer. Je crois, Messieurs, que vous aurez, comme moi, l'impression que notre puissant adversaire, au cours de cette instruction, va se trouver enfermé et resserré dans une enceinte qui se rétrécira chaque jour davantage autour de lui, voyant tomber une à une toutes ses défenses, sans possibilité, à moins d'illusion de ma part, de réparer les brèches. L'instruction, en effet, éclairée et aidée par l'expertise ordonnée, va avoir pour résultat de mettre au jour des pièces nouvelles, des pièces d'un caractère décisif, qui vont établir le bien-fondé de la demande que, dans l'état insuffisant de son information,

la Cour a repoussée en 1896. Ces pièces vont faire apparaître, d'autre part, les réticences, les artifices employés par la Compagnie pour assurer, en 1894 et 1896, sa victoire par une véritable erreur judiciaire, et démontreront de plus la fausseté de la liste de 1861, victorieusement invoquée en 1894 et 1896 pour faire repousser la demande des consorts de Négrelli.

Je viens, Messieurs, d'indiquer en quelques mots les trois ouvertures de requête civile qui doivent déterminer la Cour à rouvrir le débat au fond.

Pour cette démonstration et cette discussion, la marche la plus sûre consisterait peut-être à suivre M. le juge d'instruction et M. l'expert dans les recherches laborieuses auxquelles ils se sont livrés pour arriver à la découverte de la vérité. Mais il me suffit qu'elle soit en même temps la plus lente pour que je l'abandonne et que j'adopte une autre méthode. Je me rends très bien compte qu'il ne faut pas pousser jusqu'à l'abus l'usage que nous faisons de votre attention et je me permets de vous tracer dès maintenant la route qu'aussi rapidement que possible je m'efforcerai de suivre.

Nous avons fixé le point de départ de cette instruction : c'est la plainte, c'est l'arrêt de la Chambre des mises en accusation. Je me transporterai tout de suite au point d'arrivée de cette instruction, c'est-à-dire au deuxième arrêt, l'arrêt de non-lieu, rendu au profit, si je puis dire, de la Compagnie, en l'année 1903.

Lorsque j'aurai lu cet arrêt de la Chambre des mises, j'en dégagerai les constatations qui me paraissent essentielles au succès de notre requête civile, et notamment son affirmation très nette de ce que j'appelle l'erreur dont nous poursuivons la réparation. C'est seulement alors que je rechercherai dans l'instruction et dans l'expertise ces documents nouveaux qui ont formé sur les points que nous discutons l'opinion de la Chambre des mises en accusation et l'ont mise en contradiction avec l'arrêt de 1896.

Alors, mon œuvre sera terminée, car il ne me restera plus qu'à me placer en face des termes de l'article 480 du Code de procédure civile pour rechercher si les exigences de la loi en ce qui concerne la requête civile, exigences impératives, sont satisfaites, et si la Cour doit rouvrir le débat. Pour cela, il me suffira presque de lire les conclusions que nous avons eu l'honneur de prendre devant vous.

Vous connaissez, Messieurs, la plainte déposée contre Inconnu par Mme de Négrelli qui incriminait de faux la liste dite du 4 mai 1861 et qui dénonçait comme usage de faux l'emploi qui en avait été fait.

A cette occasion, les intentions et les mobiles de Mme de Négrelli ont été violemment attaqués par la Compagnie. Dans un mémoire qui porte la signature de mon éminent contradicteur, Me Barboux, qui porte aussi, je pourrais dire, à chaque ligne, son empreinte, le sceau, le sceau royal, — celui-là est incontestable, — la plainte de Mme de Négrelli a été représentée comme une œuvre de haine et de chantage. Je crois bien que, lorsque la parole sera donnée à mon contradicteur, il n'aura pas devant la Cour, en 1905, plus de ménagements qu'il n'en a eu en 1903, devant la Chambre des mises en accusation. Après les résultats acquis, il me sera très facile de répondre que le seul but de Mme de Négrelli a été de se faire rendre

justice, sans aucune pensée de vengeance, de haine, ni d'intimidation. Elle a, autant et plus que tout autre, le respect de la grande œuvre accomplie à Suez ; elle l'a plus que tout autre, disais-je, en raison de la part prépondérante prise par son père dans cette œuvre et qui constitue un élément du patrimoine de gloire que celui-ci lui a légué. Mais sera-ce diminuer la grandeur d'une œuvre géniale de montrer que, dans l'ombre de cette entreprise, à côté, des fautes graves ont été commises ? Sera-t-il excessif de dénoncer une omnipotence usurpée, impatiente des obstacles et des embarras et sacrifiant, à l'aide de subterfuges que personne ne peut approuver, les droits acquis les plus respectables et les plus sacrés ?

Œuvre de haine ! Œuvre de chantage ! On dirait un peu plus peut-être : œuvre de scandale !

Non ! Messieurs, je ne crains pas qu'on puisse me faire victorieusement ce reproche devant vous. Le scandale, hélas ! n'est plus possible en la circonstance.

Si nous sommes réduits par ce procès à vous démontrer que celui qu'on a appelé le Grand Français n'a pas craint de remanier au gré de sa fantaisie ou de ses intérêts une liste dont il n'était que le dépositaire, puis, qu'il s'est permis de la dresser lui-même, abusant du mandat qui lui avait été confié par le vice-roi et disposant des droits reconnus à l'un de ses plus illustres collaborateurs, ne sera-ce pas, Messieurs, presque une peccadille en comparaison de certains autres faits, connus de tous ? Je crois donc que ce débat est de nature à ne rien ajouter aux tristesses qu'il est inutile de rappeler, de rappeler surtout dans cette salle même, vibrante encore peut-être des échos d'un grand procès où, malgré les efforts de la plus haute éloquence qui, ce jour là, s'est montrée impuissante, on a vu s'écrouler publiquement une grande renommée !..

Si j'ai cru nécessaire de dégager dès l'origine de ma discussion les mobiles de Mme de Négrelli, c'est que je sens bien que mon honorable adversaire portera de ce côté son principal effort, tant est difficile pour lui, au fond, la discussion de son procès.

Embarrassée de discuter la question que nous vous soumettons, la Compagnie a tâché ou tâchera encore à disqualifier le plaideur... ou la plaideuse.

Oh ! il n'y a à reprocher à Mme de Négrelli ni une démarche imprudente, ni une parole équivoque. Mais on s'est efforcé, on s'efforcera encore, si j'en crois la communication de mon honorable adversaire, de la solidariser avec un personnage singulier, énigmatique, inquiétant, qui a nom M. Paulin Sylvan et qui apparaît comme l'adversaire implacable de la Compagnie de Suez, mais adversaire si utile, que, vraiment, il semble fait sur mesure et sur commande. La Compagnie se plaît à citer ses lettres, ses articles de chantage, et elle peut bien en effet le qualifier de maître-chanteur, car c'est le titre que hautement il revendique pour lui-même. Oui, c'est pour la Compagnie de Suez un précieux adversaire que celui-là, adversaire qui outrage les magistrats, qui menace de mort M. Charles de Lesseps et, tout cela, avec un sens tout à fait exceptionnel de l'opportunité, toujours prêt à préparer les entrées en scène de la Compagnie de Suez. N'est-ce-pas au moment même où nous croyions que les débats allaient s'engager, à la veille des vacances, que M. Paulin Sylvan écrivit à

M. Charles de Lesseps une lettre qui lui valut sa comparution en police correctionnelle ? N'est-ce pas trois jours avant la première audience, où nous avons entamé ce procès devant vous, qu'il distribue une certaine brochure que j'ai reçue, Messieurs, et que je devais recevoir ; elle porte ce titre sensationnel : « Adresse à Messieurs le Président et membres de la Chambre des députés. Les voleurs de la Compagnie de Suez et la justice de la Chambre ». Je suis bien certain que cette brochure est au dossier de mon honorable contradicteur et qu'il ne manquera pas d'en faire quelques extraits.

Me Barboux. — Je l'ai reçue aussi, la Cour également.

M. Le Batonnier. — Cela nous prouve que l'homme prudent et sage a bien raison de demander à être protégé contre ses amis et qu'il peut se charger de ses ennemis.

Mais vraiment, un ennemi, comme M. Paulin Sylvan, nous apparaît pour la Compagnie de Suez comme un bienfait des dieux. Je serais disposé à l'envier à la Compagnie de Suez si, par bonheur, M. Paulin Sylvan, n'était pas aussi l'ennemi implacable de Mme de Négrelli. Dans son journal, qu'il intitule, je crois *La Guerre* et dont les numéros sont si nombreux qu'ils constituent à eux seuls le principal volume du dossier que je vois de l'autre côté de la barre, il a dénoncé en effet ce qu'il a appelé la grande trahison de Mme de Négrelli, « qui joue, en ce moment, devant vous une comédie infâme », car, aux dires de M. Paulin Sylvan, — il paraît que cela se dit tout bas, mais vous voyez que je ne crains pas de le crier tout haut, — Mme de Négrelli a transigé avec la Compagnie de Suez et nous ne plaidons ce procès que pour procurer à celle-ci l'occasion d'une nouvelle victoire. Nous allons bien voir ; mais j'avoue la profondeur de mon inconscience et, ce qui me consolerait de jouer un rôle dans la comédie, c'est que le principal appartient, comme toujours, à mon éminent contradicteur.

A la veille du débat, c'est-à-dire le 17 octobre 1905, voici la lettre que, de Salon (Bouches-du-Rhône), M. Paulin Sylvan adressait à Mme veuve Marie Groïs, née de Négrelli-Moldelbe, à Marbourg, en Autriche. La lettre nous est revenue, malgré l'éloignement. En voici un passage :

> Je ne suis pas, Madame, assez simple et assez naïf pour ne pas comprendre ce qui se cache derrière cette pseudo-requête civile....
> ...ou mieux, M. Charles de Lesseps vous ont opéré.

M. Paulin Sylvan n'a ni simplicité, ni naïveté. J'ai fait l'aveu de ma candeur et vous ai dit, Messieurs, comment je reste tout à fait convaincu que la Compagnie de Suez n'a fait aucun règlement avec Mme de Négrelli et que je vais plaider devant vous un procès infiniment sérieux.

Il était dans la logique des choses, il était nécessaire à l'harmonie du rôle de M. Paulin Sylvan qu'il joignît sa plainte à celle de Mme de Négrelli. Il n'y a pas manqué. Mme de Négrelli ayant déposé sa plainte les 4 et 19 janvier 1901, M. Paulin Sylvan entrait aussitôt dans son sillage et déposait lui-même une plainte les 20 février et 6 mars 1901. La Compagnie y a trouvé un avantage qu'elle exposait dans son

mémoire : solidariser les deux plaignants. Toutefois, au cours de l'instruction, il s'est passé un phénomène curieux en ce qui concerne M. Paulin Sylvan. Ce dernier avait annoncé qu'il avait une formidable réserve d'explosifs de nature à faire sauter la Compagnie de Suez tout entière et quelques autres avec elle. Puis, en dehors de lui, lorsque les preuves arrivèrent à ciel ouvert, M. Paulin Sylvan, au lieu de se réjouir et de nous aider, opéra sa retraite et tenta de colorer de dignité sa bouderie en déclarant qu'il se désintéressait complètement d'une instruction à laquelle il semblait que, par défiance, on voulût le tenir étranger.

Je conclus, j'en ai peut-être trop dit déjà.

Si la Compagnie du canal maritime de Suez n'est pas tout à fait fermée au sentiment de la reconnaissance, il me paraît qu'il est grand temps pour elle de songer à offrir quelque compensation aux tribulations du malheureux M. Paulin Sylvan.

Vous savez, Messieurs, comment, à la suite de la plainte, un supplément d'instruction a été ordonné par l'arrêt, qui vous a été lu, rendu par la Chambre des mises en accusation à la date du 15 mai 1901. Je tiens tout de suite ma promesse : j'arrive au point terminus de l'instruction et je prends l'arrêt de la Chambre des mises en accusation du 19 mai 1903 ; je vous en donne, Messieurs, intégralement, exactement lecture :

(M. le Bâtonnier replace ici sous les yeux de la Cour l'arrêt lu par Me Tézenas).

Voilà, Messieurs, le résultat judiciaire de l'instruction qui avait été ordonnée par la Chambre des mises en accusation aux termes de son arrêt de 1901.

Je crois superflu de louer le soin qui a présidé à la rédaction de cet arrêt. Il me sera permis de penser que ce soin a été d'autant plus attentif et plus vigilant que la Cour ne se méprenait pas sur les intentions de Mme de Négrelli et sur le but qu'elle poursuivait. Mme de Négrelli voulait démontrer que le Tribunal et la Cour s'étaient trompés et la Chambre des mises, sans sortir de son rôle, a passé au crible cette démonstration... Je vois que ce n'est pas l'avis de mon éminent adversaire...

La conclusion se présente donc avec des garanties qui me paraissent de nature à satisfaire les plus exigeants. La Chambre des mises en accusation savait combien il est grave et rare de faire brèche à des décisions de justice antérieures, ayant le caractère définitif et, cependant, l'évidence a été pour elle telle qu'elle n'a été arrêtée ni par le jugement de 1894, ni par l'arrêt que la Cour a rendu en 1896, ni par les trois arrêts de non-lieu qu'elle avait rendus précédemment sur la plainte de M. Paulin Sylvan. L'arrêt, de plus, a été rendu après une contradiction savante et complète. Je vous ai dit, Messieurs, en quoi elle avait consisté : c'était le mémoire déposé par Me Barboux au nom de la Compagnie de Suez. Vous verrez ce mémoire dans nos dossiers. Vous verrez que tous les arguments imaginables ont été invoqués par la Compagnie, non pas tant contre la possibilité et la crainte d'une action pénale que contre les conséquences civiles de l'accueil qui pourrait être fait à la plainte.

Au surplus, Messieurs, je ne crois pas malséant et je ne considère pas que ce soit violer le secret du délibéré, que de relever, d'après l'arrêt lui-même, la présence parmi les conseillers qui composaient la Chambre des mises en accusation, à cette date, de l'un des membres du Tribunal qui avait rendu le jugement de 1894.

Enfin la lecture que je vous ai faite démontre une connaissance et une étude approfondie de ce volumineux dosssier.

Suivant la méthode que je me suis permis d'indiquer au début de ma plaidoirie, je dégage les points essentiels de cette décision et je vais vous demander de retenir quatre propositions que j'examinerai l'une après l'autre, en les éclairant des pièces du dossier, j'entends des pièces découvertes par l'instruction et par l'expertise.

1re proposition. C'est le dispositif. Il n'y a pas lieu à de plus amples poursuites. Il n'y a pas de faux, il n'y a pas d'usage de faux dans le sens pénal, dans le sens caractérisé pénalement du mot, parce qu'un élément manque, — il semble bien qu'il soit dans l'esprit de l'arrêt qu'il ne manque que celui-là : l'intention frauduleuse.

2e proposition. Deuxième déclaration de l'arrêt de la Chambre des mises en accusation : il ne reste plus aucun doute dans l'esprit de la Cour sur l'existence dès avant l'année 1861 d'une première liste de membres fondateurs, sur laquelle figurait le nom de M. le chevalier de Négrelli.

3e proposition. Troisième affirmation de l'arrêt : l'omission du chevalier de Négrelli sur la liste de 1861 n'est pas le fait du vice-roi, c'est le fait personnel de M. Ferdinand de Lesseps.

Enfin 4e proposition. Quatrième et dernière déclaration de l'arrêt, intéressante pour la requête civile : L'attribution, faite par la liste de 1861, de 5 millièmes à Mme Veuve de Négrelli est bien personnelle à cette dernière et ne peut se confondre avec l'attribution faite au chevalier de Négrelli.

Messieurs, sur la première proposition, je n'ai rien ou presque rien à dire. Non-lieu.... Il n'y a pas lieu à de plus amples poursuites.

Je puis, Messieurs, vous confesser que ce non-lieu n'a pas été une déception pour Mme de Négrelli. Elle ne comptait pas beaucoup sur une poursuite criminelle, sur un dénouement de cette affaire dans une autre enceinte, en Cour d'Assises. Oh! Messieurs, ç'aurait été une bien, bien grosse affaire !...

Le non-lieu a été considéré par nos adversaires, par la Compagnie comme une victoire. Me Barboux, sans doute, vous le dira.

Me Barboux. — Ni l'un, ni l'autre.

M. le Batonnier. — Cependant, si j'en juge par le geste même de mon éminent adversaire, je serais très surpris si l'éloge que je viens de faire de l'arrêt de la Chambre des mises en accusation trouvait un écho complaisant sur les lèvres de Me Barboux. Il a le respect des décisions de justice et il aura le respect de celle-là ; mais nous savons qu'il a le talent de nuancer toutes choses. Il sait nuancer son respect et je suis sûr qu'à l'occasion de la discussion de cet arrêt de la Chambre des mises, il nous réserve quelque surprise, car, dans ses conclusions que j'ai lues avec le plus grand soin, il ne nous en dit rien, quoique cependant il m'apparaisse comme la base la plus solide sur laquelle puisse s'engager entre nous la contradiction. Je comprends le silence des conclusions des adversaires, car à certains égards l'arrêt est un peu net. Sur le point essentiel à notre requête civile, la Chambre des mises en accusation juge le contraire de ce qui a été jugé en 1894 et 1896, de ce qui devait être jugé en 1894 et en 1896, — car vous n'étiez pas éclairés, Messieurs, —

et il a fallu aller porter le flambeau de l'instruction et de l'expertise dans quelques coins sombres et secrets de la Compagnie de Suez pour faire apparaître toutes ces pièces dont aujourd'hui se dégage la vérité.

Messieurs, le lecteur inattentif de l'article 480 du Code de procédure civile serait peut-être tenté de s'en tenir là. En effet le § 6 de cet article admet comme causes de rétractation le cas où « il y a contrariété de jugements en dernier ressort, entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens, dans les mêmes Cours ou Tribunaux ». Il est certain que ce sont aujourd'hui les mêmes parties, les mêmes moyens et la même Cour. Mais la contrariété de décision n'existe qu'entre le dispositif de l'arrêt de 1896 et les motifs de l'arrêt de 1903 et cela ne suffit pas, il nous faut chercher autre chose. Je vous ait dit ce que j'avais la prétention de trouver. Je prétends que ce n'est pas par une seule voie que nous pouvons passer pour obtenir la rétractation de votre arrêt, mais trois, parce que, en effet, trois portes sont ouvertes devant nous : le dol, les pièces fausses et enfin les pièces décisives résultant de l'instruction et de l'expertise. Elles se dégageront d'elles-mêmes de l'instruction et de l'expertise au fur et à mesure que nous y chercherons la preuve des trois propositions qui ont été affirmées par la Chambre des mises en accusation à la date du 15 mai 1901.

Il faut donc entendre comment et pourquoi, sans aucun doute possible, la Chambre des mises en accusation a admis comme certaine et comme définitivement acquise, l'existence, avant 1861, d'une liste sur laquelle le chevalier de Négrelli était porté pour dix parts.

Le 24 septembre 1858, M. Ferdinand de Lesseps avait annoncé cette inscription à M. de Négrelli par une lettre que Me Tézenas vous a déjà lue, et que mon éminent confrère ne pouvait faire autrement que de vous lire, cette lecture faisant partie du rôle qui lui était attribué. En effet, cette lettre n'est pas une chose nouvelle, elle était déjà connue lorsque s'est plaidé devant vous le procès de 1896 ; elle est également visée par le jugement du 8 mars 1894, ce qui n'a pas empêché le Tribunal de rejeter la demande.

Sans doute, elle semblait bien formelle, mais elle laissait quelque place à la discussion.

La Compagnie de Suez soutenait que, malgré les termes imprudents employés par M. Ferdinand de Lesseps, il n'y avait, en somme, qu'une simple promesse à laquelle manquait l'approbation du vice-roi. Il était possible encore de prétendre qu'en 1859, et en dépit des termes de cette lettre, on avait pu racheter pour partie cette promesse toute personnelle de M. Ferdinand de Lesseps ; et puis, enfin, cette lettre ne prouve pas l'existence, à cette époque, d'une liste qui aurait été antérieurement arrêtée et approuvée par le vice-roi d'Egypte.

Mais cette pièce ainsi connue lors du premier procès est venue s'éclairer, au cours de l'instruction, d'une telle lumière que toute obscurité a disparu, et que la discussion, — c'est la Chambre des mises en accusation qui le dit, — en est devenue impossible : nous verrons dans une huitaine ou une quizaine de jours, que, cependant, rien n'est impossible à mon éminent adversaire.

Si la Chambre des mises en accusation trouve que la discussion n'est plus possible, c'est en raison des documents découverts par l'expertise au cours de l'instruction.

Le 4 mai 1855, M. Ferdinand de Lesseps écrivait une lettre dont il est parlé dans le premier arrêt de la Chambre des mises en accusation, en 1901, lettre qui a pu être discutée lors du premier procès civil, sans que, à cette époque, on en connût exactement les termes. Mais maintenant, nous les connaissons, ces termes exacts ; la lettre figure *in-extenso* au rapport de l'expert, et voici le passage essentiel de la lettre qu'à cette date M. Ferdinand de Lesseps écrivait au baron de Bruck :

> Son Altesse me charge de vous informer qu'elle a fait inscrire votre nom et celui de M. de Négrelli parmi les membres fondateurs.....

Ainsi, ce n'est pas en son nom personnel que M. de Lesseps écrivait lorsque, le 24 septembre 1858, il faisait savoir la situation de M. de Négrelli et la présence de son nom sur la liste ; il était chargé par le vice-roi de lui fournir cette information qui, dès le 4 mai 1855, était un fait acquis.

On a trouvé une nouvelle confirmation du fait dans la réponse du baron de Bruck à M. de Lesseps, à la date du 20 mai 1855, lettre qui est au rapport de l'expert :

> C'est avec une intime satisfaction que je viens d'apprendre que Son Altesse — on ne remercie pas M. de Lesseps qui n'a rien à voir dans l'affaire — m'avait fait inscrire, ainsi que M. de Négrelli aussi en Egypte, parmi les membres fondateurs de la grande entreprise.

Et M. de Négrelli n'est pas seulement inscrit une fois sur la liste des membres fondateurs, il y est inscrit deux fois, ou, si vous voulez, pour ne pas engager l'avenir, il est inscrit sur la liste des membres fondateurs à double titre, car le 9 août 1855, — la lettre figure au rapport de l'expert — M. Ferdinand de Lesseps écrivait à M. de Négrelli :

> Je propose à M. le chevalier de Négrelli de faire partie de la commission supérieure des quatre ingénieurs... Ces ingénieurs seront inscrits comme membres fondateurs du Canal des deux mers dont le nombre est fixé à cent ; ils recevront un titre qui leur assurera pendant les 99 années de concession un droit à la répartition proportionnelle du dix pour cent...
>
> ...Londres, 9 août 1855.

Signé : Ferdinand de Lesseps, fondé de pouvoirs, — c'est lui qui prend cette qualité — de S. A. le vice-roi d'Egypte.

Et le 1er mars 1856, M. Ferdinand de Lesseps écrivait encore au baron de Bruck :

> Je suis chargé par le vice-roi d'Egypte de mettre à la disposition de Son Excellence le baron de Bruck, pour les distribuer en Autriche, trois parts de membre fondateur, divisibles chacune en dix fractions ; ces parts sont indépendantes de celles qui ont été antérieurement réservées à M. le baron de Bruck, à M. le chevalier de Négrelli, et à M. le chevalier de Revoltella.

Voilà quatre documents qui me paraissent suffire pour donner à la lettre autrefois discutée devant vous sans les lumières que je vous apporte maintenant, son sens définitif, sa portée véritable ; et dès maintenant vous comprenez comment la Chambre des mises en accusation, en 1903, a pu affirmer ce qui ne vous paraissait pas établi en 1896, à savoir que, sans aucun doute, dès 1861, dès avant cette date, il y avait eu une liste approuvée et arrêtée par le vice-roi, liste qui portait soixante noms au nombre desquels était celui du chevalier de Négrelli.

Le Tribunal, la Cour, avaient pu croire, devaient croire, je le répète, à un engagement personnel de M. de Lesseps, à une promesse un peu téméraire de sa part, mais qui n'aurait engagé que lui : il est prouvé par ces quatre documents antérieurs que M. de Lesseps n'agissait pas en son nom personnel, mais au nom et comme mandataire du vice-roi ; il le dit dans chacune de ces pièces :

4 mai 1855. Son Altesse me charge...

20 mai 1855. Son Altesse m'a fait inscrire...

9 août 1855. Ferd. de Lesseps, fondé de pouvoirs de Son Altesse le vice-roi d'Egypte...

1er mars 1856. Je suis chargé par le vice-roi...

La Cour comprend pourquoi M. Ferdinand de Lesseps tenait à conserver cette qualité de mandataire, de fondé de pouvoirs de Son Altesse le vice-roi d'Egypte. Avec un sens très fin de la situation, M. de Lesseps, à cette époque, ne voulait et ne pouvait rien faire en son nom personnel. Etait-ce, de sa part, modestie ? Non pas. M. de Lesseps savait à merveille que cette vertu des humbles est toujours mal récompensée dans le monde ; M. de Lesseps n'était pas modeste : en s'effaçant provisoirement derrière son mandant, il évitait toutes discussions sur lui-même, ainsi qu'il l'explique, d'ailleurs, dans une lettre curieuse retrouvée au cours de l'instruction et qui est au rapport de l'expert.

Cette lettre porte la date du 21 avril 1855 et est adressée à Mme Delamalle :

> En présence de l'agitation et des audacieuses démarches de M. Enfantin, vous devez bien comprendre la force que me donne contre lui ma position de chargé de pouvoirs exclusif du vice-roi. J'ai toujours, pour m'appuyer, mon prince qui, en définitive, est le maître de la maison, tandis que, s'il m'avait fait concessionnaire, il aurait, pour ainsi dire, abandonné ses droits, et j'aurais eu moins de force pour résister aux accaparements des gouvernements et des spéculateurs...

M. de Lesseps fixait ainsi très bien la situation ; il n'est que le mandataire ; le véritable maître de la maison, c'est son prince, le vice-roi.

Je l'ai démontré à la Cour, à quatre reprises il a été attesté par M. de Lesseps lui-même que le vice-roi est le seul maître de la maison, et c'est Son Altesse qui a fait une place chez elle à M. de Négrelli.

La même note est encore donnée par M. de Lesseps dans une lettre qu'il adresse, le 1er juin 1855, à un de ses amis, M. Girette :

L'Imprimeur-gérant : F. Pichon

> Je n'ai d'association avec personne, puisque je ne suis que le représentant ou le négociateur du vice-roi, chargé de ses pouvoirs exclusifs pour *former* la Compagnie Universelle de Suez.

Ainsi, dès maintenant, il est acquis que non-seulement M. de Négrelli était inscrit comme membre fondateur sur la liste de 1855, que M. de Lesseps le lui a fait savoir à plusieurs reprises, mais il est acquis de plus — ce que l'on ne savait pas, ce que l'on ne pouvait pas savoir en 1894 ni en 1896, ce que l'on sait aujourd'hui grâce à une pièce que j'ai placée sous vos yeux — que cette inscription avait été faite par l'ordre du vice-roi, par l'ordre du maître de la maison, de celui derrière lequel s'abritait toujours l'habile autorité de M. de Lesseps.

Dès lors, est-ce une présomption de ma part que vient de tomber la clé de voûte de l'argumentation du jugement rendu le 8 mars 1894 ?

Qu'est-il donc dit dans ce jugement ?

Qu'il allait de soi que la promesse faite au chevalier de Négrelli d'être inscrit sur la liste des membres fondateurs était soumise à l'approbation du vice-roi !

Voilà, Messieurs, une prétention qui contient une vérité, mais dépourvue, dans l'affaire, de toute espèce de portée !

Sans doute, une promesse qui aurait été faite par M. Ferdinand de Lesseps était nécessairement soumise à l'approbation vice-royale, faute de laquelle elle n'avait aucune espèce de valeur ; mais, je viens de vous le démontrer à l'aide de ces documents, il n'y avait pas là une promesse faite par M. de Lesseps à M. de Négrelli. Dirai-je qu'il y avait alors une promesse faite à M. de Négrelli par le vice-roi ? Non pas ! Et la Cour l'a bien vu. Ce qu'il y a là, c'est un fait acquis, un fait accompli par le vice-roi lui-même, si j'en crois le témoin qui était à côté de lui et que mes adversaires, pourtant, ne peuvent pas discuter, puisque c'est M. Ferdinand de Lesseps lui-même ! C'était en exécution des ordres donnés par le vice-roi que M. de Lesseps faisait connaître aux intéressés ce fait acquis, cette inscription réalisée !

Le vice-roi pouvait-il, par la suite, revenir sur les engagements fermes qu'il avait pris ? Ce serait une très délicate question à examiner. Le vice-roi était-il libre, ultérieurement, de reprendre ce qu'il avait donné ? Cela s'appelle le fait du prince. Le fait du prince se discute-t-il ou ne se discute-t-il pas ? La question est de tous les temps et de tous les régimes, et je suis très heureux de n'avoir pas, à l'occasion de ce procès, à la résoudre, ni même à l'aborder devant vous.

Cependant, j'accorde que, si l'on me montre la signature et le sceau du vice-roi au pied d'une liste qui, postérieurement, aurait été dressée par ses ordres, et sur laquelle, de par la volonté du vice-roi, le nom de M. de Négrelli aurait cesser de figurer, j'accorde qu'à partir de ce moment-là mon embarras commencera.

Ce fait s'est-il produit en 1861 ? Nous verrons cela d'une façon très complète ; mais, pour le moment, je m'en tiens à l'année 1855, et jusqu'ici, on m'accordera bien que le vice-roi ne se rétracte pas dans les engagements qu'il a pris vis-à-vis de M. de Négrelli, et qu'il ne cesse de se ratifier lui-même.

Je n'ai pas fini, car il me reste à fournir à la Cour une preuve tout à fait certaine et définitive de l'existence de cette liste de 1855.

Le 30 avril 1855, M. Ferdinand de Lesseps est en Egypte, dans ce que l'on appelle, je crois, le Désert Lybique, au Camp de Marea. Il rédige à l'adresse directe du vice-roi, avec lequel il est en ce moment en excellentes relations — relations qui doivent se refroidir et se briser par la suite — il adresse, dis-je, un rapport d'une extrême importance, qu'il a publié dans des ouvrages qui sont aujourd'hui absolument introuvables, mais que la Compagnie, — qui perd cependant beaucoup de choses — a pu retrouver, pour les placer dans le dossier de mon affaire.

Dans ce rapport du 30 avril 1855, M. de Lesseps résume les efforts accomplis jusque-là, les études encourageantes qui ont été faites ; il indique, pour l'avenir ses projets, et il demande à son maître, à son prince, des instructions. Voici ce qu'on lit, dans ce rapport, et cela en bonne place :

Votre Altesse — ce n'est plus à M. de Négrelli que s'adresse M. de Lesseps, c'est au vice-roi lui-même — Votre Altesse a déjà arrêté une liste de soixante membres fondateurs.... Votre Altesse, qui me laisse le soin de la compléter par l'adjonction des personnes qui m'auront aidé en Europe et en Amérique a désiré que le nombre total ne s'élevât pas, autant que possible au-delà de cent...

Voilà, dans le rapport officiel adressé par le mandataire à son mandant, une situation bien nette. Cela confirme les indications que j'ai déjà données :

Votre Altesse a déjà arrêté...

et nous savons que M. de Négrelli se trouve sur cette liste.

M. de Lesseps est chargé de compléter la liste ; mais, dit le jugement, sous la réserve indispensable d'une approbation vice-royale ultérieure.

Nous verrons M. de Lesseps, plus tard, un peu à court d'argent, essayer de battre monnaie en offrant à tout venant des parts de fondateur à raison de cinq mille francs ; il portera alors ces souscripteurs sur sa liste ; et il y aura gros risque pour eux et pour lui, car ces souscripteurs auront simplement la promesse de M. de Lesseps et le vice-roi pourra refuser à leur égard toute espèce de ratification.

Quant à ceux qui, en récompense de services appréciés, reconnus et contrôlés par le vice-roi, à ceux dont les idées et les études ont fait plus pour le succès de l'entreprise que les quelques billets de mille ramassés ensuite par M. de Lesseps, leur droit est solidement acquis :

Votre Altesse a déjà arrêté...

et cela dès le 30 avril 1855.

Ce rapport de M. de Lesseps s'en va à son adresse, il arrive entre les mains du vice-roi ; la phrase que je vous ai lue est bien grave si elle est inexacte, et elle ne peut, alors, manquer d'attirer l'attention de Saïd Pacha ; cependant, ce dernier approuve dans son intégralité le rapport du 30 avril 1855 aux termes d'un décret en date du

19 mai 1855, ou suivant le calendrier musulman, le 3 de Rhamadan, an 1271 de l'hégire.

Ce décret est ainsi conçu :

A mon dévoué ami, de haute naissance et de rang élevé, M. Ferdinand de Lesseps :

J'ai pris connaissance du rapport que vous m'avez adressé le 30 avril, et j'ai approuvé ce document qui devra vous tenir lieu d'instruction ; j'ai apprécié le zèle que vous avez déployé dans cette affaire, l'intérêt tout amical que vous y avez pris, et j'éprouve une véritable satisfaction.

Puis, la date, le cachet du vice-roi, non pas celui du secrétariat des commandements ; ensuite :

Pour traduction conforme au texte turc,

Le secrétaire des commandements de Son Altesse,

Signé : Kœnig Bey.

Alexandrie, 19 mai 1855.

Je vous ai dit que ces deux pièces étaient de toute première importance, d'une importance telle que M. Loubéry, ayant eu connaissance comme je l'ai dit, de la dernière, a voulu les avoir toutes deux ; il a donc demandé à la Compagnie le rapport du 30 avril 1855, puis le décret vice-royal approuvant le rapport qui va lui servir d'instructions. Ces pièces sont demeurées introuvables. M. Loubéry s'est dépensé en vains efforts pour les obtenir ; il s'est rendu à l'étude du notaire chez qui sont déposés tous les documents constitutifs de la Société : rien ! Il s'est rendu au siège de la Compagnie, il les a demandées aux administrateurs, au secrétaire général : rien ! Ni minute du rapport, ni décret, ni liste : rien ! rien ! rien !

Comment expliquer la disparition de documents si importants, de l'aveu même de M. de Lesseps qui les a publiés dans ses ouvrages et les a à maintes reprises visés longtemps après et avec complaisance ?

Encore des pièces que je trouve au rapport de l'expert et au dossier de l'instruction :

Le 7 juin 1859, dans un memorandum adressé au vice-roi, M. Ferdinand de Lesseps rappelait son rapport du 30 avril 1855, et, pour consolider sa situation, il sollicitait un nouveau décret dont il préparait et présentait le texte. Que disait-il dans ce memorandum ?

Le memorandum contenait le projet de décret que M. de Lesseps proposait à la signature du vice-roi et que celui-ci ne voulut pas signer — la Cour saura tout à l'heure pourquoi :

Conformément au mandat et aux instructions que nous avons donnés à M. de Lesseps, en le chargeant de constituer la Compagnie Universelle du Canal maritime de Suez, mandat et instruction qu'il a fidèlement remplis, nous déclarons :

1° Confirmer la souscription des actions que nous avons entendu nous réserver dans la répartition du capital social.

2° Approuver la liste des membres fondateurs *telle qu'elle a été arrêtée* suivant nos instructions du 3 ramadan 1271 (19 mai 1855) par M. de Lesseps, Président fondateur de la Société.

3° Confirmer l'approbation que nous avons donnée à la constitution régulière et légale de la Société et la reconnaissance que nous avons faite de cette constitution.

4° Approuver les termes et la mise à exécution du programme par le Conseil d'administration de la Compagnie, pour la continuation des opérations préparatoires du percement, en maintenant provisoirement les réserves que nous avons faites, à la suite de l'acte de concession pour les travaux définitifs et l'usage international du Canal maritime de grande navigation.

Il s'agit ici du décret du 19 mai 1855 que la Compagnie n'a pas cru nécessaire de conserver ou qu'elle a perdu par la suite.

C'était bien important, ce rapport et ce décret, puisque encore le 20 novembre 1860, M. de Lesseps écrit à Koenig Bey d'Alexandrie :

Par décret du 19 mai 1855, Son Altesse, sur ma proposition formulée dans mon rapport du 30 avril précédent, a approuvé une première liste de soixante membres fondateurs, et m'a laissé le soin de compléter cette liste par l'adjonction des personnes qui m'auraient aidé dans la fondation de l'entreprise...

Des documents comme ceux-là ne se perdent pas. L'expert s'en est étonné — on aurait été surpris à moins — et il a demandé une explication : il a eu cette explication que lui fournit à la date du 3 mai 1902 le secrétaire général de la Compagnie.

Je ne veux pas dénaturer cette lettre, je vais vous en mettre, — ce ne sera pas très long — les termes sous les yeux :

Vous signalez ce décret, — dit le secrétaire général à l'expert — comme approuvant une liste de soixante membres fondateurs ; nous devons vous faire observer qu'il n'a en réalité ni cet objet, ni cet effet. Le vice-roi a déclaré seulement à la date du 19 mai 1855 qu'il avait pris connaissance du rapport du 30 avril et qu'il approuvait ce document qui devait tenir lieu d'instruction à M. Ferdinand de Lesseps. Comment d'ailleurs cet acte ou ce décret aurait-il approuvé une liste de fondateurs, puisque le rapport qu'il était destiné à sanctionner ne contenait pas cette liste et qu'il se bornait à constater que le vice-roi avait déjà arrêté une liste de 60 noms ? Il est vrai que, dans la lettre adressée le 20 novembre 1860 à Koenig Bey, M. de Lesseps a mentionné lui-même le décret du 19 mai 1855 comme ayant approuvé, sur la proposition formulée dans son rapport, une première liste de 60 membres. On en peut seulement conclure que M. de Lesseps, écrivant après un intervalle de cinq années, avait conservé un souvenir inexact des faits. Mais la lettre du 20 novembre 1860 ne saurait prévaloir contre la liste du rapport ni contre celui du décret. La signification de l'un et de l'autre est d'une évidente clarté.

Nous devons ajouter que ces deux documents ne sauraient être considérés comme faisant partie des actes officiels relatifs à la cessation du percement du canal. Ils se rapportaient, quant à leur objet principal, aux études à poursuivre en vue de la réalisation du projet définitif et à la réunion d'une commission technique internationale, qui devait fournir une sorte de grande consultation publique. Ils étaient par conséquent sans aucune utilité pour la formation de la Compagnie et ne présentaient, au moment où celle-ci était constituée, qu'un simple intérêt historique. C'est à ce titre que M. de Lesseps les a fait publier dans l'ouvrage : *Percement de l'isthme de Suez*, vol. II, p. 225 et dans les *Lettres, Journal et documents*, 1re série, p. 187.

L'expert, bien difficile, n'a pas trouvé cette lettre tout à fait satisfaisante ; il lui a semblé qu'il y avait là de la part de la Compagnie une fâcheuse retraite. « Le décret, « disait le secrétaire général, n'a pas pu approuver la liste que le rapport du 30 avril « 1855 ne contenait pas ». — De cela je ne suis pas autrement sûr, mais que nous importe ? le vice-roi n'avait pas, à cette date, à s'approuver lui-même : c'était fait ; c'était affirmé dans le rapport ; la liste déjà avait été arrêtée par lui ; le décret a approuvé la constatation faite par M. de Lesseps d'un acte qui avait été antérieurement accompli par le vice-roi.

Le secrétaire général était un peu embarrassé, — on l'aurait été à moins, et je me mets volontiers à sa place — par les termes de la lettre du 20 novembre 1860 et, alors, il accuse de défaillances la mémoire de M. de Lesseps.

Mais M. de Lesseps, et nous le savons tous, avait, au contraire, à cette époque, une prodigieuse mémoire, et à supposer qu'elle ait eu des défaillances, sa mémoire aurait été aidée par ses publications ; tout ce que je puis concéder, c'est que l'expression de la lettre de M. de Lesseps à Konig Bey, le 20 novembre 1860, n'est pas rigoureusement exacte : le vice-roi n'avait pas, le 19 mai, approuvé la liste, il avait approuvé que M. de Lesseps dit dans un rapport officiel du 30 avril 1855 que la liste avait été déjà arrêtée par lui, c'est-à-dire par le vice-roi.

Je le répète, pour reprendre l'expression du secrétaire général de la Compagnie, tout ceci, — et ce fut l'opinion de la Chambre des mises en accusation — tout ceci est d'une évidente clarté ; quant à la dédaigneuse appréciation de la valeur des documents qui n'avaient qu'un simple intérêt historique, il vaut peut-être mieux ne pas la discuter, et laisser tout à l'heure parler d'eux-mêmes d'autres documents.

L'expert ne pouvait pas s'en tenir là. La disparition de ce rapport et de ce décret autorisait tous les soupçons ; on avait le droit de penser que si cette liste, la seule dont on puisse, à l'heure où nous plaidons, dire avec certitude qu'elle a été arrêtée par le vice-roi, avait disparu avec les documents officiels qui la visaient, c'est que M. de Lesseps, d'abord, et la Compagnie ensuite pouvaient y avoir eu quelque intérêt ; c'est que, probablement M. de Lesseps s'était laissé entraîner à faire lui-même sa liste ou ses listes et qu'il était devenu, un jour, indispensable de supprimer la possibilité d'une comparaison entre la première liste de 1855 et celle de 1861.

C'est dans ces conditions que, à la date du 14 mai 1902, intervenait une ordonnance prescrivant des recherches au domicile personnel de Mme Ferdinand de Les-

seps. Le 27 du même mois, M. Roy, commissaire aux délégations judiciaires, saisissait quinze registres et, au milieu de plusieurs autres pièces que nous aurons à discuter, il retrouvait la copie manuscrite et raturée du rapport du 30 avril 1855, avec la fameuse phrase que je vous ai lue.

La minute, d'ailleurs, portait cette mention : « pièce jointe au rapport » et, sous ce titre se trouvait un projet d'organisation de la Compagnie de Suez, alors qu'il avait toujours été soutenu jusque-là et que M. Ferdinand de Lesseps avait lui-même mentionné dans ses ouvrages que ce rapport ne contenait pas d'annexe.

La Cour comprend pourquoi, tout à l'heure, je me montrais un peu sceptique quand il disait qu'il n'était pas bien sûr que la première liste de 1855 ne figurât pas dans le rapport du 30 avril 1855.

Dans ces mêmes registres dont je viens de parler, on trouva un projet de déclaration rédigée par M. de Lesseps le 10 juillet 1859, approuvé par les membres du Conseil d'administration délégués en Egypte, envoyée à Paris au duc d'Albuféra, vice-président du Conseil d'administration de la Compagnie, pour être adressée aux actionnaires, et le préambule de cette déclaration était ainsi conçu : — je le trouve au rapport d'expert :

Les soussignés,

Attendu que la Société fondée sous la dénomination de Compagnie Universelle du Canal maritime de Suez, a été régulièrement constituée le 15 décembre 1858, en vertu d'actes authentiques de Son Altesse Mohammed Saïd Pacha, vice-roi d'Egypte, notamment en vertu des actes suivants :

1° Firman de S. A. le vice-roi en date du 30 novembre 1854 portant concession et donnant pouvoir exclusif à M. de Lesseps de constituer et de diriger une Compagnie Universelle pour le percement de l'Isthme de Suez et l'exploitation d'un canal entre les Deux Mers.

2° *Instructions générales et spéciales données au mandataire de S. A. par un décret revêtu du cachet vice-royal le* 3 *ramadan* 1271 (19 *mai* 1855) *au retour de Constantinople du mandataire qui avait rapporté à S. A. une lettre* Vizérielle du 1er mars 1855, dans laquelle l'entreprise définie comme étant des plus utiles avait été accueillie avec bienveillance par S. M. I. le Sultan.

3°. Acte du 5 janvier 1856 confirmant la concession et le mandat spécial donné à M. de Lesseps et stipulant en détail, d'une part les charges, obligations et redevances auxquelles la Société serait soumise, d'autre part les concessions, immunités et avantages auxquelles elle aurait droit.

4° Le rescrit accompagnant le dit acte du 5 janvier 1856 par lequel S. A. le vice-roi a invité son mandataire à constituer la Compagnie financière et s'est engagé à obtenir lui-même du Sultan une autorisation pour les travaux de percement de l'Isthme pour l'époque où la Compagnie aurait à les exécuter elle-même.

5° Statuts pour le fonctionnement de la Compagnie dressés à la même date à Alexandrie et approuvés par S. A.

6° Décret sur les ouvriers égyptiens à employer par la Compagnie, en date du 20 juillet 1856 et ne contenant aucune espèce de réserve.

Attendu que ces divers actes constitutifs de la Société ont un caractère d'authenticité incontestable, qu'ils sont revêtus du cachet vice-royal et ont été déposés dans les Archives du Gouvernement Egyptien ; que des expéditions certifiées et traduites par le Secrétaire des Commandements de S. A. ont été délivrées au mandataire du vice-roi d'Egypte aux titres et qualités du Président fondateur de la Compagnie Universelle du Canal maritime de Suez ; que ces expéditions ont été en outre certifiées et traduites à l'ambassade Ottomane à Paris et ont été légalement déposées par M. Mocquard, notaire à Paris, à l'appui de la déclaration de constitution sociale faite devant cet officier ministériel par le soussigné le 15 *décembre* 1858.

Attendu que la Constitution de la Société a été approuvée, reconnue et autorisée dans les termes les plus formels par l'article 21 de l'acte du 5 janvier 1856. . . . . .

. . . . . .

Attendu que, par son décret spécial du 3 *ramadan* 1271, *le vice-roi avait approuvé la nomination d'un agent supérieur de la Compagnie à Alexandrie,* et par son application de l'article 9 de l'acte de concession portant cahier des Charges et de l'article 76 des Statuts de la Société le vice-roi a nommé en outre un commissaire spécial délégué au siège administratif de la Compagnie pour représenter près d'elle « Les décrets et les intérêts du Gouvernement Egyptien et veiller à l'exécution de l'acte de concession et des Statuts » . . . . .

. . . . . .

Ainsi, dans cette déclaration officielle rédigée par M. Ferdinand de Lesseps, soigneusement élaborée et concertée par lui, d'accord avec les membres du Conseil d'administration délégués en Egypte, les instructions générales approuvées par le décret du 19 mai 1855, sont qualifiées par M. de Lesseps d'actes constitutifs de la Société de Suez, et c'est ce document qui a disparu !

Et le secrétaire général de la Compagnie se trouve confondu par M. de Lesseps lui-même alors qu'il s'aventure à dire : « Eh ! que me réclamez-vous ? le rapport du 30 avril 1855 et le décret du 19 mai suivant ne sont pas des actes constitutifs de la Société ! »

Il est vrai que, si le secrétaire général avait voulu tirer de M. Ferdinand de Lesseps une vengeance posthume, il aurait fait observer que celui-ci abusait de la vérité en déclarant dans cette page que ces pièces avaient été déposées chez le notaire à l'appui de la déclaration de constitution sociale : il n'en était rien.

L'expert, sur ce terrain, n'était pas au bout de ses découvertes ; il trouvait, en outre, au volume 8 faisant partie de la saisie, un mémoire du chef du contentieux d'alors, en date du 2 avril 1860, et rédigé en vertu d'une décision du comité de direction. Ce travail figure par extraits au rapport d'expert et j'en tire le passage suivant :

Considérant qu'à la veille de l'assemblée générale des actionnaires, il convenait de réunir toutes les pièces établissant la constitution régulière de la Société, celles établissant aussi, au point de vue de cette constitution, les relations de la Société avec Son Altesse le vice-roi,

On décide que le chef de la section du contentieux réunira les pièces en question, en fera une analyse, qu'il convoquera le Conseil judiciaire de la Société et lui soumettra les susdites pièces de son travail.

Quelles sont ces pièces ? Cela est dit par la suite de ce memorandum.

Le 19 mai 1855, le vice-roi donnait à M. de Lesseps des instructions écrites et des pouvoirs spéciaux pour préparer l'organisation de l'entreprise d'après le principe d'universalité qui, dès le début, avait été son principal caractère.

Voici les termes de ce document revêtu du cachet du vice-roi :

19 mai 1885.

J'ai pris connaissance du rapport que vous m'avez adressé le 30 avril et j'ai approuvé ce document qui devra vous tenir lieu d'instruction... 3 ramadan 1271.

Cachet du vice-roi.

Il est établi par la pièce découverte dans la saisie que, le 2 avril 1860, le chef du contentieux de la Compagnie avait sous les yeux ce document authentique qu'il qualifiait, d'après le comité de direction lui-même de document constitutif de la société, puisqu'il en copie un passage important.

Cependant, il faut bien en prendre son parti : disparus, et le rapport et le décret!

Si le secrétaire général de la Compagnie a écrit, dans la lettre malheureuse du 3 mai 1902, que ces pièces ne présentaient aucune utilité pour la formation et la constitution de la Compagnie, qu'elles n'avaient qu'un simple intérêt historique et ne faisaient pas partie des actes officiels, je le trouve en désaccord avec nous, — ce qui n'est rien, car c'est là le rôle habituel des contradicteurs qui se rencontrent à votre barre — mais en désaccord absolu avec M. de Lesseps lui-même, en désaccord avec les délégués en Egypte du Conseil d'administration, qui ont rédigé la déclaration que je vous aie lue, en désaccord, enfin, avec le comité de direction et avec le chef du contentieux de 1860 !

A cette époque, on avait les deux documents, on les montrait, on les citait avec orgueil, on les gardait jalousement ; aujourd'hui, ils sont perdus, sans que l'on puisse nous dire dans quelles conditions. *Quis custodiet custodes ?* qui gardera les gardiens de la Compagnie ?...

Laissons donc la Compagnie se débattre contre ses propres représentants ; abandonnons le secrétaire général de 1902 à la confusion qu'il doit éprouver, et répétons, avec l'arrêt de la Chambre des mises en accusation : « Tout ce qui précède ne laisse aucun doute sur l'existence, avant 1861, d'une première liste de fondateurs et de l'inscription sur cette liste du chevalier de Négrelli pour dix parts ».

Il n'y a plus de doute. La Cour a bien nié cette existence de la liste en 1896 : elle n'était pas éclairée à cette date ; cette existence est démontrée aujourd'hui ; en effet, aujourd'hui, les précautions ou les négligences de la Compagnie ont été insuffisantes ; elle n'a pas perdu assez de documents, ou bien il s'en est retrouvé suffisamment pour faire apparaître dans sa pleine lumière cette première vérité passagèrement obscurcie.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

FIRMIN, *ancien secrétaire d'Etat, des finances et du commerce, ancien ministre d'Haïti en France.* **M. Roosevelt, président des Etats-Unis, et la République d'Haïti.** 1905, 1 vol. in-18 jésus . . . . **9** fr.

GANNAY (Paul), *docteur en droit.* **L'Impérialisme économique et la grande industrie anglaise.** 1905, 1 vol. in-8. . **7** fr.

HUC (Théophile), *conseiller à la Cour d'appel de Paris, professeur honoraire des Facultés de droit.* **Commentaire théorique et pratique du Code civil.** L'ouvrage complet en 15 volumes . . . . . **133** fr.

LYON-CAEN (Ch.) et RENAULT (L.), *professeurs à la Faculté de droit de Paris, membres de l'Institut.* **Traité de Droit commercial**, *la première édition a été couronnée par l'Académie des sciences morales et politiques* (*Prix Wolowski*). L'ouvrage complet aura 10 volumes, les 8 premiers contiennent le commentaire entier du Code de commerce. Les tomes IX et X traiteront des matières accessoires du Code de commerce : assurances terrestres et droit industriel.

Tome Ier : Des actes de commerce. — Des commerçants. — Des tribunaux de commerce. — Des conseils de prud'hommes. — Des Chambres de commerce. — Des consuls. 4e édit., 1906, 1 vol. in-8. **10** fr.

Tome II : Des sociétés. 3e édit., 1900, 1 vol. in-8 . . . . . **10** fr.

Tome III : Règles générales sur les contrats commerciaux. — Des preuves. — De la vente. — Du gage. — Des magasins généraux, des récépissés et des warrants. — De la commission. — Du contrat de transport. 3e édit., 1899, 1 vol. in-8 . . . **10** fr.

Tome IV : Des effets de commerce (lettres de change, billets à ordre, chèques). — Des opérations de banque. — Du compte-courant. — Des opérations de Bourse. 3e édit., 1901, 1 vol. in-8 . . . . . **10** fr.

Tome V : Des navires. — Des propriétaires de navires et de leur responsabilité. — Des gens de mer. — Du capitaine. — De l'affrètement. 3e édit., 1901, 1 vol. in-8. **10** fr.

Tome VI : Des avaries et de leur règlement. — Des abordages. — Des assurances maritimes. — Du prêt à la grosse. — De l'hypothèque maritime. — Des privilèges sur les navires. 3e édit., 1902, 1 vol. in-8. **10** fr.

Tomes VII et VIII : Des Faillites, Banqueroutes et Liquidations judiciaires. 3e édit., 1903, 2 vol. in-8 . . . . . **20** fr.

Les huit volumes parus . . . **80** fr.

MÉRIGNHAC (A.), *professeur de droit international public à l'Université de Toulouse, associé de l'Institut de droit international.* **Traité de Droit international public.** PREMIÈRE PARTIE : **Les prolégomènes** : I. Notions générales et historiques ; II. Sources. **Les théories générales** : I. Personnalité étatique et principe de souveraineté ; II. Conditions nécessaires pour l'accomplissement de la mission internationale de l'Etat ; III. Causes primordiales et secondaires de nature à exercer une influence soit absolue, soit relative sur les destinées de l'Etat ; IV. Solution par la voie du droit des litiges internationaux. 1905, 1 vol. in-8 . . . . . **10** fr.

MICHON (Louis), *avocat à la Cour d'appel de Paris.* **Le gouvernement parlementaire sous la restauration.** 1905, 1 vol. in-8. . . . . **6** fr.

MICHOUD, *professeur à la Faculté de droit de l'Université de Grenoble.* **La Théorie de la personnalité morale et son application au Droit français.** PREMIÈRE PARTIE : Notion de personnalité morale, classification et création des personnes morales. 1906, 1 vol. in-8. . . . . **10** fr.

MORIZOT-THIBAULT (Ch.). **De l'Instruction préparatoire** (*ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques*). 1906, 1 vol. in-8 raisin . **10** fr.

MUNIER-JOLAIN, *avocat à la Cour d'appel de Paris.* **La plaidoirie dans la langue française**, cours libre professé à la Sorbonne.
1896. Première année, XVe XVIe, XVIIe siècles. 1 vol. in-8. . . . . **6** fr.
1897. Deuxième année, XVIIIe siècle. 1 vol. in-8. . . . . **6** fr.
1900. Troisième année, XIXe siècle. 1 vol. in-8. . . . . **6** fr.

POTTIER (A.), *avocat-conseil de sociétés.* **Des Sociétés commerciales. — Guide pratique et formulaire**, au courant jusqu'en 1906. 1906, 1 vol. in-8. . **12** fr.

ROGUIN (E.), *professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne.* **Traité de Droit civil comparé** : Deux volumes parus.
LE MARIAGE. 1904, 1 vol. in-8. . . **10** fr.
LE RÉGIME MATRIMONIAL. 1905, 1 vol. in-8. **10** fr.

WAHL (A.), *professeur à la Faculté de droit de Lille.* **Traité de droit fiscal.**
Tomes I et II. ENREGISTREMENT. 1902. 2 vol. in-8 raisin . . . . . **25** fr.
Tome III. TIMBRE. IMPOT SUR LE REVENU. DROITS D'HYPOTHÈQUE. GREFFE. 1906, 1 vol. in-8. . . . . **12** fr. **50**

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
20, RUE SOUFFLOT (Ve arr.). PARIS

Ouvrage terminé

PANDECTES FRANÇAISES

NOUVEAU RÉPERTOIRE
DE DOCTRINE, DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE
Comprenant 59 volumes
Prix : 1.180 francs, payables 50 francs par trimestre
chaque volume se vend séparément : 25 francs broché ou 28 francs relié

PANDECTES CHRONOLOGIQUES

Ou Collection nouvelle résumant la jurisprudence depuis 1789 jusqu'à 1886 date de la création du RECUEIL MENSUEL, par M. RUBEN DE COUDER, docteur en droit, conseiller à la Cour de cassation, formant six beaux volumes in-4°, imprimés sur deux colonnes en caractères neufs, au prix de **130** fr. brochée et **148** fr. reliée.

PANDECTES FRANÇAISES PÉRIODIQUES

OU

RECUEIL MENSUEL DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE MM.

André WEISS
Professeur de Droit civil à l'Université de Paris.

H. FRENNELET
Avocat à la Cour d'appel, rédacteur en chef.

Avec le Concours des principaux collaborateurs du Répertoire

FORMANT CHAQUE ANNÉE UN VOLUME DE PLUS DE 1.200 PAGES, ET DIVISÉ EN SIX PARTIES

1° Arrêts de la Cour de Cassation.
2° Jurisprudence, Cours et Tribunaux.
3° Lois annotées.
4° Jurisprudence administrative.
5° Jurisprudence et législation étrangères.
6° Jurisprudence en matière d'enregistrement, de timbre, etc. ; Instructions et solutions de la régie.

ABONNEMENT : **25** FRANCS PAR AN

CE RECUEIL MENSUEL EST LE COMPLÉMENT NÉCESSAIRE, ET, EN QUELQUE SORTE, LA CONTINUATION DU RÉPERTOIRE, QU'IL TIENT CONSTAMMENT A JOUR

1° par la mention en tête de chaque arrêt publié, de renvois précis et détaillés aux différentes monographies que touche la décision ; 2° par la publication rapide des lois nouvelles, accompagnées d'annotations très complètes au cours desquelles sont indiquées toutes les modifications apportées au répertoire par le nouveau texte.

Prix de la collection de 1886 à 1905, **450** francs, payables **50** fr. par trimestre.

Tables Décennales du Recueil Mensuel

1886 A 1896

PAR MM.

André WEISS
Professeur de Droit civil à l'Université de Paris.

Paul LOUIS-LUCAS
Professeur de Droit civil à l'Université de Dijon.

Avec le Concours de M. L. BALLAND
BIBLIOTHÉCAIRE DE L'UNIVERSITÉ

Un beau et fort volume in-4° . . . . . **25** fr. broché ou **28** fr. relié.

CONDITIONS SPÉCIALES AU COMPTANT

La Collection complète, brochée . . . . . **1.250** fr.
Le Répertoire seul, broché . . . . . **950** fr.
La Collection de jurisprudence seule, brochée . . . . . **400** fr.

Le Gérant : F. PICHON, 20, rue Soufflot, Paris.

REVUE DES GRANDS PROCÈS CONTEMPORAINS.